



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union Discipline Travail

MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES
PRODUCTIONS VIVRIÈRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES, CHARGE DES
PRODUCTIONS VIVRIERES

DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION,
DES STATISTIQUES ET DES PROJETS

PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE
DU WASSOULOU EN CÔTE D'IVOIRE

PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU WASSOULOU EN COTE D'IVOIRE, PHASE 1

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES FOURRAGERES A FANFALA ET GBELEBAN

Appel d'Offres Ouvert National

AOO N° T 85/2026

Imputation : 622 300

Source de financement :

Accord de Prêt de la BOAD : n° 2021008/PR CI 2022 01 00
du 21 janvier 2021

MARS 2026

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union Discipline Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES,
CHARGE DES PRODUCTIONS VIVRIERES

DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION,
DES STATISTIQUES ET DES PROJETS (DGPS)

UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION DU PROJET
(UCGP)

PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU WASSOULOU EN CÔTE D'IVOIRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE
CULTURES FOURRAGÈRES À FANFALA ET GBÉLÉBAN**

Autorité Contractante :
Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement
Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire (UCG-PDIW-CI)

Accord de Prêt de la BOAD : n° 2021008/PR CI 2022 01 00
du 21 janvier 2021

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

émis le : 03/03/2025

**LOT UNIQUE : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 40 HA
DE ZONE DE CULTURES FOURRAGÈRES À FANFALA
ET GBÉLÉBAN**

**Appel d'Offres Ouvert
AOO N° T 85/2026**

**Autorité Contractante :
Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement
Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire (UCG-PDIW-CI)**

**Source de financement :
Accord de Prêt de la BOAD : n° 2021008/PR CI 2022 01 00
du 21 janvier 2021**

FICHE D'INFORMATIONS GENERALES

Autorité Contractante : **Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire (UCG-PDIW-CI)**

1. Source de financement :
Accord de Prêt de la BOAD : N°2021008/PR CI 2022 01 00 du 21 janvier 2021
2. Objet de l'appel d'offres : **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES FOURRAGÈRES À FANFALA ET GBÉLÉBAN**
3. Imputation budgétaire : 622 300
4. Type de marché : **TRAVAUX**
5. Mode de passation : **Appel d'Offres Ouvert (AOO)**
6. Le présent appel d'offres est composé en d'un lot unique :
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES FOURRAGÈRES À FANFALA ET GBÉLÉBAN
7. Réserve du ou des lot(s) aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales (conformément au Plan de Passation des Marchés (PPM) validé).

Lot	Désignation du lot	Part réservée aux PME locales	
unique	TRAVUX D'AMÉNAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES FOURRAGÈRES À FANFALA ET GBÉLÉBAN	Oui ☐	Non ☒

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES.....	6
DEUXIÈME PARTIE - SPECIFICATION DES TRAVAUX.....	117
TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ.....	139

PREMIÈRE PARTIE - PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

Section 0. Avis d'Appel d'Offres

Cette Section contient la lettre d'invitation aux candidats

Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)

Cette Section fournit aux Soumissionnaires les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux Soumissionnaires.

Cette Section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disant et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché.

Section III. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires que les Soumissionnaires devront utiliser pour préparer leur offre : le formulaire d'offre et ses annexes, le bordereau des prix et de détail quantitatif et estimatif, les formulaires de propositions techniques, les formulaires de qualification et le modèle de garantie d'offre.

Section IV. Pays éligibles

Cette Section contient les renseignements concernant les critères de provenance.

SECTION 0. AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES FOURRAGÈRES À FANFALA ET GBÉLÉBAN

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) N° 1867 du **mardi 03/03/2026**.
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à travers le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) des fonds afin de financer le Projet de Développement Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire, (PDIW-CI) Phase I, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché portant sur les **travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban**.
2. Les Travaux seront exécutés en Côte d'Ivoire dans un délai de **dix-huit (18) mois**, soit **cinq cent quarante cinq (545) jours**.
3. L'Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP) sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les **travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à FANFALA et GBÉLÉBAN**.
4. Le marché sera passé sur prix unitaire.
Les travaux, objet du présent appel d'offres, sont en **un (01) lot** unique comme suit :

Lot	Désignation	Délai d'exécution hors hivernage
Unique	Travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban	dix-huit (18) mois , soit cinq cent quarante cinq (545) jours

NB : Tout délai supérieur au délai ci-dessus entraînera systématiquement le rejet de l'offre.

5. La participation à cet appel d'offres ouvert tel que défini dans les Directives pour la passation des marchés de travaux, biens et services (autres que les services de consultants) financés par un prêt ou une avance de fonds de la BOAD, est ouverte à tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et qui ne sont pas frappés par les dispositions des Directives.
6. Les personnes habilitées à donner des informations sur l'Appel d'Offres sont : **Monsieur BODO Nazaire, Spécialiste en Suivi Evaluation avec des expériences avérées en Passation des Marchés, Téléphone : +(225) 27 22 33 81 53 / 07 49 09 76 56 et Monsieur TRA Bi Camille, Assistant en Passation des Marchés, Cellulaire : 07 48 50 36 72 ; Email : secretariatpdiwci@gmail.com** et prendre connaissance des documents d'Appel d'Offres à l'adresse mentionnée ci-après : **Bureau Annexe de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet sis à Cocody-Riviera Attoban**

- (ABIDJAN), Cité Abri 2000, Villa 103, non loin du Commissariat 30^{ème} Arrondissement ; BP V 82 Abidjan ; de 07 heures 30 minutes à 13 heures 30 minutes et de 13 heures à 16 heures 30 minutes Temps Universel.
7. Les exigences en matière de qualifications sont :
1. Le chiffre d'affaires ;
 2. L'expérience générale et spécifique ;
 3. Le matériel ;
 4. Le personnel
- (Voir le document d'appel d'offres pour les informations détaillées).
8. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement ou retirer le Dossier d'Appel d'Offres complet à l'adresse mentionnée ci-après : **Bureau Annexe de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Intégré du Wassoulou Phase I (PDIW-CI) sise à Cocody Riviera Attoban (ABIDJAN), Cité Abri 2000, Villa 103, non loin du Commissariat 30^{ème} Arrondissement ; BP V 82 Abidjan ; Téléphone : +(225) 27 22 33 81 53 / 07 09 69 69 96 / 07 49 09 76 56 / 07 48 50 36 72 ; Email : secretariatpdiwci@gmail.com à compter du 03/03/2026 contre un paiement non remboursable de **cinquante mille (50.000) F CFA**. La méthode de paiement sera en espèce. Le document d'Appel d'Offres sera immédiatement remis aux candidats intéressés ou adressé à leur frais par courrier électronique.**
9. Les offres devront être rédigées en langue française et déposées à l'adresse ci-après : **Salle de réunion de Bureau Annexe de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet sis à Cocody-Riviera Attoban (ABIDJAN), Cité Abri 2000, Villa 103, non loin du Commissariat 30^{ème} Arrondissement au plus tard le 03/04/2025 à 10 heures 00 minute Temps Universel**
10. Les soumissions qui ne parviendront pas aux date et heures ci-dessus indiquées seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes, aux frais des soumissionnaires concernés. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires à l'ouverture des plis, à l'adresse ci-après **Salle de réunion de Bureau Annexe de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet sis à Cocody-Riviera Attoban (ABIDJAN), Cité Abri 2000, Villa 103, non loin du Commissariat 30^{ème} Arrondissement : +(225) 27 22 33 81 53 / 07 09 69 69 96 / 07 49 09 76 56 / 07 48 50 36 72 au plus tard le 03/04/2026 à 10 heures 30 minutes Temps Universel.**
11. Les soumissions devront être accompagnées d'une garantie d'offres établie par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le Ministère des Finances et du Budget de la République de Côte d'Ivoire ou délivrée par une banque établie dans l'espace UEMOA d'un montant de :

Lot	Désignation	Garantie d'offres
Unique	Travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban	Deux millions deux cent mille (2.200.000) FCFA

Si un soumissionnaire produit une garantie d'offres émanant d'une banque étrangère (banque hors espace UEMOA), celle-ci doit être accompagnée d'une

convention signée entre le garant et une banque établie en Côte d'Ivoire ou dans l'espace UEMOA

Les offres devront demeurer valides pendant une durée de **cent vingt (120) jours à compter de la date limite de soumission.**

La garantie d'offres devra demeurer valide **vingt-huit (28) jours** après l'expiration de la durée de validité de l'offre soit **(120 jours + 28 jours = 148 jours)** à compter de la date limite de dépôt des offres.

NB : Les Candidats doivent présenter l'originale et cinq (05) copies de la Proposition technique et l'originale et cinq (05) copies de la Proposition financière accompagnée d'une Version Numérique intégrée et du DQE en fichier Excel sur une clé USB.

12. Une visite des sites sera organisée par l'UCGP du Projet de Développement Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire à la date du **25/03/2026** au **26/03/2026** et chaque candidat prendra en charge les frais liés à cette visite de son représentant. La visite des sites est facultative et le point de ralliement est le Siège de l'**Unité de Coordination et de gestion du Projet de Développement Intégré du Wassoulou** sise à la **Direction Régionale de l'Agriculture d'Odienné.**
13. Le marché issu du présent appel d'offres sera soumis aux formalités de timbres, d'enregistrement et de redevance de régulation (0,5% du montant Hors Taxes du marché) aux frais du titulaire.
14. Le processus de passation du marché est soumis aux procédures de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et dans le silence de celles-ci, aux procédures nationales notamment aux lois et réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics et ses textes d'applications.

SECTION I. INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

Table des articles

A.	Généralités.....	13
	1. <i>Objet du Marché</i>	<i>13</i>
	2. <i>Origine des fonds</i>	<i>16</i>
	3. <i>Sanction des fraudes, corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics</i>	<i>17</i>
	4. <i>Conditions à remplir pour prendre part aux marchés</i>	<i>20</i>
	5. <i>Qualification des candidats</i>	<i>21</i>
B.	Contenu du Dossier d'appel d'offres	24
	6. <i>Sections du Dossier d'Appel d'Offres.....</i>	<i>24</i>
	7. <i>Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire.....</i>	<i>25</i>
	8. <i>Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres.....</i>	<i>26</i>
C.	Préparation des offres... ..	26
	9. <i>Frais de soumission</i>	<i>26</i>
	10. <i>Langue de l'offre.....</i>	<i>27</i>
	11. <i>Documents constitutifs de l'offre</i>	<i>27</i>
	12. <i>Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix</i>	<i>28</i>
	13. <i>Variantes.....</i>	<i>28</i>
	14. <i>Prix de l'offre et rabais.....</i>	<i>29</i>
	15. <i>Monnaie de l'offre.....</i>	<i>30</i>
	16. <i>Documents attestant que le candidat est admis à concourir</i>	<i>30</i>
	17. <i>Documents constituant la proposition technique.....</i>	<i>31</i>
	18. <i>Documents attestant des qualifications du candidat.....</i>	<i>31</i>
	19. <i>Période de validité des offres.....</i>	<i>31</i>
	20. <i>Garantie de soumission</i>	<i>31</i>
	21. <i>Forme et signature de l'offre.....</i>	<i>33</i>
D.	Remise des Offres et Ouverture des plis.....	33
	22. <i>Marquage des offres.....</i>	<i>33</i>
	23. <i>Date et heure limite de remise des offres.....</i>	<i>34</i>
	24. <i>Offres hors délai.....</i>	<i>34</i>
	25. <i>Retrait, substitution et modification des offres.....</i>	<i>34</i>
	26. <i>Ouverture des plis.....</i>	<i>35</i>
E.	Évaluation et comparaison des offres	35
	27. <i>Confidentialité</i>	<i>36</i>
	28. <i>Éclaircissements concernant les Offres.....</i>	<i>36</i>
	29. <i>Conformité des offres</i>	<i>36</i>
	30. <i>Non-conformité, erreurs et omissions.....</i>	<i>37</i>
	31. <i>Examen préliminaire des offres.....</i>	<i>38</i>
	32. <i>Évaluation des Offres</i>	<i>38</i>

33.	<i>Marge de préférence.....</i>	39
34.	<i>Comparaison des offres.....</i>	39
35.	<i>Qualification du Candidat</i>	39
36.	<i>Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres.....</i>	40
F.	Attribution du Marché.....	40
37.	<i>Critères d'attribution.....</i>	40
39.	<i>Notification de l'attribution du Marché.....</i>	41
40.	<i>Garantie de bonne exécution</i>	41
41.	<i>Information des candidats.....</i>	42
42.	<i>Entrée en vigueur du Marché.....</i>	42
43.	<i>.....</i>	<i>Recours</i>

Section I. Instructions aux candidats	
	A. Généralités
1. Objet du Marché	1.1 A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), l'Autorité contractante dont le nom et le pays figurent dans les DPAO publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VI, incluant le Cahier des Clauses techniques et les plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les DPAO.
	1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres : Les expressions « Accord de Prêt » ou « Contrat de Prêt » signifie : tout contrat et ses éventuels avenants qui lient l'Emprunteur (l'Autorité contractante) et la Banque, en raison du Prêt directement octroyé par cette dernière ou, des fonds gérés par elle au bénéfice de l'Emprunteur ; l'accord de prêt se réfère à un prêt octroyé en faveur d'une partie publique ; le contrat de prêt fait référence à un prêt consenti en faveur d'une partie privée. Le terme « Attributaire » signifie : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation et la notification du marché. L'expression « Autorité Contractante » désigne : l'Emprunteur ou le Bénéficiaire des fonds (sous forme de prêt) renvoyant à la personne morale de droit public ou de droit privé désignée comme autorité contractante conformément à la réglementation nationale des marchés publics du pays de l'Autorité Contractante, L'expression « Avis d'Appel d'Offres » désigne : tout document communiqué au public afin de porter à sa connaissance l'ouverture d'un appel d'offres. L'expression « Avis Général de Passation de marchés » désigne : tout document donnant des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquant le montant et l'objet du prêt, l'objet des marchés correspondant au Plan de Passation des marchés et que celui-ci envisage de passer dans l'année, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et les adresse(s) des organisme(s) de l'Emprunteur responsable(s) de la passation des marchés, de même que l'adresse du portail électronique ou du site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question. Le terme « Candidat » désigne : la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.

Le terme « **Candidature** » désigne :

l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante.

Le terme « **Ecrit** » signifie :

communiqué sous forme écrite avec accusé de réception.

L'expression « **Entreprise communautaire** » désigne :

toute entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et dont elle est un résident fiscal.

Le terme « **Equipement** » désigne :

les machines, appareils, les composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les prestations, biens ou ouvrages.

L'expression « **Etat Membre de l'UEMOA** » désigne :

tout Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.)

L'expression « **Etat Membre de la Banque** » désigne :

tout Etat titulaire d'actions de Série A de la Banque et signataire de son traité constitutif, source de droits et d'obligations pour lui.

L'expression « **Financement conjoint** » désigne :

tout financement en commun par la Banque et un ou plusieurs cofinanciers autres que l'Emprunteur, du même Projet ou des mêmes lots d'un Projet, en utilisant les mêmes règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux.

L'expression « **Financement parallèle** » désigne :

tout financement par la Banque et un ou plusieurs cofinanciers autres que l'Emprunteur, de lots séparés du même Projet ou de lots distincts d'une même composante du Projet, chacun selon ses propres règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux.

Le terme « **Jour** » désigne :

un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.

L'expression « **Maître d'ouvrage** » désigne :

la personne morale de droit public ou de droit privé visée dans le Code des marchés publics relatif au champ d'application organique de la réglementation nationale des marchés publics **du pays de l'autorité**

contractante qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

L'expression « **Maître d'ouvrage délégué** » désigne :
la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions.

L'expression « **Marché public** » signifie :
le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

L'expression « **Marché public de travaux** » signifie :
le marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage.

Le terme « **Ouvrage** » désigne :

le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

L'expression « **Moyen électronique** » signifie :
le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Le terme « **Offre** » désigne :

l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

L'expression « **Organisme de droit public** » désigne :

l'organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique, et
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

	L'expression « Personne responsable du marché » désigne : le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché. Le terme "Prêt" désigne : tout financement remboursable résultant de l'Accord de prêt passé entre la Banque Ouest Africaine de Développement et l'Emprunteur. Il s'agit d'un financement remboursable accordé par la Banque à l'Etat ou à l'un de ses démembrements. Le terme « Projet » désigne : Tout projet financé directement ou indirectement par la Banque et portant sur la réalisation de travaux, l'acquisition de biens, la prestation de services courants ou intellectuels. Le terme « Ressortissant » désigne : Toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat déterminé et immatriculée dans cet Etat. Le terme « Soumissionnaire » désigne : la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre. Le terme « Soumission » signifie : l'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables. Le terme « Titulaire » désigne : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'Emprunteur ou le Service utilisateur des Fonds, conformément à la réglementation applicable, a été approuvé.
2. Origine des fonds	2.1 L'Autorité Contractante, a sollicité et obtenu [ou envisage de solliciter] un financement (ci-après dénommé « les fonds » de la Banque Ouest Africaine de Développement¹ (ci-après dénommée la "Banque"), en vue de financer le projet décrit dans les DPAO. L'Autorité contractante a l'intention d'utiliser une partie / ou la totalité des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé. La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Autorité contractante, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de l'accord de financement

¹ L'institution financière spécifique sera indiquée dans les DPAO.

	intervenir entre l'Autorité contractante et la Banque (ci-après dénommé « l'Accord de prêt »). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de prêt. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt
3. Sanction des fraudes, corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	3.1 La Banque et l'Autorité contractante exigent des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration (si une telle déclaration est instituée dans la réglementation nationale du pays de l'Autorité contractante) attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'Autorité contractante doit veiller à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec les réglementations nationales et communautaires établies à cet effet. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui : a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité Contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ; d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ; e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ; f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière

	de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ; h) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ; i) a été reconnu coupable de manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision de justice devenue définitive.
	3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité Contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ; d) une amende dont le minimum ne saurait être inférieure au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché. Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Lorsque les violations commises sont établies après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné. Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. 3.3 Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul.

3.4. En outre, la Banque :

a) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

b) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;

c) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée :

i) de toute attribution de marché financé par la Banque, et

ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque ;

3.5. les termes et expressions ci-après sont définis comme suit :

a- « Corruption » : le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité.

b- « Manœuvres frauduleuses » : le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation.

c) « manœuvres coercitives » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	d) « manœuvres obstructives » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou d'entraver délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen. 4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une pré qualification, tel que renseignée dans les DPAO, seuls les candidats qui se sont vu notifier qu'ils étaient préqualifiés, sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables.
	4.2 Ne sont pas admises à concourir, les personnes physiques ou morales : - qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ou n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ou n'ont pas produit d'attestation justifiant de leur paiement ; - qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; - qui sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code de sécurité sociale ; - qui ont des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ; - qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale, ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics. Ces incapacités et exclusions frappent également les membres des groupements et les sous-traitants. Le présent appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs répondant aux critères d'éligibilité définis dans la dernière édition en vigueur des Directives pour la passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par un prêt ou une avance globale de fonds de la BOAD, sous réserve des dispositions ci-dessous.

	4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il : a) est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou b) présente, directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) sera disqualifié pour toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou c) a des relations de travail ou d'affaires avec les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ; d) est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recrutée, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du futur Marché ; e) est affilié à une firme ou entité dans laquelle la personne responsable des marchés ou l'un des membres de la commission de passation des marchés, de la sous-commission d'analyse ou de la cellule de contrôle des marchés publics, de l'organe national en charge du contrôle des Marchés Publics ou de l'autorité chargée d'approuver le marché possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit.
5. Qualification des candidats	5.1 Les candidats fourniront en utilisant les formulaires de la Section III, une description préliminaire de la méthode de travail qu'ils entendent appliquer ainsi que du calendrier de travail, y compris plans et tableaux, le cas échéant. 5.2 Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché. 5.3 Les conditions de qualification sont établies en conformité avec les Directives pour la passation des marchés de biens, travaux ou services (autres que les services de consultants) financés par un prêt ou une avance globale de fonds de la BOAD. Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le Marché, les Candidats devront fournir les informations et documents suivants dans leur offre, en utilisant les formulaires de la Section III sauf disposition contraire figurant dans les DPAO :

	(a) copies des documents originaux, ou copies certifiées conformes, de constitution en société ou du statut légal, du lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Candidat ; une procuration écrite du signataire habilité ; (b) montants annuels des prestations de travaux effectuées au cours de la période spécifiée à l'Annexe A des DPAO, Critères de qualification ; et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis des prestations réalisées pour cette même période par leur personnel d'encadrement ; (c) expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris étendue et montant de chacun d'eux, pour la période spécifiée à l'Annexe A des DPAO, Critères de qualification, informations détaillées des travaux en cours et des engagements contractuels ; nom et coordonnées des clients pouvant fournir des renseignements relatifs à ces marchés ; (d) principaux équipements proposés pour l'exécution du Marché ; (e) qualifications et expérience du personnel technique et d'encadrement clé proposé pour exécuter le Marché ; (f) documents relatifs à la situation financière du Candidat, notamment les états financiers des trois dernières années certifiées par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit à un ordre national des experts comptables et comptables agréés et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre de l'Ordre susmentionné doit être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir leur bilan d'ouverture et leurs états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires hors zone UEMOA devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle dans le pays de l'Autorité contractante ; (g) preuves de l'adéquation du fonds de roulement destiné à l'exécution du Marché (accès à une (des) ligne(s) de crédit et disponibilité d'autres ressources financières), ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ; (h) autorisation de demander des références auprès des institutions bancaires dont le Candidat est client ; (i) informations relatives à des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le Candidat est
--	--

	ou a été partie, y compris parties concernées, montant objet du litige et décision ; (j) propositions relatives aux éléments que le Candidat a l'intention de sous-traiter représentant plus de 10% sans excéder 30% du montant du Marché. Le plafond imposé à la participation de sous-traitants est spécifié dans le DAO. 5.4. Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée dans les DPAO : (a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.3 ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises ; (b) la Soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ; (c) tous les partenaires seront conjointement ou solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du marché ; (d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les paiements et les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises ; et (e) l'exécution de la totalité du Marché, y compris les paiements, sera effectuée exclusivement en relation avec le membre du groupement désigné en qualité de mandataire ; (f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposé en même temps que la soumission ; ou, une Lettre d'intention de souscrire à un accord de Groupement d'entreprises au cas où le Marché lui était attribué sera signée par tous les partenaires et déposée avec la Soumission accompagnée d'une copie du projet d'Accord. 5.4. Pour être admis à l'attribution du marché, les Candidats devront satisfaire aux critères de qualification minimum suivants : (a) avoir effectué des prestations de services d'un montant moyen annuel correspondant au moins au chiffre d'affaires annuel moyen du candidat spécifié dans les DPAO durant la période spécifiée dans les DPAO ; (b) avoir une expérience de prestataire de services correspondant au moins au nombre de marchés de même nature et complexité que ceux spécifiés dans les DPAO pour la période spécifiée dans les DPAO (pour être admises, ces activités doivent être terminées au moins pour 70 pour cent à la date limite de dépôt des offres) ;
--	---

	(c) démontrer la disposition (en propriété, en bail, en location, etc.) en temps opportun des équipements essentiels spécifiés dans les DPAO ; (d) proposer un personnel tel qu'exigé dans l'Annexe A des DPAO ; et (e) disposer d'avoirs en liquidités et/ou de facilités de crédit, nets d'autres engagements contractuels et de toute avance qui serait versée en vertu du Marché, d'un montant au moins équivalent au montant spécifié dans les DPAO. Un Candidat ou un partenaire d'un Groupement d'entreprises ayant fait l'objet de nombreux litiges ou ayant perdu de nombreux litiges pourra se voir exclu. L'exécution non satisfaisante d'un minimum de deux marchés, entièrement imputable au soumissionnaire, dans les cinq précédentes années est prise en compte dans l'appréciation de la qualification du Candidat ou du membre du groupement. 5.5 Les montants relatifs à chaque partenaire d'un Groupement d'entreprises seront additionnés pour établir la conformité du Candidat aux critères minima de qualification énoncés aux clauses 5.5 (a) et (e) des IC; toutefois, pour qu'un Groupement d'entreprises soit admis, chacun des partenaires doit satisfaire pour vingt-cinq pour cent au moins aux critères minima des clauses 5.5(a), (b) et (e) des IC s'appliquant à chaque Candidat individuel; le partenaire désigné responsable doit satisfaire à ces critères minima pour au moins quarante pour cent. La Soumission d'un Groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée. 5.7 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat, sauf disposition contraire énoncée dans les DPAO.
	B. Contenu du Dossier d'appel d'offres
6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres	6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.
	PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres • Section 0. Avis d'appel d'offres • Section I : Instructions aux candidats (IC) • Section II : Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) • Section III. Formulaire de soumission • Section IV. Éligibilité DEUXIÈME PARTIE : Spécification des travaux

	- Section V. Cahier des Clauses techniques générales, particulières et plans TROISIÈME PARTIE : Marché - Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) - Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) - Section VIII. Cahier des Clauses Environnementales - Section IX. Formulaires du Marché
	6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenu responsable de l'intégrité d Dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui ou d'un agent autorisé ou commis par lui, tel que mentionné dans l'Avis d'Appel d'Offres. 6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire	7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumettra ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit et en recommandé avec accusé de réception, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard douze (12) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. L'Autorité contractante fera décharger tous les candidats qui auront reçu les réponses. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.
	7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat. 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de

	ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite. 7.4 Lorsque requis par les DPAO, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués au DPAO. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire. 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.
8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	8.1 L'Autorité contractante peut au plus tard, dix (10) jours avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif après avis de la Banque. 8.2 Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.2 des IC. En outre, l'additif devra nécessairement être publié intégralement dans un quotidien national de grande diffusion. 8.3 Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC, afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres.
	C. Préparation des offres
9. Frais de soumission	9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en

	aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
10. Langue de l'offre	10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française qui fera foi. Tout document présenté dans une langue autre que le français, et qui n'est pas accompagné d'une traduction française, pourra être rejeté par la Commission d'évaluation des offres.
11. Documents constitutifs de l'offre	11.1 L'offre comprendra les documents suivants : a) La lettre de soumission de l'offre ; b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14 et 15 des IC ; c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ; d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
	e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ; f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ; g) si requis par la réglementation du pays de l'Emprunteur, une déclaration attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et qu'ils s'engagent à les respecter en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission ; h) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ; i) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;

	j) l'attestation justifiant qu'il est à jour vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales dans le pays où il est enregistré. k) tout autre document stipulé dans les DPAO. 11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.
12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire tel que présenté à la Section III, Formulaires de soumission.
	12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission.
13. Variantes	13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte. 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes. 13.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante seront examinées. 13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.

14. Prix de l'offre et rabais	14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après : a- Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par l'Autorité contractante après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.
	b- Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
	c- Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC.
	14.2. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Candidat seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 11.4 du CCAG. Un marché à prix révisables peut alors être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au CCAP et au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers. Si l'appel d'offres prévoit que le marché est à prix fermes, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 30 des IC. Cependant, si les DPAO prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix. 14.3. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.
	14.4. Si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1 des IC, à la condition

	toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
	14.5. Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédant la date limite de dépôt des soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le candidat. La liste desdits droits impôts et taxes est fournie dans les DPAO . Toutefois, les soumissionnaires devront faire apparaître clairement dans leurs offres les montants HTHD et TTC.
15. Monnaie de l'offre	15.1 Les prix, qui prendront en compte la réglementation de change relative aux paiements en devises au profit des entreprises résidentes dans l'Union, seront indiqués selon les modalités suivantes sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO. a) Le candidat peut libeller le prix de son offre dans toute monnaie de son choix. b) Par ailleurs, un soumissionnaire qui s'attend à encourir une partie des dépenses liées à l'exécution du Marché en plus d'une monnaie et souhaitant être payé en conséquence, l'indiquera dans son offre. Dans ce cas, i) soit l'offre sera en plusieurs monnaies à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois, l'ensemble des différents montants constituant le prix total. Mais dans ce cas, les candidats devront libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues en francs CFA (option B). ii) soit le prix total de l'offre sera libellé en une seule monnaie et les paiements requis en d'autres monnaies seront exprimés sous forme de pourcentage du prix de l'offre, accompagné du taux utilisé pour ce calcul. Ces taux seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu (Option A). Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG. c) Pour pouvoir être comparés, les prix offerts seront convertis en francs CFA. L'Emprunteur utilisera le cours vendeur le plus récent défini par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La date du taux de conversion qui sera appliqué aux prix offerts sera antérieure de quinze jours au plus, à la date limite initiale de dépôt des offres
16. Documents attestant que	16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir les

le candidat est admis à concourir	formulaire types de soumission de l'offre (Section III, Formulaire types de soumission de l'offre).
17. Documents constituant la proposition technique	17.1 Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section III-, Formulaire de soumission, rubrique « Proposition technique". La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications techniques définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et du calendrier d'exécution des travaux.
18. Documents attestant des qualifications du candidat	18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le Marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section III, Formulaire de soumission.
19. Période de validité des offres	19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
	19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder 45 jours. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause IC 14.3.
20. Garantie de soumission	20.1 Le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, conforme au modèle fourni dans la section III, Formulaire de soumission.
	20.2 La garantie de soumission devra : a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après : (i) une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou (iii) une garantie émise par une institution financière habilitée à cet effet, telle une société d'assurance, de cautionnement ou de garantie, (iv) un chèque certifié. b) provenir d'une institution au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une

	institution financière correspondante située dans le pays de l'Autorité Contractante auprès de laquelle un appel en garantie pourra être fait ; c) être substantiellement conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III ; d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ; e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ; f) demeurer valide pendant vingt-huit (28) jours au plus, après l'expiration de la durée de validité de l'offre ; en cas de prorogation du délai de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée du même délai.
	20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.
	20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après que le soumissionnaire retenu aura fourni la garantie de bonne exécution, conformément à l'article 40 des IC.
	20.5 La garantie de soumission peut être saisie : a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier : i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ; ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC ; iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC.
	20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaires tous les membres du futur groupement.

	20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et en tout état de cause dès remise de la garantie de bonne exécution requise.
21. Forme et signature de l'offre	21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO , en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
	21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
	21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.
	D. Remise des Offres et Ouverture des plis
22. Marquage des offres	22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier postal ou déposées en personne. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée comprenant également deux documents distincts qui sont d'une part, les renseignements relatifs à la candidature et, d'autre part, la garantie de soumission requise.
	22.2 Les enveloppes intérieures et extérieures doivent : (a) être adressées à l'Autorité contractante selon les modalités visées à la clause 22.1 des IC ; (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;

	(c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC. Les enveloppes intérieures comporteront en outre le nom et l'adresse du Soumissionnaire. 22.3 Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
23. Date et heure limite de remise des offres	23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les DPAO à la date fixée et à l'heure limite spécifiées dans lesdites DPAO. 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
24. Offres hors délai	24.1 L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée par la Commission de Passation des Marchés Publics et renvoyée aux frais du Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
25. Retrait, substitution et modification des offres	25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être : a) délivrées en application des articles 21 et 22 des IC. Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.
	25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
	25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre,

	ou d'expiration de toute période de prorogation. La seule modification envisageable est l'actualisation du prix de l'offre pour uniquement tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché.
26. Ouverture des plis	26.1 La Commission de Passation des Marchés Publics de l'Autorité contractante procédera, en présence d'un représentant de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et le cas échéant, d'un observateur indépendant, à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO . Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre attestant de leur présence.
	26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et selon l'ordre suivant : d'abord les enveloppes marquées « RETRAIT », ensuite celles marquées « MODIFICATION » et, enfin, les autres. A chaque ouverture, le nom du Soumissionnaire est annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, par lots le cas échéant, y compris tout rabais et toute variante, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif seront visées par les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics présents à la cérémonie d'ouverture.
	26.3 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de Passation des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dûment signé par tous les membres de la Commission de Passation des Marchés et par l'observateur indépendant (s'il y en a un), auquel est jointe la liste signée des personnes présentes, consignait les informations lues à haute voix qui sera immédiatement publié. Un exemplaire du procès-verbal sera remis sans délai à la Banque et à tous les Soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais. Seules les offres ouvertes et lues à haute voix en séance d'ouverture publique seront évaluées.
	E. Évaluation et comparaison des offres
27. Confidentialité	27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

	27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre.
	27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.
28. Éclaircissements concernant les Offres	28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.
29. Conformité des offres	29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
	29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles qui : a) si elles étaient acceptées, i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.
	29.3 L'Autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section V (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve

	substantielle. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par l'Autorité contractante ne peut faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée conforme ou non aux spécifications techniques requises.
	29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
30. Non-conformité, erreurs et omissions	30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
	30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
	30.3 Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ; b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
	30.4 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

31. Examen préliminaire des offres	31.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets. A tous les stades de l'évaluation, la présence de l'observateur indépendant, s'il est prévu, est requise.
	31.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée : a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ; b) le Bordereau des prix (lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires) et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC ; c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Soumissionnaire, conformément à la clause 21.2 des IC ; et d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC. e) Les autres pièces citées dans les DPAO.
32. Évaluation des Offres	32.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme.
	32.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
	32.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après : a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ; b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 ; c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 ; d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ; e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO, le cas échéant ;

	f) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC. L'évaluation des offres se fera sur la base des montants TTC. 32.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres. 32.5 Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un Soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux DPAO, le cas échéant. 32.6 Si l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires est fortement déséquilibrée ou présumée anormalement basse par rapport à l'estimation de l'Autorité contractante, de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, celui-ci ne peut la rejeter qu'après avoir demandé au Candidat de fournir le sous détail des prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le sous-détail de prix, l'Autorité contractante peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du titulaire du Marché, à un niveau suffisant pour se protéger contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.
33. Marge de préférence	33.1. Lors de la passation d'un marché sur appel d'offres international, sauf dispositions contraire dans les DPAO, une marge de préférence dont le pourcentage est indiqué dans les DPAO peut être accordée à l'offre présentée par une entreprise communautaire. La marge de préférence ne saurait être supérieure à 15 %. Les modalités d'application de la marge de préférence sont décrites dans les DPAO.
34. Comparaison des offres	34.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 32.3 des IC, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis.
35. Qualification du Candidat	35.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien

	les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
	35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 18.1 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du Soumissionnaire.
	35.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que celui-ci satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. 36.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduite à annuler ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
	F. Attribution du Marché
37. Critères d'attribution	37.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. 37.2 Les propositions d'attributions émanant de la Commission de Passation des Marchés font l'objet d'un procès-verbal d'attribution provisoire qui doit obligatoirement comporter l'ensemble des informations visées au point 37 relatif au critère d'attribution. Après avis de non-objection de la Banque sur les résultats de l'analyse des offres, l'autorité contractante procède à leur publication dans un journal de large diffusion au niveau national. L'attribution est alors immédiatement notifiée au soumissionnaire retenu qui fournira dans un délai de vingt-huit (28) jours, la garantie de bonne exécution ; après ces formalités, les autres soumissionnaires informés du rejet de leur offre. 37.3 L'Autorité contractante observe un délai minimum de quinze (15) jours après la publication visée à la clause 37.2 ci-dessus avant de

	procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.
38. Signature du Marché	38.1 L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés et validé par l'Organe de contrôle des marchés publics compétent sept (7) jours ouvrables au plus tard après l'adoption des propositions d'attribution. 38.2 Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du projet de marché par l'attributaire provisoire et transmis pour validation de l'Organe de contrôle des marchés publics compétent conformément à la réglementation en vigueur dans le pays de l'Autorité contractante. 38.3 Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire provisoire sur l'offre soumise.
39. Notification de l'attribution du Marché	39.1 Dans les trois (03) jours après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'Autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception. 39.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.
40. Garantie de bonne exécution	40.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification du Marché par l'Autorité contractante et en tout état de cause, avant expiration de la garantie de soumission et tout paiement par l'Autorité contractante, le titulaire fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX.
	40.2 Le défaut de production par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

41. Information des candidats	41.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres Soumissionnaires du rejet de leurs offres et publie le procès-verbal.
42. Entrée en vigueur du Marché	42.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP : a) l'approbation des autorités compétentes ; b) sa notification à l'attributaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP ; c) la mise en place du financement du Marché ; d) la mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ; e) le versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 du CCAG ; et f) la mise à la disposition du site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur. 42.1 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal. 42.2 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur. 42.4 Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive.
43 Recours	43.1 Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité contractante ou son supérieur hiérarchique d'un recours à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Le candidat, ou le Soumissionnaire, requérant transmettre à la banque une copie de la lettre de saisine. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des Soumissionnaires et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours

	ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché, ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de l'Autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique 43.2 La décision de l'Autorité contractante doit intervenir dans un délai de trois (03) jours à compter de sa saisine. 43.3 En l'absence de suite favorable de son recours le requérant dispose de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés ci-dessus pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends placé sous la responsabilité de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Nonobstant les dispositions susmentionnées, en cas de litiges entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du présent dossier d'appel d'offres, elles ont la faculté de soumettre leurs différends soit à l'arbitrage national, soit à l'arbitrage international. 43.4 Cette option, aussi bien au plan national qu'au plan international, doit être exercée en conformité avec l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 et pris en application du Traité OHADA ou la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international du 21 juin 1985 ou encore la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.
44 Conciliateur	44.1 (Note : l'intervention d'un conciliateur est requise uniquement pour les marchés dont les seuils sont égaux ou supérieurs à 5 milliards TTC) Le Maître d'Ouvrage propose aux DPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître d'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa soumission. Si le Maître d'Ouvrage et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans les DPAO, sera invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'attributaire du Marché. 44.2 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagement, et le coût est réparti, à parts égales, entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur.

- 44.3 En absence de règlement à l'amiable, une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation.
- L'autre partie est tenue de répondre à la demande de conciliation dans un délai de quinze (15) jours calendaires.
- 44.4 Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'ouverture de la procédure.
- 44.5 La conciliation est réputée avoir échoué dans les cas ci-après :
- a- si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement par conciliation ;
 - b- si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais requis ;
 - c- si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale,
- 44.6 En cas de procédure ayant abouti à une décision du Conciliateur, l'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre ladite décision à l'arbitrage conformément au paragraphe 43.4 ci-dessus dans les trente (30) jours suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie à l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.
- 44.7 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si l'Autorité Contractante et l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité chargée de la désignation et figurant aux **DPAO**, à la demande de l'une des parties en présence.

SECTION II. DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

SECTION II. BONDLES PRÉQUALIFIÉES DE L'APPEL D'OFFRES

A. Introduction				
IC 1.1	Référence de l'avis d'Appel d'Offres Ouvert : AOO N° T 85/2026			
IC 1.1	Nom de l'Autorité Contractante : Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire (UCG-PDIW-CI) Pays de l'Autorité Contractante : République de Côte d'Ivoire			
IC 1.1	L'Appel d'Offres Ouvert dont l'objet est indiqué dans le tableau ci-dessous est en un (01) lot unique :			
	Lot	Désignation	Garantie d'Offres	Délai d'exécution
	unique	Travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban	Deux millions deux cent mille (2.200.000) FCFA	Dix-huit (18) mois, soit cinq cent quarante-cinq (545) jours
	Les marchés issus de cet appel d'offres seront à prix unitaires			
IC. 2.1	Description du projet : Travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban Consistance des travaux : - Installation chantier - Défrichissement et essouchement en zone de savane - Implantation de la culture - Clôture-en barbelé - Entretien Fourrage			
IC 3	Tout candidat à un appel d'offres à l'obligation de vérifier préalablement l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifiera particulièrement l'authenticité des diplômes de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le Curriculum Vitae (CV). Toute fausse pièce contenue dans une offre ou toute fausse mention contenue dans un CV ou toute autre pièce, entraînera le rejet de l'offre.			
IC 4.1	L'appel d'offres a été précédé d'une préqualification. NON L'adresse électronique où consulter la liste des entreprises et personnes exclues est la suivante : www.boad.org ; www.marchespublics.ci ; www.arcop.ci			
IC 4.2	La liste des entreprises sous sanction et/ou exclues de la passation des marchés peut être consultée à l'adresse spécifiée ci-dessous ainsi que les entreprises sanctionnées par les autres pays de l'UEMOA, par la Banque Mondiale, la BAD et l'Union européenne ne sont pas éligibles aux financements de la BOAD. Sont exclus du présent appel d'offres, toutes personnes physiques ou morales reconnues coupables de l'une des infractions suivantes :			

	- blanchiment de capitaux, - infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, - financement du terrorisme, - financement de la prolifération des armes de destruction massive. Sont également exclues du présent appel d'offres, toutes personnes physiques ou morales figurant sur une liste de sanction des Nations Unies ou nationale dans le cadre des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et de la Prolifération des Armes de destruction massive, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004).
IC 5.3	Critères de qualification si une Préqualification n'a pas été effectuée préalablement (voir annexe A aux DPAO, le cas échéant)
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	Afin d'obtenir des <u>clarifications</u> uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Nom de la personne à donner les éclaircissements : Monsieur Monsieur TRA Bi Camille, Assistant en Passation des Marchés Rue : Cocody-Riviera Attoban Annexe : Cité Abri 2000, Villa 103, non loin du Commissariat 30^{ème} Arrondissement Ville : Abidjan-Cocody Adresse postale : BP V 82 Abidjan Pays : République de Côte d'Ivoire Numéro de téléphone : +(225) 27 22 33 81 53 Cellulaire : +(225) 07 49 09 76 56 / 07 48 50 36 72 Adresse électronique : secretariatpdiwci@gmail.com
IC 7.4	Une réunion préparatoire aura lieu: OUI Lieu : Salle de réunion de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire Ville : Abidjan-Cocody Date : 21/03/2026 Heure : 10 heures 00 minute Temps Universel Une visite des sites sera organisée par l'UCGP du Projet de Développement Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire à la date du 25/03/2026 au 26/03/2026 et chaque candidat prendra en charge les frais liés à cette visite de son représentant. La visite des sites est facultative et le point de ralliement est le Siègne de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Intégré du Wassoulou sise à Odienné
C. Préparation des offres	
IC 11.1 (k)	Le Candidat devra joindre à son offre les documents suivants :

	- La garantie d'offres qui couvre le montant indiqué dans le DAO, éliminatoire ; - Le pouvoir habilitant le soumissionnaire dûment signé et cacheté (en cas d'absence de signature) éliminatoire ; - La copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) conforme au modèle de l'OHADA et en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, éliminatoire ; - La lettre de soumission de l'offre dûment timbrée (timbre fiscale de mille (1 000) Franc CFA (signé et cachetée, l'absence de signature vaut rejet de l'offre ; - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) renseigné en chiffre et lettre, daté et signé, éliminatoire ; - L'accord de groupement en cas de groupement d'entreprises, signé par chaque membre du groupement : éliminatoire ; - Le Devis quantitatif et estimatif, dûment rempli daté et signé ; - Un engagement ferme sur le délai d'exécution de dix-huit (18) mois, soit cinq cent quarante-cinq (545) jours hors hivernage. Tout délai supérieur au délai administratif entraîne le rejet de l'offre ; - Le planning d'exécution des travaux doit retracer toutes les grandes étapes des travaux à réaliser et respecter le délai d'exécution inscrit dans le DAO, signé ; - Une attestation bancaire datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis ; - Le formulaire de renseignement sur les candidats dûment rempli conformément au modèle indiqué en annexe dans le DAO, signé et cacheté ; - Le formulaire d'antécédent de marchés non exécutés dûment rempli par le candidat ou par chaque partenaire dans le cas d'un GE ; - La liste des sous-traitants éventuels et la nature de la sous-traitance avec les pièces administratives les concernant ; - Ne seront admis à participer à la procédure de marchés publics que les candidats qui sont à jour de la redevance de régulation. Le quitus de non-redevance par délivré par l'ARCOP en est une preuve. En cas de non-production du quitus par candidat, le marché ne peut lui être attribué que s'il établit par l'ARCOP qu'il était à jour à la date limite de réception des offres, de la réglementation de la redevance sur l'ensemble de ses marchés qui lui été attribués ; - L'attestation de non-faillite datant de moins de six (06) mois (pour les entreprises étrangères), à la date limite de dépôt des offres, éliminatoire NB : En cas de groupement d'entreprises, chaque membre dudit groupement doit fournir les documents. En application de l'article 40.2 de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des marchés publics, les pièces fiscale et sociale sont exigibles pour les formalités d'approbation du marché. Pour être titulaire d'un marché public,
--	---

	l'attributaire doit présenter des attestations en cours de validé confirmant ses situations fiscales et sociales régulières à la date de notification de l'attribution. La non-production des pièces fiscales et sociales, dans un délai de quinze (15) à compter de la date de notification de l'attribution, entraine le retrait du marché en vue d'une réattribution		
IC 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées.		
IC 13.2	Le délai maximum d'exécution des travaux est de dix-huit (18) mois, soit cinq cent quarante-cinq (545) jours hors hivernage		
	Lot	Désignation	Délai d'exécution des travaux (en mois)
	unique	Travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban	dix-huit (18) mois, soit cinq cent quarante-cinq (545) jours hors hivernage
	NB : Tout délai supérieur au délai administratif (délai mentionné ci-avant) conduira au rejet de l'offre.		
IC 13.4	Sans objet		
IC 14.2	Les prix proposés par les soumissionnaires seront fermes et non révisables		
IC 14.5	Pourront être inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre dans les 28 jours précédant la date limite de dépôt des soumissions : il s'agit notamment de timbres fiscaux.		
15.1	Les prix seront libellés selon l'option suivante : en Franc CFA (sauf stipulation contraire).		
IC 15-1-c	Date du taux de conversion : 03 mars 2026		
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.		
IC 20.1	Les soumissions seront accompagnées d'une garantie d'offres établie par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le Ministère des Finances et du Budget de la République de Côte d'Ivoire ou délivrée par une banque établie dans l'espace UEMOA. Si un soumissionnaire produit une garantie d'offres émanant d'une banque étrangère (banque hors espace UEMOA), celle-ci doit être accompagnée d'une convention signée entre le garant et une banque établie en Côte d'Ivoire ou l'espace UEMOA. Cette garantie d'offres doit demeurer valide 30 jours après le délai de validité de l'offre, soit cent vingt (120) jours (délai de validité de l'offres + 28 jours = 148 jours). Le montant de la garantie d'offres, pour chaque lot est de :		

	<table><tr><th>Lot</th><th>Désignation</th><th>Garantie d'offres</th></tr><tr><td>Unique</td><td>Travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban</td><td>Deux millions deux cent mille (2.200.000) FCFA</td></tr></table> Une déclaration de garantie d'offres n'est pas requise. NB : Une garantie d'offre est exigée pour le montant indiqué. Cette garantie d'offres doit demeurer valides vingt-huit (28) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre soit (120 jours + 28 jours = 148 jours) à compter de la date limite de dépôt des offres.	Lot	Désignation	Garantie d'offres	Unique	Travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban	Deux millions deux cent mille (2.200.000) FCFA
Lot	Désignation	Garantie d'offres					
Unique	Travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban	Deux millions deux cent mille (2.200.000) FCFA					
IC 21.1	Outre l'originale de l'offre, le nombre de copies demandé est de : cinq (05) En cas de différence entre l'originale et les copies, l'originale fait foi. L'originale et les copies doivent être identiques en tout point. Le Bordereau des Prix unitaires (BPU) et le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) doivent être fournis en fichier EXCEL sur Clé USB ainsi que les versions électroniques numériques des offres Technique et Financière. NB : En cas de différence entre la version électronique et la version physique, la version physique originale fait foi.						
D. Remise des offres et ouverture des plis							
IC 22.2 (b)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Projet de Développement Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire (PDIW-CI) Réponse à l'Appel d'Offres Ouvert relatif aux travaux d'Aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban. Appel d'Offres Ouvert (AOO) N° : T 85/2026 « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »						
IC 23.1	Aux fins de remise des offres, uniquement, l'adresse de l'Autorité Contractante est la suivante : Salle de Réunion du Bureau Annexe de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Intégré du Wassoulou Pays : République de Côte d'Ivoire Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 03/04/2026 Heure : 10 heures 00 minute Temps Universel						
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Salle de réunion du Bureau Annexe de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire Ville : Abidjan-Angré						

	Date : 03/04/2026 Heure : 10 heures 30 minutes Temps Universel NB : Les offres reçues hors délai ne seront pas acceptées La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) est composée comme suit conformément à l'article 14.1.1 du Code des Marchés Publics : - Le Responsable de la Cellule de passation des Marchés du MINADERPV ou son Représentant, Président ; - Le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet Wassoulou (UCGP) ou son Représentant ; - Le Directeur des Affaires Financières (DAF) du MINADERPV ou son Représentant ; - Le Contrôleur Financier auprès de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet Wassoulou (UCGP) ou son Représentant ; - Le Spécialiste en Passation des Marchés de l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet Wassoulou (UCGP) ou son Représentant ; - Le Représentant du cabinet BANI Ingénieurs Conseils ; Le Président vérifie les mandats de représentation des membres de la COJO. Sur proposition du Président de la Commission, un comité de trois (03) doit être constitué au sein de la COJO pour l'évaluation des offres, immédiatement après la séance d'ouverture des plis. Ce comité désignera en son sein un responsable qui coordonnera ses travaux. NB : Une copie des offres des soumissionnaires, identiques à tout point de vue à l'original desdites offres devra être impérativement mise à la disposition de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) aussitôt après la séance d'ouverture des plis par l'Autorité Contractante afin qu'elle puisse assurer ses missions de contrôle.
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 31.2.e	Les autres pièces sont : sans objet
IC 32. 3 e)	Sans objet
IC 32.5	Appel d'Offres pour lots multiples : Sans objet
IC 33.1	Une marge de sous-traitante de 15% sera accordée à soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprises (PME) locale. Pour être prise en compte, le soumissionnaire doit : - Décrire les travaux à sous-traiter ; - Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ; - Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;

	- Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ; - Fournir l'accord de sous-traitance signé des parties ; - Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi les modalités du règlement. La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché. Une marge de préférence artisanale de 3% sera accordée à une soumissionnaire artisan ou une entreprise artisanale qui a une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA. NB : Le soumissionnaire doit donner la preuve qu'il est artisan pour bénéficier de cette marge de préférence.
IC 40.1	Une garantie de bonne exécution est exigée dans un délai de 14 jours suivant la réception de la notification d'approbation du marché au titulaire par l'autorité contractante. Le taux exigé est de cinq pour cent (5%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant, du montant des avenants.
IC 44.1	Conciliateur Nom du Conciliateur, proposé par le Maître d'Ouvrage : Autorité Régulation de la Commande Publique (ARCOP) Tarif du Conciliateur : <i>Sans objet</i>

Annexe A. Critères de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité Contractante utilisera pour s'assurer qu'un candidat possède les qualifications requises. Le Candidat fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section III, Formulaires de soumission.

Critères de Qualification

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Admissibilité	Conforme à la Sous-Clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
1.3	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
2. Antécédents de non-exécution de marché							
2.1	Antécédents de non-exécution de marché	Pas de non-exécution d'un marché au cours des deux (02) dernières années (2023-2024) qui précèdent la date limite de dépôt de la candidature, confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant	Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GE passé ou existant.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GE passé ou existant	Sans objet	Formulaire ANT

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentati on
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécification s de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		et pour lequel tous les recours à la disposition du candidat ont été épuisés					
1. Insérer ci-dessus, le nombre d'années souhaité, par exemple deux à quatre.							
2.2	Litiges en instance	Tous les litiges en instance ne doivent pas représenter un total de plus de trente (30) pour cent (30%) des actifs nets du candidat ; ils seront considérés comme tranchés à l'encontre du candidat.	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GE passé ou existant	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GE passé ou existant	Sans objet	Formulaire ANT
1. Le pourcentage spécifié plus haut ne doit pas dépasser 50 pour cent.							
3. Situation financière							
3.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés par un cabinet agréé ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité Contractante pour les trois (03) dernières années (2022-2024) actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN - 2.1 avec pièces jointes
3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de construction au cours des cinq (05) dernières années (2020-2024) supérieur ou égal : Trois cent vingt millions (320.000.000) CFA	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à trente (30) pour cent (30%) de la spécification	Doit satisfaire à soixante (60) pour cent (60%) de la spécification	Formulaire FIN - 2.2

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentati on
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécification s de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		NB: Le chiffre d'affaires annuel d'une entreprise doit être justifié par les Bilans des années concernées (2020-2024). Seuls les bilans portant le sceau d'un cabinet d'expert-comptable agréé ou le cachet de réception des Services des impôts seront acceptés.					
3.3	Capacité de financement	Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de : quarante millions (40 000 000) F CFA NB L'attestation de ligne de crédit bancaire doit porter l'objet de l'appel d'offres et ne doit contenir de réserves pour être accepté (i) besoins en financement du marché : et (ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Candidat.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaires FIN - 2.3 et FIN 2.4
4. Expérience							

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentati on
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécification s de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
4.1	Expérience générale de construction ¹ de BTP	Expérience de deux (02) marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (05) dernières années (2020 à 2024) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-3.1
4.2 a)	Expérience spécifique dans les travaux d'aménagement d'espaces fourragers (travaux dans l'aménagement ou la préparation des terres agricoles pour la mise en place des cultures)	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant d'au moins deux (02) projets ou marché d'aménagement d'espace fourrager (travaux d'aménagement ou la préparation des terres agricoles pour la mise en place des cultures herbes, foin, paille) au cours des cinq (05) dernières années (2021-2025) avec un montant minimum chacun de cent vingt millions (120.000.000) F CFA Hors Taxes (HT) qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. NB : Les expériences similaires devront être justifiées par des attestations de bonne exécution (ABE) ou procès-verbaux de réception définitive.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché	Formulaire EXP 3.2 a)

¹ La nature des pièces justifiant de cette expérience doit être appréciée avec rigueur mais sans excès (un PV de réception définitive peut suppléer une attestation de bonne fin d'exécution)

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentati on
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécification s de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
4.2 (b)		b) Pour les marchés référenciés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans chacune des principales activités suivantes (joindre les justificatifs à l'offre) : sans objet	Doit satisfaire aux spécificatio ns	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-3.2 (b)

Nota Bene :**A) Justification de la capacité financière**

Pour la justification de la capacité financière du soumissionnaire, un ou plusieurs chèques de banque ou, le ou les attestations de solde bancaire datant de moins d'un (01) mois, à l'ouverture de plis, feront foi au titre de la liquidité dont dispose le soumissionnaire.

Pour la ligne de crédit, une attestation de ligne délivrée par la banque du soumissionnaire, conformément au modèle du Dossier d'Appel d'Offres en sa Section III relative aux formulaires de soumission, fera foi.

La ligne de crédit bancaire doit faire référence à l'objet de l'Appel d'Offres et ne doit pas contenir de réserves pour être acceptée.

NB 1 : Pour les entreprises de moins de cinq (05) ans d'existence, le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction sera calculé en fonction du nombre d'année de leur existence. La moyenne sera faite sur la période concerné.

B) Justification du chiffre d'affaires

Pour la détermination du Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction, seuls sont pris en compte les bilans certifiés portant le sceau d'un cabinet d'expert-comptable agréé ou le cachet de réception des Services des impôts seront acceptés.

NB 2 : Pour les entreprises de moins de vingt quatre (24) moins d'existence qui ne disposent pas d'ABE, doivent fournir en lieu et place du chiffre d'affaires, des expériences générale et spécifique, une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et une attestation de solde datant de moins de trente (30) jours à la date limite de dépôt des offres ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle la banque s'engage à financer le marché pour un montant au

moins égal à 25 % du montant de sa soumission en plus de la ligne de crédit visée au 3.3. « capacité de financement » pour être déclaré attributaire.

L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les attestations de Bonne Exécution (ABE). La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur.

2.5 Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

<i>Numéro</i>	<i>Position</i>	<i>Nombre</i>	<i>Diplôme Minimum requis</i>	<i>Expérience globale en travaux (années)</i>	<i>Expérience dans des travaux similaires (nombre de projets similaires)</i>
1	Directeur des travaux	Un (01)	<i>Ingénieur des Travaux publics ou Génie Rural (BAC + 5)</i>	<i>Au moins dix (10) ans d'expériences dans les travaux d'aménagement de parcelles agricoles</i>	<i>Avoir réalisé au moins deux (02) projets ou marchés de travaux d'aménagement de zone de cultures fourragères en tant que Directeur des travaux au cours des cinq (05) dernières années (2020 - 2024)</i>
2	Ingénieur Etudes	Un (01)	<i>Ingénieur en Zootechnie (BAC + 5)</i>	<i>Au moins dix (10) ans d'expériences dans les études d'aménagements fourragères</i>	<i>Avoir réaliser au moins deux (02) études d'Avant Projet Détaillé et d'exécution de projet d'aménagement de zone de cultures fourragères en tant qu'Ingénieur d'Etudes au cours des cinq (05) dernières années (2020 - 2024).</i>
2	Conducteur des travaux	Un (01)	<i>Brevet Technicien Supérieur des Travaux Publics ou Génie Rural ou équivalent (BAC + 3)</i>	<i>Au moins cinq (05) ans d'expériences dans les travaux d'aménagement de périmètre agricole</i>	<i>Avoir conduit les travaux de réalisation d'au moins deux (02) projets ou marchés de d'aménagement de périmètre agricole en tant que Conducteur des travaux au cours des cinq (05) dernières années (2020 - 2024).</i>
3	Chef Chantier	Deux (02)	<i>Brevet de Technicien supérieur Agricole option Production Animale/végétale (BAC + 3)</i>	<i>Au moins cinq (05) ans d'expériences dans les travaux d'aménagement ou d'exploitation de zone de cultures fourragères</i>	<i>Avoir suivi la réalisation au moins deux (02) projets ou marchés de travaux d'aménagement et/ou d'exploitation de zone de cultures fourragères en tant que Chef Chantier au cours des cinq (05) dernières années (2020 - 2024).</i>

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la Section III, Formulaires de soumission.

NB : Les CV devront être actualisés et signés par les titulaires ou le représentant de l'entreprise. Sous peine de rejet du personnel proposé, les CV devront être accompagnés des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois. Ces documents doivent être rédigés dans **la langue française**. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture du dit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné.

Sans le diplôme justifiant de la qualification du personnel, l'expérience n'est pas prise en compte.

Les périodes de stage ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre d'années d'expériences.

2.6. Matériels

Le Candidat doit établir pour chaque lot qu'il dispose des matériels suivants :

Numéro d'ordre	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Bulldozer D6 minimum	02
2	Véhicule de liaison	02
3	Tracteur équipé d'éléments énumérés ci-après	02
4	- Charrue à 3 Disques minimum	02
5	- Pulvérisateur	02
6	- Epandeuse d'engrais	02
7	- Semoir	02
8	- Faucheuse andaineuse	02
9	Groupe autonome complet de soudure avec une puissance de soudage de 180A à 200A	02
10	Matériels topographiques : (niveau, station total ou équivalent)	02

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.

Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (carte grise pour les véhicules et reçu d'achat pour les autres).

Un contrat ferme et irrévocable de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (Le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : Nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce, numéro du compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (carte grise pour les véhicules et reçu d'achat pour les autres)

La période validité des titres de propriétés n'est pas requise.

Pour le gérant ou l'actionnaire de la société qui met à disposition son matériel, il doit fournir une attestation de location à titre gratuit.

La maison mère peut utiliser le matériel de la succursale ou vice-versa, sans contrat ou attestation de location.

La maison mère peut utiliser le matériel de la filiale ou vice-versa, à condition qu'elle produise un contrat ou une attestation de location.

NB : le matériel ci-dessous ne sera pas évalué mais est requis pour l'exécution des travaux :

- *Véhicules de liaison*
- *Matériels topographiques : (niveau, station total ou équivalent)*
- *Groupe autonome complet de soudure avec une puissance de soudage de 180A à 200A*
- *Tracteur équipé d'éléments énumérés ci-après :*
 - *Charrue à 3 Disques minimum*
 - *Pulvérisateur*
 - *Épandeur d'engrais*
 - *Semoir*
 - *Faucheuse andaineuse*

Le maître d'ouvrage en accord avec le maître d'œuvre s'assurera de la disponibilité de ce matériel avant le démarrage des travaux.

Dans le cas où le matériel ne serait pas disponible au démarrage des travaux conformément aux plannings d'exécution et de mobilisation du matériel validés, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'entamer la procédure de résiliation du contrat conformément aux dispositions de l'ordonnance 2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des marchés publics.

SECTION III. FORMULAIRES DE SOUMISSION**Liste des formulaires**

Lettre de soumission de l'offre	62
Formulaire de Bordereau des prix et Détail Quantitatif et Estimatif	65
Formulaire de qualification	89
Modèle de garantie de soumission (délivrée par un organisme financier)	109
Garantie de soumission	111
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)	111
Modèle de déclaration (<i>à utiliser si requis par la réglementation nationale</i>)	113

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro : *[insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

Lot n° *[insérer le numéro du lot si l'appel d'offres est en plusieurs lots]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]* ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux et préciser le numéro du lot le cas échéant]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai offert par le soumissionnaire]* ;

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* *[insérer la monnaie]* HTHD et *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* *[insérer la monnaie]* TTC ;

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : *Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;*

Modalités d'application des rabais : *Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;*

e) Notre offre demeurera valide pendant une période de *[insérer la durée de validité de l'offre]* ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 40 des Instructions aux candidats et à l'article 6.1.1 du CCAG ;

g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats ;

h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats ;

i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b) des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;

j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.

l) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

m) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

n) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant de l'Entrepreneur : _____

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexes :

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Candidat]

Formulaires de Bordereau des prix et Détail Quantitatif et Estimatif

BORDEREAU DES PRIX

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES FOURRAGÈRES
À FANFALA ET GBÉLÉBAN**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES FOURRAGERES
A FANFALA ET GBELEBAN**

N°	DESIGNATION	Prix Unitaire	
		En Lettre	En chiffre
100	INSTALLATION CHANTIER		
101	Installations générales de chantier Cette installation de chantier concerne : - L'aménée et le repli en fin de chantier des engins et matériels de chantier ; - L'aménée et repli de tous les gros équipements ; - L'aménagement des surfaces au sol pour l'implantation, le stockage des matériaux, le stationnement des engins et des véhicules ; - L'aménagement ou la construction des voies d'accès à la base et leur entretien ; Fourniture et pose de panneaux de sécurité et de signalisation routière; Fourniture de mise à disposition des EPI pour l'ensemble de l'équipement du personnel (casque de protection anti-heurt ; masques anti-poussières ; paire de chaussures de sécurité haute etc...) - La fourniture de l'eau et de l'électricité ; - La construction des locaux de l'Entreprise : locaux sociaux du personnel, bureaux, ateliers, magasins, etc... ; - La mise à disposition du Maître d'ouvrage, du Maître d'ouvrage délégué et Maître d'œuvre de locaux faisant office de salle de réunion de chantier ; - Les moyens de liaisons, téléphone, radio ; - Les frais de gardiennage ; - Les remises en état du site ; - Les déplacements d'une manière totale ou partielle des installations générales durant le déroulement du chantier ; - etc.		
102	Implantation des ouvrages Ce prix, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique au plan général d'implantation des ouvrages sur la précision de la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. a) Implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre ; b) Exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; c) Fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire.		

N°	DESIGNATION	Prix Unitaire	
103	Etudes d'exécution Ce prix, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique à la réalisation du dossier d'exécution comprenant les plans d'ensemble des ouvrages à exécuter. Il comprend la réalisation de toutes les études requises pour élaborer le dossier d'exécution (études pédologiques, implantations, etc.). A l'achèvement du chantier, un dossier de récolement est élaboré et comprend les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions du marché, les plans de récolement et autres documents conformes à l'exécution ainsi qu'un album de photos montrant les phases clés de l'exécution des ouvrages.		
104	Dossier de récolement Ce prix forfaitaire, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique à la réalisation du dossier récolement		
200	PREPARATION DE TERRAIN		
201	Défrichissement et essouchement en zone de savane : arbustes, buisson, reprise de défriche : densité d'arbres de circonférence inférieure à 50 pieds par hectare Ce prix concerne les travaux sur les emprises des sites à Aménager, ou toutes autres zones indiquées par le maître d'ouvrage. Ce prix comprend notamment ; Le débroussement en zone de savane ou forêt et également en zone marécageuse et dans le lit du marigot, - la destruction des termitières ;L'abattage et le dessouchage des arbres, ;L'abattage des cocotiers, palmiers et divers, quelle que soit leur diamètre ;L'extraction des vieilles souches et des racines jusqu'à une profondeur de 50cm ;L'évacuation des arbres abattus, des souches et débris végétaux et leur mise en dépôt aux emplacements indiqués par le maître d'œuvre hors de l'emprise des travaux ;La mise en tas et le brûlage des matériaux combustibles en prenant les mesures nécessaires pour éviter la propagation du feu et les incendies ;L'évacuation des imbrulés, des rebus et leurs mises en dépôt en des lieux agréés par le Maître d'œuvre.Ces prix comprennent également, pour les terres à aménager, le		

N°	DESIGNATION	Prix Unitaire	
	remplissage des anciens lits des rivières ou des dépressions avec des déblais des parcelles limitrophes non aménagées ou avec des déblais des drains principaux et éventuellement la destruction des ouvrages existants, etc.Ce prix, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique à l'hectare de superficie traitée après constat par le Maître d'œuvre de la réalisation de toutes les opérations précitées.		
202	Travail du sol		
202-1	Labour et Pulverisage Ce prix comprend les travaux de Labourage et pulverisage terrain moyen, avec des moyens mécaniques, via tracteur agricole équipé de charrue à corps. Ce prix, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique à l'hectare de superficie traitée après constat par le Maître d'œuvre de la réalisation de toutes les opérations précitées.		
202-2	Fertilisation du terrain en NPK Ce prix comprend la fourniture et le transport de l'engrais NPK 10 18 18. Ce prix, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique au Kilogrammes.		
300	IMPLANTATION DE LA CULTURE		
301	Fourniture des semences du panicum maximum Ce prix comprend la fourniture et le transport des semences du panicum maximum C1.Ce prix, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique au Kilogrammes.		
302	Implantation par semis Ce prix comprend la main d'œuvre de l'implantation par semis du panicum maximum. Ce prix, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique à l'hectare		
400	CLOTURE EN BARBELE		
401	F/P Cloture en barbelé Ce prix comprend la fourniture et la pose des poteaux et barbelé pour la constitution d'une barrière défensive comprenant quatre (04) portail/accès, Les poteaux devront être fixés avec des espacement de 4 m (maximum) et serviront		

N°	DESIGNATION	Prix Unitaire	
	de support principal pour la tension des fils de barbelé constitués de deux (02) brins d'acier torsadés munis de pointes acérées à interval régulier. Les barbelés seront espacés de 30 cm pour une hauteur total de cloture égale à 1,80 m. Ce prix, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique au mètre linéaire.		
500	ENTRETIEN		
501	Entretien Fourrage Ce prix comprend : -le gestion de la hauteur de coupe et du pâturage ; -La fertilisation (apport d'urée et autre !!! indiquer le dosage à maxima) ; -Lutte contre les mauvaises herbes ; Il comprend si nécessaire les analyse du sol pour la fertilisation et tput moyen de lutte contre la sécheresse. Ce prix, qui s'entend tous aléas et sujétions, s'applique au forfait pour une durée d'un an (01) an.		

Fait à , le/2025

Signature et cachet

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES
FOURRAGERES A FANFALA ET GBELEBAN**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE 10 HA DE ZONE DE CULTURES FOURRAGERES A FANFALA**

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire (F CFA Hors TVA)	Prix total (F CFA Hors TVA)
100	INSTALLATION CHANTIER				
101	Installations générales de chantier	ff	1		
102	Implantation des ouvrages	ff	1		
103	Etudes d'exécution	ff	1		
104	Dossier de recollement	ff	1		
SOUS TOTAL PRIX 100:					
200	PREPARATION DE TERRAIN				-
201	Défrichage et essouchement en zone de savane	ha	10		
202	Travail du sol				
202-1	Labourage et pulvérisage	ha	10		
202-2	Fertilisation du terrain en NPK	kg	2000		
SOUS TOTAL PRIX 200:					
300	IMPLANTATION DE LA CULTURE				
301	Fourniture des semences du <i>Panicum maximum</i>	kg	90		
302	Implantation par semis	ha	10		
SOUS TOTAL PRIX 300:					
400	CLOTURE				-
401	F/P clôture barbelée	ml	1300		
SOUS TOTAL PRIX 400:					
500	ENTRETIEN				
501	Entretien Fourrage	FF/an	1		
SOUS TOTAL PRIX 500:					
MONTANT TOTAL HORS TAXE FCFA					

Fait à _____, le/2025

Signature et cachet

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE 30 HA DE ZONE DE CULTURES FOURRAGERES A GBELEBAN**

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	Prix Unitaire (F CFA Hors TVA)	Prix total (F CFA Hors TVA)
100	INSTALLATION CHANTIER				
101	Installations générales de chantier	ff	1		
102	Implantation des ouvrages	ff	1		
103	Etudes d'exécution	ff	1		
104	Dossier de recollement	ff	1		
SOUS TOTAL PRIX 100:					
200	PREPARATION DE TERRAIN				
201	Défrichement et essouchement en zone de savane	ha	30		
202	Travail du sol				
202-1	Labourage et pulvérisage	ha	30		
202-2	Fertilisation du terrain en NPK	kg	6000		
SOUS TOTAL PRIX 200 :					
300	IMPLANTATION DE LA CULTURE				
301	Fourniture des semences du <i>Panicum maximum</i>	kg	270		
302	Implantation par semis	ha	30		
SOUS TOTAL PRIX 300 :					
400	CLOTURE				-
401	F/P clôture barbelée	ml	3000		
SOUS TOTAL PRIX 400 :					
500	ENTRETIEN				
501	Entretien Fourrage	FF/an	1		
SOUS TOTAL PRIX 500:					
MONTANT TOTAL HORS TAXE FCFA					

Fait à , le/2025

Signature et cachet

**RECAPITULATIF DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE
CULTURES FOURRAGERES A FANFALA ET GBELEBAN**

RECAPITULATIF DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
N°	Désignations	Unité	Qté	Prix Unitaire (F CFA Hors TVA)	Prix total (F CFA Hors TVA)
1	Fanfala	Ens	1,00		
2	Gbéléban	Ens	1,00		
PRIX TOTAL HORS TAXE					

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
TABLEAU RECAPITULATIF ⁽¹⁾

SANS OBJET

OUVRAGES		Prix Total
Numéro du Poste	Désignation des ouvrages	<i>[insérer la monnaie]</i>
100	Installation de chantier	
200	Dégagement des emprises et terrassements	
300	Chaussées	
400	Drainage et ouvrages divers	

	Total général des ouvrages	
TRAVAUX EN REGIE (le cas échéant)		
Catégorie	Désignation des catégories	
TR 100	Main-d'œuvre	(2)
TR 200	Matériaux	(3)
TR 300	Equipements	(3)

	Total des travaux en régie	
SOMMES PROVISIONNELLES (le cas échéant)		
Catégorie	Désignation des sommes provisionnelles	
SP 100	Provision pour aléas physiques	A renseigner
SP200	Provision pour aléas financiers	
SP 300	Travaux spécialisés A	
SP 301	Travaux spécialisés B	

	Total des sommes provisionnelles	
TOTAL GENERAL		

¹ Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Détail quantitatif et estimatif. Le Maître de l'Ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants à indiquer par lui-même ou à fournir par le Candidat et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

² Montant total y compris le résultat de l'application des pourcentages indiqués dans les tableaux correspondants.

Le cadre de sous-détail des prix

Un sous-détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- | | |
|----|--|
| a. | détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ; |
| b. | coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ; |
| c. | coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ; |
| d. | coût de la main d'œuvre locale et expatriée ; |
| e. | pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ; |
| f. | le sous-détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ; |
| g. | le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ; |
| h. | le sous-détail des impôts et taxes. |

1 - Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux

A) Frais généraux de chantier

- Etudes	
- ...	
- ...	

Total	C1

B) Frais généraux de siège

- Frais de siège	
- Frais financiers	
- ...	
- Aléas et bénéfice	

Total	C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$

avec $C=C1$

Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

A utiliser seulement avec l'Option A Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres avec un pourcentage en monnaies étrangères.

(Clause 15.1 des IS et DPAO)

Récapitulatif du (des) montant(s) de la soumission pour -----[insérer l'intitulé de la section de Travaux]⁽¹⁾

Nom des monnaies	A) Montant	B) Taux de change	C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO (C = A x B)	D) Pourcentage du Montant de l'Offre (100 x C) (Montant de l'offre)
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO				
Monnaie étrangère 1				
Monnaie étrangère 2				
Monnaie étrangère 3				
Sommes provisionnelles exprimées en monnaie nationale ⁽²⁾				
Total			(Montant de l'offre)	100

Signature du Soumissionnaire

A utiliser seulement avec l'Option B : Prix libellé directement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans d'autres monnaies.

(Clause 15.1 des IS et DPAO)

Récapitulatif du (des) montant(s) de la soumission pour -----[insérer l'intitulé de la section de Travaux]³

Nom des monnaies	Montants de l'offre
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO	

¹ Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître de l'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

² Montant à indiquer par le Maître de l'Ouvrage, le cas échéant, les sommes provisionnelles sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 32.3 a) des IS).

³ Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître de l'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

Autre monnaie 1	
Autre monnaie 2	
Autre monnaie 3	
Sommes provisionnelles exprimées en monnaie nationale ¹	

Signature du Soumissionnaire

Facteurs à utiliser pour les formules de révision des prix en application de l'Article 11.4 du CCAG

Section(s) des Travaux : *[L'indication de sections différentes et de tableaux distincts sera nécessaire si des sections des Travaux (ou du Détail quantitatif et estimatif) ont un contenu en monnaies étrangères et nationale notablement différent.]*

Tableau des paramètres de pondération

Facteur et description	Valeur des fourchettes autorisées pour les paramètres (1)	Valeur des paramètres de pondération par type de monnaie (2)				Totaux (3)
		(monnaie nationale)	(monnaie étrangère 1)	(monnaie étrangère 2)	(monnaie étrangère 3)	
X Fixe						
a) Main-d'œuvre						
b)						
c)						
etc.						
Total						1

[Le Maître d'Ouvrage indiquera dans la colonne (1) un seul chiffre correspondant à la partie fixe X de la formule de révision (qui sera également porté dans la colonne « Totaux » au droit de X) et des chiffres reflétant la fourchette acceptable le cas échéant pour chacun des paramètres a), b), c), etc. des facteurs révisables de la formule.]

Le Soumissionnaire indiquera dans les colonnes (2) les valeurs des paramètres de chaque facteur au titre de la monnaie ou des monnaies de son offre, et dans la colonne (3) les sous totaux correspondants pour chaque facteur et qui doivent s'inscrire dans la fourchette spécifiée par le

¹ Montant à indiquer par le Maître de l'Ouvrage, le cas échéant, les sommes provisionnelles sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 32.3 a) des IS).

Maître d'Ouvrage dans la colonne (1) ; de plus le total des sous totaux inscrits dans la colonne (3) doit être égal à 1.

Une formule sera appliquée pour chaque monnaie de paiement et sera déduite du tableau ci-dessus comme suit : les paramètres à inclure dans chacune des formules seront déduits des valeurs relatives à chaque monnaie, chacune d'elle étant d'abord toutefois divisée par le total des valeurs correspondantes à la monnaie considérée, comme indiqué dans la colonne correspondante.

L'exemple qui suit à la fin de cette annexe représente un cas où interviennent trois facteurs de pondération et deux monnaies de paiement.

Origine des indices

Monnaie nationale

[Le Maître d'Ouvrage complétera le tableau qui suit au moment de la préparation du Dossier d'Appel d'Offres.]

Code de l'indice	Description/ identification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au [mois] ⁽¹⁾
(T)			
(S)			
()			

Monnaie étrangère

Le Soumissionnaire complétera, le cas échéant, un tableau semblable à celui qui suit pour chaque monnaie étrangère de paiement.

Code de l'indice	Description/ identification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au [mois] ⁽¹⁾
(T)			
(S)			
()			

Signature du Soumissionnaire

Exemple

L'exemple qui suit représente un tableau des paramètres de pondération et les formules de révision des prix qui en découlent ; il est basé sur les éléments suivants :

- trois facteurs de pondérations : un facteur (X) correspondant à la partie fixe non révisable et deux facteurs (a et b) sujets à révision sur la base de l'évolution de deux indices (T et S), et dont les fourchettes et valeurs des paramètres de pondération sont indiquées dans le tableau et seront utilisées dans les formules de révision ;

¹ Inscrire le mois applicable, c'est-à-dire le mois fixé pour le dépôt des offres suivant les dispositions de la Clause 23 des Instructions aux soumissionnaires.

- deux monnaies de paiement, la monnaie nationale (n) et une monnaie étrangère (e) ; les indices T et S se référeront aux indices en cours dans les pays correspondants ;
- les valeurs imprimées en caractères gras sont spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans le Dossier d'Appel d'Offres, les autres seront fournies par le Soumissionnaire dans son offre ou par l'Entrepreneur lors des demandes de paiements.

Tableau des paramètres de pondération :

Facteurs	Valeur des fourchettes autorisées pour les paramètres	Valeur des paramètres de pondération		Totaux
		n	e	
X	0,15	0,05	0,10	0,15
a	0,30 - 0,50	0,15	0,25	0,40
b	0,25 - 0,45	0,20	0,25	0,45
Total		0,40	0,60	1,00

Formules à appliquer pour le calcul du facteur de révision, lors des paiements :

Paiements en monnaie nationale (n) :

$$REV(n) = \frac{0,05}{0,40} + \frac{0,15}{0,40} \frac{Tn}{Tno} + \frac{0,20}{0,40} \frac{Sn}{Sno}$$

Paiements en monnaie étrangère (e) :

$$REV(e) = \frac{0,10}{0,60} + \frac{0,25}{0,60} \frac{Te}{Teo} + \frac{0,25}{0,60} \frac{Se}{Seo}$$

Formulaires de Proposition technique

Personnel affecté aux Travaux

Matériel affecté aux Travaux

Organisation des travaux sur site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation y inclut la mobilisation du matériel et du personnel

Programme/Calendrier de Construction

Autres

Formulaires de qualification

[L'Autorité contractante doit ne retenir que les formulaires qui sont nommés dans les critères de qualification selon qu'une pré qualification a précédé l'appel d'offres ou non]

Formulaire ELI – 1.1

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le Candidat est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3.b (Numéro d'Identification nationale des Entreprises) : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Télécopie : <i>[insérer le numéro de téléphone et de Télécopie du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC ☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire ELI – 1.2**Formulaire de renseignements sur les membres de groupement**

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro : *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom du membre du groupement]</i>	
3.a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré : <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3.b Numéro d'Identification nationale des Entreprises : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse : <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Télécopie : <i>[insérer le numéro de téléphone et de Télécopie du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire FIN – 2.1**Situation financière**

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent <i>[insérer la monnaie]</i>	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers de <i>[insérer la monnaie]</i>)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*Signature *[insérer la signature]*Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

☐ On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

- Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
- Les états financiers des trois dernières années financiers certifiés par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit à un ordre national des experts comptables et comptables agréés et pour les entreprises naissantes, les justificatifs requis de leurs capacités financières (bilan d'ouverture) ; la page de certification du membre l'Ordre visé plus haut doit être en original ou en copie légalisée. Les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence devront fournir leur bilan d'ouverture et leurs états financiers de leurs années d'existence. Les soumissionnaires

étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifié ou attesté par leur représentation consulaire ou diplomatique éventuelle au dans le pays de l'Autorité Contractante.

- c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire FIN – 2.2**Chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales**

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (activités commerciales)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent <i>[insérer la monnaie]</i>
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités commerciales	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié. Ce chiffre d'affaires doit être égal à 1.5 à 2 (selon l'indication du maître d'ouvrage) du coût annuel moyen estimé, des travaux à réaliser

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire FIN 2.3
Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (<i>[insérer la monnaie]</i> équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire FIN 2.4**POUVOIRS HABILITANT DU SOUMISSIONNAIRE**
(Cas sans procuration)

Je soussigné M/Mme(Insérer nom, prénom et fonction de l'entreprise) déclare avoir pouvoir pour tout document concernant(Insérer le nom et l'adresse de l'entreprise) dans le cadre de l'appel d'offres.....(Insérer le numéro de l'appel d'offres) relatif à(Insérer l'objet de l'appel d'offres)

Fait àle, (date en toute lettre)

Signature du responsable et cachet de l'entreprise

POUVOIRS HABILITANT DU SOUMISSIONNAIRE
(Cas d'une procuration)

Je soussigné M/Mme(Insérer nom, prénoms et fonction de la personne qui donne procuration) donne pouvoir à(Insérer nom, prénoms de la personne qui déclare avoir procuration) pour signer tout document concernant(Insérer le nom et l'adresse de l'entreprise) dans le cadre de l'appel d'offres.....(Insérer le numéro de l'appel d'offres) relatif à(Insérer l'objet de l'appel d'offres)

En foi de quoi je lui délivre la présente habilitation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à(lieu) le, (date en toute lettre)

Signature de la personne qui donne procuration
Cachet de l'entreprise de la personne qui donne procuration

NB : le pouvoir habilitant du soumissionnaire doit être rédigé sur papier avec entête de l'entreprise, signé et cacheté.

Les signatures et cachets ne doivent pas être détachés du texte. Sinon rejet de l'offre.

Formulaire FIN 2.5**MODELE D'ATTESTATION DE BONNE EXECUTION (ABE)**

Je soussigné (Nom, fonction, adresse, téléphone)

Certifie que l'Entreprise :.....

Représentée par :.....

A mené à bien, dans les délais prévus les travaux de :.....

Réalisé à :.....

Le montant des travaux réalisés en propre par l'entreprise s'élève à la somme deF CFA TTC et a fait l'objet de marché N°...../Contrat N°...../ Convention N°.....Bon de commande N°.....

Ces travaux qui ont été réalisés duau, ont été exécutés en conformité avec les clauses des cahiers des charges.

Le délai contractuel était demois.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour lui servir et valoir ce que de droit.

Fait àle,/...../20.....

Signature et cachet de l'autorité qui délivre l'ABE

NB : L'attestation de bonne exécution doit être rédigée sur papier avec l'en-tête de la structure émettrice. Cette structure indiquera ses contacts téléphoniques.

Pour être recevable l'attestation de bonne exécution doit porter les mentions suivantes :

- Nom, fonction, adresse, téléphone, signature et cachet de l'autorité qui la délivre ;
- Raison sociale de l'entreprise et le nom de son représentant ;
- L'objet des travaux ;
- Le lieu et la période de réalisation des travaux ;
- Le montant des travaux ;
- La date de délivrance de l'attestation de bonne exécution.

Formulaire FIN 2.6**ATTESTATION DE LIGNE DE CREDIT BANCAIRE**

Je soussigné, (indiquer le nom et le statut de la Banque), au capital sociale de (indiquer le capital en chiffre et en lettre) F CFA, dont le siège est à (indiquer le siège social de la Banque et l'adresse correspondante), immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro (indiquer le numéro d'immatriculation au RCCM), représentée par Monsieur/Madame (indiquer le nom et prénoms et la fonction du représentant de la Banque), attestons par présente que la société (indique le nom et l'adresse de l'entreprise), est titulaire du compte numéro (indiquer le numéro de compte de l'entreprise) ouvert dans nos livres.

(Indiquer le nom de l'entreprise) bénéficie d'une ligne de crédit à hauteur de (indiquer le montant en chiffre et en lettre de la ligne de crédit) F CFA, pour financer le marché objet de l'appel d'offres N° (indiquer le numéro et l'objet de l'appel d'offres).

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à(lieu) le,(date en toute lettre)
Signature du représentant de la banque
Cachet de la banque

NB : l'attestation de ligne de crédit bancaire doit être rédigée sur papier entête de la banque.
Les signatures et cachets ne doivent pas être détachés du texte, sinon rejet de la pièce.

Formulaire EXP – 4.1
Expérience générale de construction

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage	_____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom de l'Autorité contractante : Adresse : Nom du maître d'ouvrage	_____

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire EXP – 4.2 a)
Expérience spécifique de construction

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		[insérer la monnaie]
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	[insérer la monnaie] _____
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____ _____		
Adresse électronique :	_____ _____		

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire EXP – 4.2 a) (suite)
Expérience spécifique de construction (suite)

Nom du candidat : _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-critère 4.2 a) :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Autres caractéristiques	_____

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire EXP – 4.2 b)**Expérience spécifique de construction dans les principales activités**

Nom du candidat : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		<i>[insérer la monnaie]</i>
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	<i>[insérer la monnaie]</i> _____
Nom de l'Autorité contractante :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire EXP – 4.2 b) (cont.)**Expérience spécifique de construction dans les activités principales (suite)**

Nom du candidat : _____

Nom de la partie au GE : _____

	Information
Description des principales activités conformément au Sous-critère 3.2 (b) :	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*Signature *[insérer la signature]*Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Matériel

Formulaire MAT

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser¹ le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel ☐ en possession ☐ en location ☐ en location-vente ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

¹ Le candidat doit pouvoir justifier par tout document à l'appui de cette liste de la réalité de la disponibilité du matériel sauf au cas où il doit l'acheter.

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

ATTESTATION DE LOCATION DE MATERIELS

DELIVREE PAR :

Je soussigné (nom, prénom, fonctions loueur) Directeur de l'entreprise de location d'engins (insérer nom de l'entreprise qui loue) située àBP.....Téléphone..... Certifie que l'Entreprises :(Insérer le nom de l'entreprise locataire) Représentée par Monsieur/Madame :..... (Insérer les nom, prénoms et fonction du représentant de l'entreprise locataire) a signé avec mon Entreprise, une convention de location des matériels suivants :..... (Insérer les nom et référence des matériels objet de la location) pour l'exécution des Travaux concernant l'appel d'offre N°.....(Insérer le numéro de l'appel d'offres) relatif à(Insérer l'objet de l'appel d'offres).

Cette convention est ferme et irrévocable.

En foi de quoi, je lui délivre cette attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à(lieu) le,(date en toute lettre)

Signature du représentant de l'entreprise qui loue

Cachet de l'entreprise qui loue

NB : l'attestation de location de matériels doit être rédigée sur papier entête de l'entreprise qui loue pour être valable. Les signatures et cachet ne doivent pas être détachés du texte.

Joindre à la présente attestation, les cartes grises pour les véhicules et les reçus d'achat pour le reste du matériel au nom du loueur.

Les particuliers peuvent délivrer une attestation de location. Celle-ci doit être accompagnée des copies des cartes grises pour les véhicules ou les factures d'achat pour les autres au nom du particulier qui loue.

Personnel**Formulaire PER -1****Personnel proposé**

Le Candidat doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Candidat

Poste		
Renseignements personnels	Nom	Date de naissance
	Qualifications professionnelles	
Employeur actuel	Nom de l'employeur	
	Adresse de l'employeur	
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)
	Télécopie	E-mail
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De	À	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Formulaire MTC

Marchés/Travaux en cours

Les Candidats et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc...., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par l'Autorité Contractante.

Intitulé du marché	l'Autorité Contractante, contact adresse/tél/télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (<i>[insérer la monnaie/équivalents]</i>)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (<i>[insérer la monnaie/mois]</i>)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Modèle de garantie de soumission (délivrée par un organisme financier)

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier habilité, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer le numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer description des fournitures]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* représentant les...%.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions des articles 155 et 156 de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Public en vigueur en République de la CÔTE D'IVOIRE à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
 - 2. ne signe pas le Marché ; ou

3. ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; où

- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 186 et 187 de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics en vigueur en République de la CÔTE D'IVOIRE.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du rejet de son offre, ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du
Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Garantie de soumission
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

[La compagnie de garantie remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[Insérer No de garantie]*

Attendu que *[Insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a soumis son offre le *[Insérer date]* en réponse à l'AAO No *[Insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[Insérer description des fournitures]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS *[Insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[Insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[Insérer nom de l'Autorité contractante]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[Insérer le montant en monnaie du Pays de l'Autorité contractante ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[Insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ jour le _____ *[Insérer date]*

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre ou a fait l'objet de sanction dans le cadre de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions des articles 155 et 156 de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Public en vigueur en République de la CÔTE D'IVOIRE à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période :
 - 1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul ; ou
 - 2. s'il ne signe pas le marché ; ou
 - 3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

- c) s'il a fait l'objet d'une sanction de la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ou d'une juridiction administrative compétente, ayant pour objet la confiscation des garanties qu'il a constituées dans le cadre de la passation du marché, conformément aux articles 186 et 187 de l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics en vigueur en République de la CÔTE D'IVOIRE.

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevrons une copie du marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du rejet de son offre ou (ii) de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du
Ministère en charge des Finances qui expire au

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

MODÈLE DE DÉCLARATION

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour *[insérer ici l'objet de la consultation ou du marché]*, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le _____ 20 ____

Signature _____ en qualité de _____
dûment autorisé à signer le Candidat pour et au nom de *[nom du Candidat ou du groupement d'entreprises suivi de "conjointement et solidairement"]*

SECTION IV. ELIGIBILITE

1. Eligibilité du soumissionnaire

1.1. Les conditions de participation au marché sont limitées aux capacités requises pour exécuter les prestations.

Toutefois par dérogation au point 1 ci-dessus, les entreprises d'un pays peuvent être exclues si :

- i) la législation ou la réglementation du pays de l'autorité contractante interdit les relations commerciales avec ledit pays, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour l'exécution des prestations de service, ou
- ii) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Autorité contractante interdit toute prestations de services en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

1.2 Les entreprises publiques ou les institutions du pays de l'Autorité contractante sont admises à participer aux marchés uniquement si elles peuvent établir :

- i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière,
- ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et
- iii) qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent du pays de l'Autorité contractante.

1.3. Toute entreprise exclue de la participation à une procédure de passation des marchés, en vertu d'une décision rendue par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour cause de violation de la réglementation en matière de marchés publics, ne pourra pas participer à la présente procédure.

2. Eligibilité des travaux

[Note : uniquement pour les marchés de travaux qui peuvent comprendre des travaux de génie civil, de construction d'usines ou des contrats clés en main], l'entrepreneur doit d'abord satisfaire aux critères d'éligibilité soit en tant que personne physique, ou comme société, groupements ou association ; ensuite, le personnel, les

équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent provenir de pays éligibles conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union Discipline Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIÈRES

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIÈRES,
CHARGE DES PRODUCTIONS VIVRIERES

DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION,
DES STATISTIQUES ET DES PROJETS

PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE
DU WASSOULOU EN CÔTE D'IVOIRE, PHASE I

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES
FOURRAGERES A FANFALA ET GBELEBAN »

DEUXIEME PARTIE – Spéculations Techniques

Financement

GOUVERNEMENT DE COTE D'IVOIRE
BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)

Imputation : 622 300

MARS 2026

UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION DU PROJET
DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU WASSOULOU (UCGP)

sise à Cocody Riviera Attoban (ABIDJAN), Cité Abri 2000, Villa 103,
non loin du 30^{ème} Arrondissement ; 01 BP 147 ABIDJAN 01

Téléphone : +225 27 22 33 81 53 / 07 49 09 76 56 / 07 48 50 36 72

Email : secretariatpdiwci@gmail.com

DEUXIÈME PARTIE - Spécification des Travaux

Section V. Cahier des Clauses Techniques et Plans

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques et les plans décrivant les travaux à réaliser.

SECTION V. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PLANS

SOMMAIRE

Cahier des clauses techniques

Plans

Cahier des Clauses Techniques

Table des articles

CHAPITRE PREMIER : INDICATIONS GENERALES	
1.1	<i>DEFINITIONS.....</i>
1.2	<i>Objet du descriptif.....</i>
1.3	<i>Allotissement</i>
1.4	<i>Organisation des travaux.....</i>
1.5	<i>Compréhension des travaux.....</i>
1.6	<i>Dossier d'exécution</i>
1.7	<i>Erreur dans le dossier d'exécution</i>
1.8	<i>Variantes.....</i>
1.9	<i>Protection des propriétés existantes</i>
1.10	<i>Travail hors des heures normales de travail</i>
1.11	<i>Programme de travail.....</i>
1.12	<i>Dessins et plans sur le chantier</i>
1.13	<i>Autres contrats</i>
1.14	<i>Réunions</i>
1.15	<i>Pièces à remettre par l'entrepreneur</i>
1.15.1	<i>Procédures.....</i>
1.15.2	<i>Rapports.....</i>
1.15.3	<i>Planning des travaux.....</i>
1.16	<i>Plans Etablis Par L'entrepreneur</i>
1.16.1	<i>Plan d'exécution.....</i>
1.16.2	<i>Dossier de recollement.....</i>
1.17	<i>- Attachements.....</i>
1.18	<i>Protection de l'environnement.....</i>
1.19	<i>Description des travaux.....</i>
1.19.1	Présentation Générale.....
1.19.2	Etablissement du pâturage
1.19.3	Préparation de terrain.....
1.19.4	Implantation de la culture.....
1.19.5	Clôture
1.19.6	Entretien.....
1.19.7	Visite de site
2	CHAPITRE DEUXIEME : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX.....
2.1	<i>Généralités.....</i>
2.2	<i>Lieux d'extraction</i>
2.3	<i>Engrais.....</i>
2.4	<i>Objets de quincaillerie - Grillage - IPN.....</i>
2.5	<i>Réception des matériaux</i>
3	CHAPITRE TROISIEME : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX
3.1	<i>Dispositions generales</i>
3.2	<i>Documents de reference et d'exécution</i>
3.2.1	Documents techniques généraux.....
3.2.1	Préparation de terrain.....
3.2.1	<i>Localisation et protection des carrières</i>
3.2.2	<i>Restauration</i>
	<i>CONCLUSION.....</i>
4	CHAPITRE QUATRIEME : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX
	APPLICATION DU DEVIS DESCRIPTIF

CHAPITRE PREMIER : INDICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) a pour objet de rappeler pour le présent lot, les textes de référence et la Réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages "complets".

L'entrepreneur du présent lot aura la charge de la réalisation des travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et GBELEBAN dans la zone du Wassoulou tel qu'ils figurent sur les documents graphiques.

1.1 DEFINITIONS

Dans toute la suite du présent devis descriptif, le « Maître d'Ouvrage ou l'Administration » désigne l'Unité de Coordination Et De Gestion Du Projet De Développement Intégré Du Wassoulou (UCGP). Le terme « Ingénieur Conseil, Technicien, Contrôleur ou Maître d'Œuvre » désigne la personne physique ou morale dûment mandatée par le Maître d'Ouvrage pour agir en ses noms et place, dans le cadre du présent projet. Le contrôleur à pied d'œuvre est aussi concerné par cette appellation. « L'Entrepreneur, l'Attributaire ou l'Entreprise » est le terme désignant le(s) prestataire(s) chargé d'exécuter les travaux de réalisation et les éventuels sous-traitants.

1.2 Objet du descriptif

Le présent descriptif a pour but de faire connaître le programme général des constructions et le mode de bâtir. Il se rapporte à tous les corps d'état et devra être connu dans son ensemble par l'Entrepreneur. Ce dernier devra en outre :

- Exécuter tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et à leur parfait fonctionnement suivant les normes ;
- Suppléer par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis sur les plans et aux devis descriptifs.

Il est formellement spécifié que ce devis descriptif est énumératif et non limitatif ; qu'il énumère les ouvrages finis et non les ouvrages préparatoires, ou les diverses suggestions indispensables pour mener l'exécution à bonne fin.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas, arguer que les erreurs ou omissions sur les plans et le devis descriptif le dispense d'exécuter les travaux et installations dans les règles de l'art.

1.3 Allotissement

Désignation	Ouvrages prévues	Site	Lieu
Travaux d'aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban	Aménagement du sol, implantations des cultures et construction de clôture	Fanfala	Fanfala
		Gbéléban	Gbéléban

1.4 Organisation des travaux

L'Entrepreneur organisera l'exécution des travaux de telle façon à ne pas perturber la vie publique dans la localité. Il devra accepter les terrains dans l'état où ils se trouvent. Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'enlever les décombres et de remettre les terrains dans leur état initial.

1.5 Compréhension des travaux

Les présentes spécifications techniques sont à lire ensemble avec les plans. L'ensemble décrit les travaux à exécuter. Le terme "travaux" inclut la fabrication, la fourniture, la mise en place ou la pose, les différents essais comme spécifiés et les prix inscrits au bordereau des prix unitaires comme au devis quantitatif et estimatif devront tenir compte de cette compréhension. L'Entrepreneur fournira tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux.

1.6 Dossier d'exécution

L'Entrepreneur devra vérifier tous les plans, dimensionnements, note de calcul et quantités des travaux afin d'y déceler les éventuelles erreurs ou omissions. Un dossier d'exécution sera établi par L'Entrepreneur et comprendra les plans, élévations, coupes, vues isométriques et dessins de détails suffisants pour assurer une description complète des ouvrages. Ces éléments seront accompagnés de mémoires descriptifs et, pour tous les ouvrages particuliers, des calculs justificatifs pour la vérification de la résistance et de la stabilité de ces ouvrages.

Le dossier d'exécution sera soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant toute exécution. Il est spécifié que les frais d'établissement et de transmission de ces documents sont à la charge de l'Entreprise.

1.7 Erreur dans le dossier d'exécution

L'Attributaire est responsable pour toute faute, erreur ou omission dans les documents qu'il a soumis, que ces plans aient été approuvés ou non par le Maître d'Œuvre, à condition toutefois que ladite faute, erreur ou omission soit due à des informations évasives ou erronées que l'Attributaire aurait reçues par écrit du Maître d'Œuvre, en réponse à une question qu'il lui aurait posée par écrit. Les frais résultants d'une erreur ou d'une omission dans les plans et informations ou d'un retard dans la livraison de ces plans devront être supportés par l'Attributaire.

1.8 Variantes

L'Entrepreneur pourra proposer des variantes au cas où l'exécution de certains ouvrages lui semblerait difficile, sans pour autant modifier l'aspect architectural de l'ensemble. L'Entrepreneur devra toujours demander par écrit l'approbation du Maître d'Ouvrage pour des changements à faire dans le projet.

1.9 Protection des propriétés existantes

L'Entrepreneur ne dérangera pas la circulation sur des routes et des sentiers villages pendant toute la durée du contrat. Toute intervention sur la voie publique sera balisée de sorte à avertir les usagers. L'Entrepreneur sera tenu responsable pour tout dommage ou dérangement à des services publics comme téléphone, électricité, approvisionnement en eau etc., causés par ses activités. Toutes les charges de réparation seront à ses frais.

1.10 Travail hors des heures normales de travail

Si l'Entrepreneur veut exécuter des travaux après ou avant les heures normales de travail, il doit demander la permission par écrit au Maître d'Ouvrage. Cette permission sera normalement accordée sauf pour des raisons spéciales, telles que dérangement du repos de nuit, des rites religieux ou des activités d'enseignement.

1.11 Programme de travail

Il sera remis au Maître d'Œuvre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification, un dossier sur l'installation générale du chantier, définissant en particulier l'organisation du travail, le choix des moyens et les dispositions prévues pour l'exécution des travaux.

Ce dossier sera composé des pièces suivantes :

1. Une note technique précisant particulièrement les méthodes et matériels d'exécution des terrassements de toutes natures, des dispositions proposées pour réduire les nuisances (bruits, poussières, etc.), et de la mise en œuvre de l'ensemble des travaux (béton, béton armé, maçonnerie, charpente, etc.) par ouvrage ;
2. Une note technique et un graphe définissant l'ordonnancement des tâches administratives et techniques, par nature de travaux d'une part et par ouvrage d'autre part, les liaisons et interactions entre tâches élémentaires étant clairement définies sur le graphe ;
3. Un planning détaillé des fournitures, approvisionnement et travaux par ouvrage et partie d'ouvrage, tenant compte des délais à respecter ;
4. Un projet d'installations de chantier comprenant une note technique, des plans d'ensemble et de détails (desserte de chantier, bureaux, etc.) ;
5. Une note sur l'hygiène et la sécurité générale du chantier ;

Le Maître d'Œuvre doit faire connaître son accord ou ses observations à l'Entrepreneur sur l'ensemble des documents énumérés ci-dessus dans un délai de deux semaines. Passé ce délai, si le Maître d'Œuvre n'a pas formulé d'observations, l'Entrepreneur peut considérer que le programme d'exécution est approuvé.

En cours de chantier, des imprévus, aléas, ou modifications décidées par le Maître d'Œuvre ou proposées par le Maître d'Ouvrage peuvent avoir des répercussions dans le programme d'exécution. Dans ce cas, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer une mise à jour et de soumettre au Maître d'Œuvre, dans un délai d'une semaine le programme rectifié

Le nouveau programme peut être considéré approuvé si le Maître d'Œuvre n'a pas présenté d'observations à l'Entrepreneur dans un délai de trois jours.

1.12 Dessins et plans sur le chantier

Les dessins et plans pour tous les travaux doivent être tenus sur le chantier. Ils doivent être dans de bonnes conditions : bien lisibles et datés d'après la dernière révision. En plus l'Entrepreneur doit tenir un exemplaire du marché avec toutes les pièces y afférentes.

1.13 Autres contrats

L'Entrepreneur tiendra le Maître d'œuvre informé de tous les travaux qui demandent la coordination avec d'autres Entrepreneurs, services publics ou autorités de l'Administration.

1.14 Réunions

Pendant la durée des travaux, le maitre d'œuvre ou son représentant organisera des réunions périodiques ou exceptionnelles sur le chantier ou en tout autre lieu approprié. L'Entrepreneur, ou son représentant qualifié et dûment délégué assistera à toutes ces réunions. Le Maître de l'Ouvrage ou son représentant pourra y assister. L'ordre du jour comprendra l'approbation du compte rendu de la réunion précédente, l'avancement des travaux en référence aux programmes et l'analyse des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché. Le compte rendu rédigé par le maitre d'oeuvre ou son représentant sera considéré, après approbation par les autres parties, comme confirmation écrite des déclarations faites, instructions données et décisions prises au cours de la réunion.

1.15 Pièces à remettre par l'entrepreneur

1.15.1 Procédures

Sous réserve d'autres stipulations du Marché ou d'instructions différentes du maitre d'oeuvre, les procédures sont celles définies dans les alinéas qui suivent. Les pièces à soumettre seront délivrées au maitre d'oeuvre à l'adresse précisée pour les notifications. Elles seront sous la forme approuvée par le maitre d'oeuvre et comporteront l'identification de l'Ouvrage, du Marché, de l'Entrepreneur, sous-traitant ou fournisseur s'il y a lieu, l'identification du plan correspondant et, selon le cas, référence aux détails de celui-ci et à la section correspondante de la spécification.

Des emplacements pour apposition de tampons ou visas de l'Entrepreneur et du maitre d'oeuvre seront prévus. Tous les documents seront au format international (base A4 : 210 mm X 297 mm). Les plans seront établis suivant les normes ISO (en particulier le recueil des normes ISO 12 Dessins Techniques). Dans les pièces soumises au visa du maitre d'oeuvre, l'Entrepreneur mettra en évidence tout écart par rapport au Marché. Chaque rapport mensuel (détails ci-après) sera révisé par l'Entrepreneur suite aux remarques du maitre d'oeuvre. Il lui sera soumis à nouveau après révision. Lorsque la soumission de certaines pièces est liée à l'avancement des travaux, cette soumission devra tenir compte du programme et soumettre de façon coordonnée les pièces ayant trait à des articles connexes.

1.15.2 Rapports

L'Entrepreneur doit fournir les rapports indiqués ci-dessous. Ces rapports doivent être attachés aux décomptes mensuels

1.15.2.1 Rapport mensuel

Dans les 10 jours qui suivent la fin de chaque mois, l'Entrepreneur remettra un rapport mensuel en 03 exemplaires, qui devra comporter au moins :

- l'état d'avancement physique des travaux y compris les principaux ouvrages, comparé au programme approuvé ;
- l'état d'avancement financier des travaux
- la liste du matériel de construction disponible sur le chantier et l'affectation de ce matériel ;
- la liste de tout le personnel ;
- un résumé des travaux réalisés durant le mois avec description des difficultés éventuelles ;
- un état des conditions climatiques rencontrées ;
- un état des réclamations éventuellement introduites durant le mois ;
- la situation des paiements, avec les dates de présentation par l'Entrepreneur des projets de décomptes, du certificat pour paiement et du paiement effectif.
- un album contenant au moins 10 photographies numériques couleur significatives des travaux légendées.

- les mesures de suivi environnemental et social prises par l'Entrepreneur ;
- l'analyse des retards survenus dans l'exécution des travaux et des différents ouvrages par rapport au planning approuvé et les mesures que l'Entrepreneur envisage de prendre pour y remédier.
- les faits saillants qui ont intervenus dans la période ;
- les plans de récolement des ouvrages achevés

1.15.2.2 Rapport final

Dans les 30 jours qui suivent la réception provisoire, l'Entrepreneur remettra un rapport final en 05 exemplaires, qui devra comporter au moins ;

- L'inventaire des travaux exécutés ;
- L'historique financier ;
- Le déroulement chronologique des travaux et les principaux problèmes rencontrés ;
- La liste des matériels et du personnel réellement affectés aux travaux ;
- Les recommandations diverses.
- Ce rapport final doit comprendre l'ensemble des plans de récolement.
- La forme de présentation des rapports sera soumise à l'approbation du maître d'oeuvre.

1.15.2.3 Journal de chantier

L'entrepreneur tiendra à jour un journal de chantier. Ce dernier relatera, jour par jour, l'état du personnel et du matériel affectés au chantier, l'avancement des travaux, toutes les opérations effectuées, tout incident et accident, survenus, les essais effectués et de manière générale, toutes les indications sur les observations et mesures réalisées. Les visites et les événements particuliers. Les pages du journal seront conjointement signés par l'Entrepreneur (ou son représentant sur le chantier) et par l'Ingénieur.

Le journal de chantier dont l'ouverture est obligatoire devra comporter une (01) page originale et deux (02) copies et sera maintenu en permanence sur le chantier. Il sera remis au maître d'ouvrage à la fin des travaux.

L'Entrepreneur sera tenu de présenter ce journal chaque fois que le Maître d'Ouvrage lui en fera la demande.

1.15.3 Planning des travaux

L'Entrepreneur tiendra à jour le planning des fournitures et des travaux, compte tenu de l'avancement du chantier.

Les modifications importantes au planning général d'exécution ne pourront être appliquées qu'après avoir reçu l'accord préalable du Maître d'Œuvre.

1.16 Plans Etablis Par L'entrepreneur

1.16.1 Plan d'exécution

L'Entrepreneur soumettra 3 tirages des plans, plus ceux dont il demande le retour. Après approbation ou modifications éventuelles demandées par l'Ingénieur, l'Entrepreneur inclura les tirages dans les documents et pièces à soumettre comme il est stipulé à l'article "Procédures" ci-dessus.

Aucun plan ne portant pas la mention « Bon pour exécution » et la signature de l'Ingénieur n'est admis à circuler sur chantier

1.16.2 Dossier de recollement

Un dossier de récolement des travaux, conforme à l'exécution, sera établi par l'Entrepreneur et soumis au visa du Maître d'Œuvre avant la réception provisoire globale.

Si le Maître d'Œuvre ne l'a pas visé ou s'il n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours après leur remise par l'Entrepreneur, le dossier sera réputé « accepté ».

Le dossier de récolement comprendra l'ensemble des plans d'exécution notamment le plan de masse, les plans de fondations, les plans de soubassement, les plans de béton armé (coffrage, ferrailage, pose), les plans d'exécution des différents éléments de construction (charpente, couverture, assainissement, électricité, etc.)

Le dossier de récolement ainsi constitué sera remis en quatre exemplaires papier et une copie des fichiers informatiques correspondants sur Clef-USB

Chaque document portera la mention "**récolement**" et comportera le tampon et la signature de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre.

La remise du dossier de récolement conditionne la réception provisoire des ouvrages. Il est spécifié que les frais d'établissement et de transmission de ces documents sont à la charge de l'Entreprise.

Dans un délai d'un mois suivant la réception provisoire, l'entrepreneur devra fournir au Maître d'œuvre, 2 exemplaires des plans de recollement.

1.17 - Attachements

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur fournira tous les renseignements permettant de définir les ouvrages réellement exécutés et en particulier les informations nécessaires à l'évaluation des quantités réellement exécutées.

Pour ce faire, le chantier disposera d'un ou de plusieurs carnets comportant des fiches d'attachement des travaux. Ces fiches mises à jour contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; elles seront transmises par les soins de l'Entrepreneur en deux exemplaires (l'original restera en souche du carnet), l'une au Maître d'Œuvre chargé de la surveillance des travaux, l'autre au Maître d'Ouvrage.

1.18 Protection de l'environnement

Les dispositions y relatives sont spécifiées au point VIII (Cahier des Clauses Environnementales).

1.19 Description des travaux

1.19.1 Présentation Générale

Les travaux concernent :

- **Lot1 : Aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban.**

1.19.2 Etablissement du pâturage

Les principales caractéristiques géométriques des ouvrages constitutifs du projet d'Aménagement de 40 ha de zone de cultures fourragères à Fanfala et Gbéléban se trouvent dans les plans et cartographie.

Pour chacun de sites d'aménagements, on aura des travaux de préparation de terrain et d'implantation du panicum maximum ainsi qu'une clôture en grillage.

1.19.3 Préparation de terrain

Les modalités de préparation du sol pour l'établissement du pâturage doivent tenir compte de : - la petite taille des semences ; les conditions de germination de ces semences ; - la pérennité de l'installation du pâturage.

Les travaux de préparation de terrain comprennent :

- Défrichage et essouchement en zone de savane
- Travail du sol : Labour et pulvérisage ; Fertilisation du terrain en NPK

1.19.4 Implantation de la culture

La culture du Panicum maximum à planter sera de variété C1.

L'implantation se fera par semis.

1.19.5 Clôture

Le périmètre des aménagements sera protégé par une clôture en grillage d'environ 1300 et 3000 mètre linéaire respectivement à Fanfala et GBELEBAN.

1.19.6 Entretien

La phase d'entretien se fera sur une année (01 an). Elle consistera à l'arrosage des plantes, à l'apport d'engrais, élimination des mauvaises herbes etc.

1.19.7 Visite de site

Avant la soumission, les entreprises devront effectuer une visite du site afin de mesurer l'ampleur des contraintes qui y sont liées et en tenir compte dans leur offre technique et financière. Ainsi, par le fait de soumissionner, l'Entrepreneur reconnaît la possibilité d'exécuter les travaux. Il reconnaît avoir visité le(s) site(s), s'être rendu compte exactement de leur état entre autres, leur accessibilité, leur contenu, leur niveau, leur voisinage, leur orientation, la configuration du sol, la nature du sous-sol, la résistance réelle et la nature des terrains destinés à recevoir les bâtiments, les conditions climatiques, le régime des pluies et les eaux superficielles, ceci à toute époque de l'année. En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation ou demande de prolongation du délai contractuel du fait d'erreurs ou d'omissions dans les divers documents du présent dossier ou sous prétexte de n'avoir pas compris le sens de leurs stipulations.

FIN DU CHAPITRE PREMIER

2 CHAPITRE DEUXIEME : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

2.1 Généralités

Les matériaux seront conformes aux spécifications du Cahier des Prescriptions du Centre Scientifique et Technique du Bâtiments (CSTB), aux normes de Recueil des prescriptions techniques applicables aux travaux de constructions de bâtiments en Côte d'Ivoire, complétés le cas échéant par les prescriptions du Registre des Eléments et Ensembles Fabriqués (REEF) des Normes françaises et Documents Techniques Unifiés (DTU).

Avant toute commande de matériaux, le Titulaire fournira obligatoirement tous renseignements, échantillons que l'agent chargé du contrôle jugera nécessaires.

L'acceptation de l'agent chargé du contrôle quant à la qualité des matériaux livrés au chantier ne diminuera en rien la responsabilité du Titulaire sur les conséquences néfastes que peuvent causer ces matériaux dans les ouvrages.

Il est entendu que l'acceptation d'un échantillon ne signifie pas l'acceptation de l'ensemble des matériaux provenant de la même source. Si au cours des opérations, la qualité des matériaux devient douteuse et ne semble pas correspondre à celle de l'échantillon qui a été accepté, l'agent chargé du contrôle peut suspendre l'emploi de ces matériaux et demander l'analyse du nouvel échantillon, et ce, aux frais du Titulaire. Si le résultat est défavorable, ces matériaux sont refusés et le titulaire doit s'approvisionner ailleurs.

Les essais de contrôle éventuel restent à la charge du titulaire avec les moyens approuvés par le maître d'œuvre, et qu'il estime approprier pour répondre aux spécifications du présent chapitre.

Des essais complémentaires sur la qualité des matériaux peuvent être demandés par l'Agent chargé du Contrôle, les frais y afférents sont imputables soit au Titulaire si les résultats confirment les doutes de l'Agent chargé du Contrôle, soit à ce dernier dans le cas contraire.

2.2 Lieux d'extraction

La provenance des matériaux est laissée au choix du Titulaire, sous réserve de l'agrément du Maître d'œuvre, cet agrément n'atténuant en rien la responsabilité du Titulaire.

2.3 Engrais

L'entrepreneur utilisera de l'engrais NPK 10 18 18.

2.4 Objets de quincaillerie - Grillage - IPN

Tous les objets de quincaillerie, profilé, cornière, tôle, serrurerie, ferrage doivent correspondre aux nécessités de travail à exécuter.

Les articles de quincaillerie devront être de première qualité et seront conformes aux normes appliquées en Côte d'Ivoire, complétés le cas échéant par la norme REEF, les pattes à scellement recevront une couche d'antirouille avant pose. Ils seront en métal inattaquable par la rouille.

Le Titulaire proposera à l'Agent chargé de contrôle un échantillon pour chaque type d'objet à adopter.

2.5 Réception des matériaux

Avant toute mise en œuvre, toute confection d'ouvrage, tous les matériaux feront l'objet d'une réception. L'Administration pourra demander des essais de Laboratoire au frais du Titulaire pour vérifier la conformité des matériaux aux spécifications.

Toutefois, le Titulaire ne pourra tirer argument des résultats des essais d'agrément des matériaux pour se soustraire aux conséquences des présentes Spécifications Particulières, si les essais de contrôle d'exécution des travaux font apparaître certaines déficiences non décelées à la réception de ces derniers.

FIN DU CHAPITRE DEUXIEME

3 CHAPITRE TROISIEME : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Dispositions generales

Le Titulaire devra exécuter non seulement les travaux décrits dans les paragraphes ci-dessous, mais aussi ceux de sa profession, même accessoires mais qui auraient pu échapper à la description des ouvrages et qui en seraient le complément nécessaire pour le parfait achèvement des travaux suivant les règles de l'art de la bonne exécution

Il ne pourra invoquer aucun prétexte pour ne pas faire et fournir tout objet, matériaux, main d'œuvre qui serait reconnus nécessaires au complet achèvement des travaux prescrits.

Il appartiendra au Titulaire de soumettre à l'Agent chargé du Contrôle, les moyens, méthodes nécessaires et éventuellement les résultats d'essais de fabrication et de réalisation afin de démontrer les résultats requis.

Dans un délai de 5 jours suivant la date de notification de son marché, le Titulaire devra présenter à l'approbation du bureau d'études chargé du contrôle le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet (planning d'approvisionnement ...). Il présentera notamment les matériels, main d'œuvre et méthodes utilisées avec leur utilisation et de leur emploi pour les diverses parties des ouvrages.

Tous les essais de contrôle de qualité éventuels des fabrications seront à la charge du Titulaire. Les frais des essais de contre-expertise sont imputables : soit au Titulaire si les résultats confirment les doutes de l'Agent chargé de Contrôle.

Le Titulaire a la responsabilité de tous les travaux de son contrat jusqu'à l'acceptation finale du Maître d'œuvre. Il doit en prendre soin et les entretenir au besoin durant la construction, réparer à ses frais tous les dommages qu'ils auront subis en raison des intempéries et de toutes autres façons et, les livrer en parfait état au moment de la réception.

3.2 Documents de reference et d'exécution

Pour le calcul et les conditions d'exécution des travaux, le Titulaire devra se référer aux documents de base et conditions des lois en vigueur.

Avant toute exécution, l'Entreprise devra établir, à ses frais, les plans d'exécution en respectant les plans et les dispositions de principe du dossier d'exécution architecturale. Les plans figurant dans le CCTP servent de référence pour la réalisation des travaux et l'établissement des documents techniques.

D'une manière générale, tous les calculs et plans d'exécution de béton seront donc établis par le Titulaire à ses frais et sous sa seule responsabilité. Ces plans seront soumis à l'agrément de l'Autorité chargée du contrôle. L'agrément du contrôle n'atténue en rien la responsabilité de l'Entreprise qui prend ici entière responsabilité. L'Entreprise devra en conséquence avertir le Contrôle de tout accident, conséquence pouvant résulter de tout vice, malfaçon, erreur dans les calculs, etc.

3.2.1 Documents techniques généraux

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art, et conformément aux documents techniques généraux, annexés ou non, mais réputés connus et acceptés sans restriction par les parties contractantes

- Normes ivoiriennes éditées par CODINORM
- Normes françaises, éditées par l'AFNOR

- Cahier des prescriptions techniques générales du CSTB
- Documents techniques unifiés (DTU)

3.3 Dispositions Particulières

3.3.1-Préparation de terrain

3.3.1.1-Défrichement et essouchement en zone de savane

L'entrepreneur procédera à l'abattages des arbres, au débrouissallage des arbres de manière mécanique. Il veillera à l'élimination des souches d'arbres après abattage.

3.3.1.2-Travail du sol

➤ Labour et pulvérisage

Les semences de *Panicum* étant très fines, l'entrepreneur veillera à avoir une terre très fine en surface. La terre doit également être bien tassée afin de permettre une remontée d'eau capillaire, assurant ainsi de bonnes conditions de germination.

L'entrepreneur utilisera des engins à socles ou à disques. La profondeur du labour sera comprise entre 25 et 30 cm).

Après le labour, l'entrepreneur procédera : à un écrasement et une pulvérisation des mottes par pulvérisateur à disques ou cultivateur canadien ; puis à un tassement et broyage par rouleau croskill et herse lourde. Mieux encore, le cultipacker est un rouleau spécialement conçu pour la préparation du lit de semences.

➤ Fertilisation du terrain en NPK

L'entrepreneur utilisera de l'engrais NPK 10 18 18 avec un apport vrai d'azote de 150 à 200 kg/ha.

Les engrais seront stockés dans un endroit sec, ombragé et ventilé.

3.3.2- Implantation de la culture par semis

L'implantation se fera par semis sur défriches riche et sol profond. Le semis sera superficiel et l'enfouissement ne dépassera 1,0 cm. L'entrepreneur procédera à un semis en surface situant entre 0,5 et 1,0 cm. Le semis peut être réalisé par l'entrepreneur au semoir en ligne à écartement de 0,30 ou 0,40 m.

3.3.3- Clôture

Le périmètre des aménagements sera protégé par une clôture barbelée tendue d'environ 1300 et 3000 mètres linéaires respectivement à Fanfala et Gbéléban.

En effet, le site de Fanfala étant très proche du village, la clôture comprendra 4 lignes de barbelée avec les deux premières lignes plus rapprochées pour éviter l'entrée des ovins et caprins sur le site. A Gbéléban, celle-ci sera constituée de 3 lignes.

3.3.4- Entretien

La phase d'entretien se fera sur une période d'un an. Elle consistera à l'arrosage des plantes, à l'apport d'engrais et la lutte contre les mauvaises herbes. Pendant cette phase, au besoin, un apport d'urée sera fait à raison de 50 à 100 kg par hectare.

3.3.5- Panneau de signalisation de chantier

Des panneaux de signalisation de chantier conforme au modèle de l'annexe devront être posés à chaque entrée du chantier, aux endroits les plus dégagés et où la visibilité est la meilleure.

3.3.6- Journal et reunion de chantier

Chaque jour le Maître d'Œuvre consigne sur le journal de chantier les renseignements nécessaires (effectif, avancements des travaux, décisions, intempéries...). Chaque jour le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur signent ce journal de chantier. De plus une réunion hebdomadaire de chantier se tiendra en présence d'un représentant du Maître d'œuvre et d'un représentant du Maître d'ouvrage.

3.3.7- Clause resolutoire

Il est signalé que la surveillance ne dispense pas l'Entrepreneur d'exercer ses propres surveillances de tous les travaux, et l'approbation de la surveillance ne dégage pas l'Entrepreneur de sa pleine responsabilité en ce qui concerne la bonne qualité des travaux et leur conformité avec le marché et les plans d'exécution ainsi que les délais mentionnés.

3.3.8- Retard du fait de l'entrepreneur

En cas de retard dans la livraison d'ouvrages fonctionnels du fait de l'entrepreneur. Les coûts de la mission de contrôle seront intégralement à la charge de l'entrepreneur.

3.3.9- Disposition relative a la protection, la conservation et la restauration de l'environnement

3.3.9.1-Localisation et protection des carrières

- i. L'Entrepreneur adjudicataire du marché des travaux se conformera aux prescriptions légales en vigueur en matière de protection de la nature lors de la recherche, la localisation des carrières et du prélèvement de matériaux.
- ii. L'Entrepreneur fournira un plan de localisation des carrières et zones d'emprunt. Ce plan sera soumis au service compétent.
- iii. Sauf autorisation, les champs de cultures, les pistes de passage d'animaux, les zones de pâturages reconnues comme telles, les forêts classées et les abords immédiats des villages devront être soustraits des zones de carrières.

3.3.9.2-Restauration

- i. L'Entrepreneur devra prendre les mesures de conservation et de restauration des carrières exploitées, sur la base d'un programme approuvé par le Ministère en charge de l'Environnement. Pour ce faire, les zones de carrières devront être entièrement aplanies par l'Entrepreneur avant d'entreprendre les reboisements. Les populations de la zone seront informées au préalable du choix des zones de carrières et de leur exploitation.
- ii. En cas d'infraction, l'Entrepreneur sera soumis aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conservation de l'environnement.
- iii. L'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires afin de minimiser ou éviter les effets négatifs possibles sur l'environnement en portant attention aux points suivants :
 - la protection et la bonne gestion des écosystèmes forestiers (faune et flore);
 - la protection des espaces esthétiques ;
 - les risques d'érosion du sol et de la perte du couvert végétal, de coupure des circulations hydrauliques, de modifications des écoulements et de pollution des milieux aquatiques ; la pollution atmosphérique pouvant provenir des activités de construction ;

- les risques de maladie professionnelle pour les travailleurs pendant la période de construction ;
- les mesures de remise en état des zones d'emprunt de matériaux de construction ;
- les risques divers liés à la construction et à l'exploitation de l'infrastructure ;

Les spécifications techniques des mesures de protection seront précisées dans un rapport final à la réception de l'ouvrage et remis au Maître d'Ouvrage.

- iv. L'Entrepreneur tiendra compte de la réglementation en vigueur en matière d'environnement en Côte d'Ivoire et des directives internationales reconnues.

CONCLUSION

Tous les travaux décrits devront être exécutés avec toutes les règles de l'art et les normes en vigueur en Côte d'Ivoire. Cette exécution devra donner toutes les garanties de résistance et de durée.

FIN DU CHAPITRE TROISIEME

4 CHAPITRE QUATRIEME : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

APPLICATION DU DEVIS DESCRIPTIF

L'expression « Devis Descriptif » implique l'application sans restriction des règlements et normes en vigueur en République de Côte d'Ivoire, sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence, et leur application ne peut être dissociée des dossiers de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Les spécifications du Devis Descriptif pourront préciser ou compléter les prescriptions de ces documents, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales en-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques particulières et Devis Descriptif du présent lot avec la localisation des prescriptions donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre à l'Entrepreneur d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de déterminer les particularités de fabrication et de mise en œuvre. Ces prescriptions ne peuvent prétendre à une description complète et parfaite des travaux et il convient de souligner que cette description des travaux n'a pas un caractère limitatif.

L'Entrepreneur devra exécuter sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, et aura donc compris dans son marché, non seulement les travaux et fournitures de tous les matériaux et matériels nécessaire jusqu'au chantier décrits dans ces documents, mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages de son corps d'état, suivant les plans remis et les règles de l'art.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et qui ne figurent pas dans les plans sont dus par l'Entrepreneur et compris dans les prix.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et Devis Descriptif puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état, ou fassent l'objet d'une demande supplémentaire de prix.

En outre, il suppose que toute entreprise est censée :

S'être rendu compte de la situation géographique des lieux de réalisation des ouvrages ;
S'être rendu sur les lieux.

L'entrepreneur du lot devra prendre connaissance du Devis Descriptif des autres corps d'état, de façon à assurer la parfaite coordination dans leurs interventions respectives, et connaître exactement la limite de leurs fournitures dans leur propre corps d'état, et signaler les omissions qu'ils auraient constatées et les dispositions détaillées qu'il y aurait lieu de prendre pour y remédier.

CONTENU DES PRIX

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires établis hors TVA, comprennent toutes les charges et dépenses sans exception de l'ENTREPRENEUR en vue de réaliser avec l'obligation de "parfait achèvement", la totalité des travaux et des prestations objet du marché.

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à effectuer par le MAITRE DE L'OUVRAGE.

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires comprennent notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Les frais relatifs aux études techniques d'exécution telles que définies au marché ;
- La coordination technique des travaux et la direction des Entreprises sous-traitantes ;
- Les salaires et charges sociales ;

- L'amortissement et le fonctionnement du matériel ;
- Les fournitures, matériaux et matières consommables de toute nature ;
- Les frais de fret, de transport et de transit ;
- Les frais de bornage, de morcellement et piquetage ;
- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service correspondants ;
- L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurité et des installations d'hygiène intéressant le chantier ;
- Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage du chantier ;
- La signalisation extérieure;
- Les frais d'assurances prévus au marché ;
- Les frais de cautionnement ou de caution prévus au marché ;
- Les brevets, droits, taxes, redevances et charges diverses de toute nature ;
- Les impôts, taxes (hors la tva) ;
- Les frais généraux, de direction et de chantier ;
- Les aléas et bénéfices.

Les prix unitaires comprennent toutes les sujétions et contraintes résultant de l'application des dispositions administratives, techniques et financières prévues dans les pièces contractuelles. Les prix tiennent compte des aléas et sujétions de toute nature affectant les travaux objet du marché, dont l'Entrepreneur est réputé parfaitement connaître la nature et les difficultés, conformément au Cahier des Clauses et Conditions Particulières (C.C.C.P.).

Les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires s'entendent également comme comprenant les charges liées aux conditions particulières de réalisation des travaux et notamment celles liées :

- Aux phénomènes naturels;
- A l'utilisation du domaine public et au fonctionnement des services publics ;
- Au maintien de la circulation ;
- A la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- A la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- A la proximité de lieux habités.

Il est précisé que les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires comprennent également toutes les dépenses sans exception hors de Côte d'Ivoire, qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux objet du marché et notamment tous droits, impôts, taxe, assurances, redevances, charges diverses, frais généraux et autres frais auxquels l'ENTREPRENEUR serait assujéti et dont il doit faire exclusivement son affaire.

Dans le cas d'un marché passé avec des ENTREPRENEURS cotraitants, les prix unitaires du Bordereau des prix Unitaires sont réputés comprendre également les dépenses et marge de l'ENTREPRENEUR y compris les charges qu'il peut être appelé à rembourser au Mandataire.

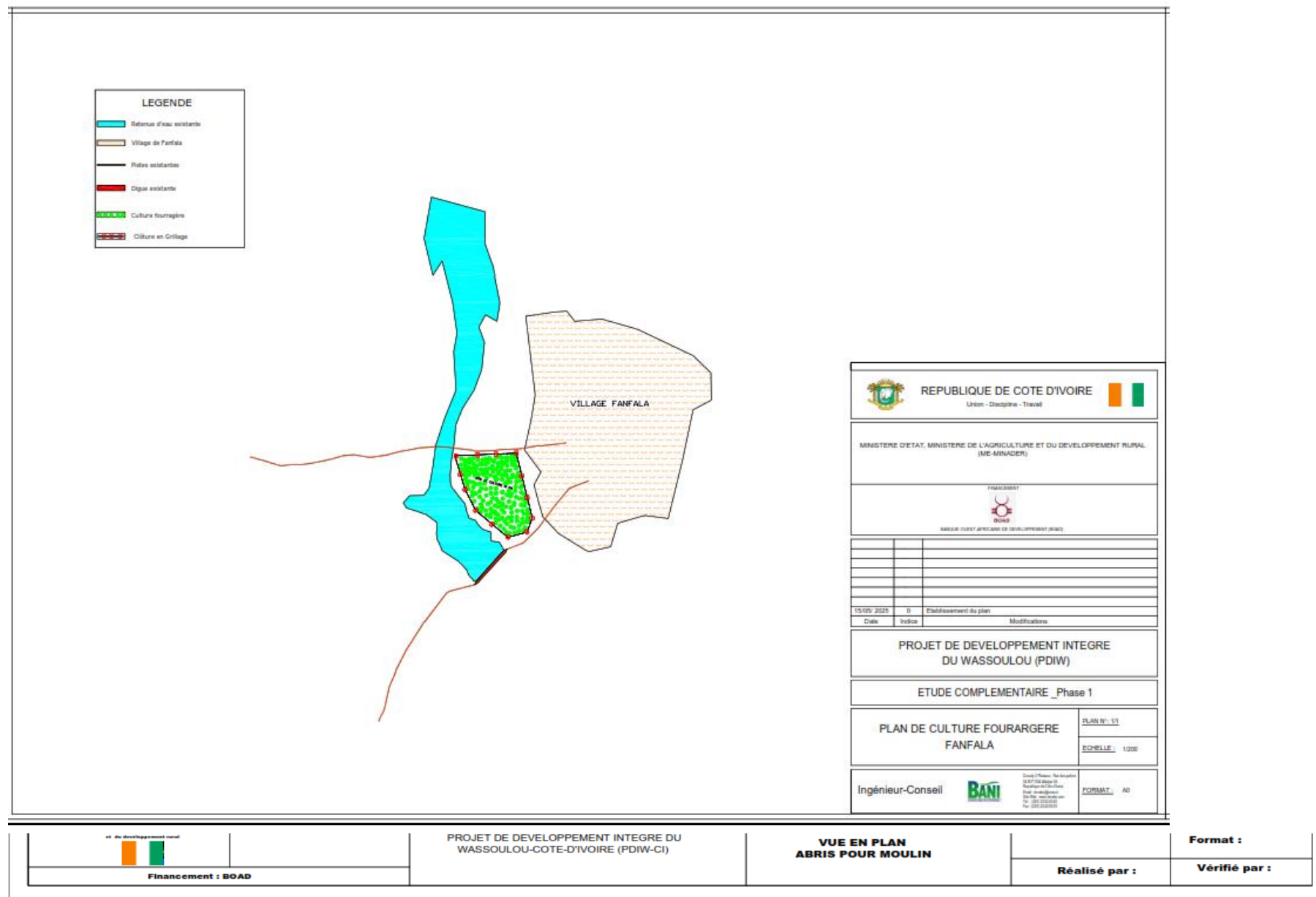
CARACTERE DEFINITIF DES PRIX

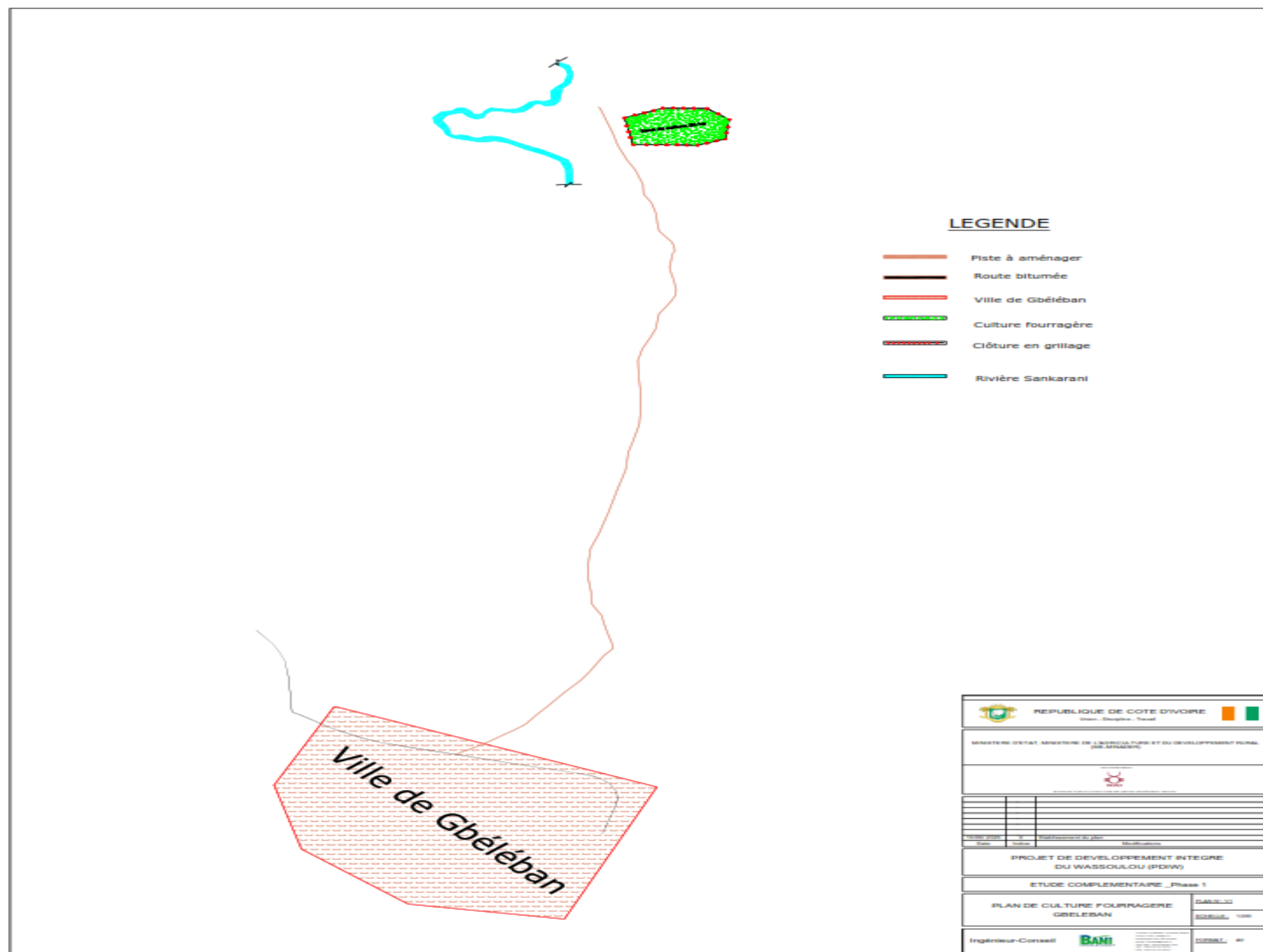
L'ENTREPRENEUR ne peut en aucun cas revenir sur les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires du marché, auxquels il a consenti et qui revêtent un caractère forfaitaire.

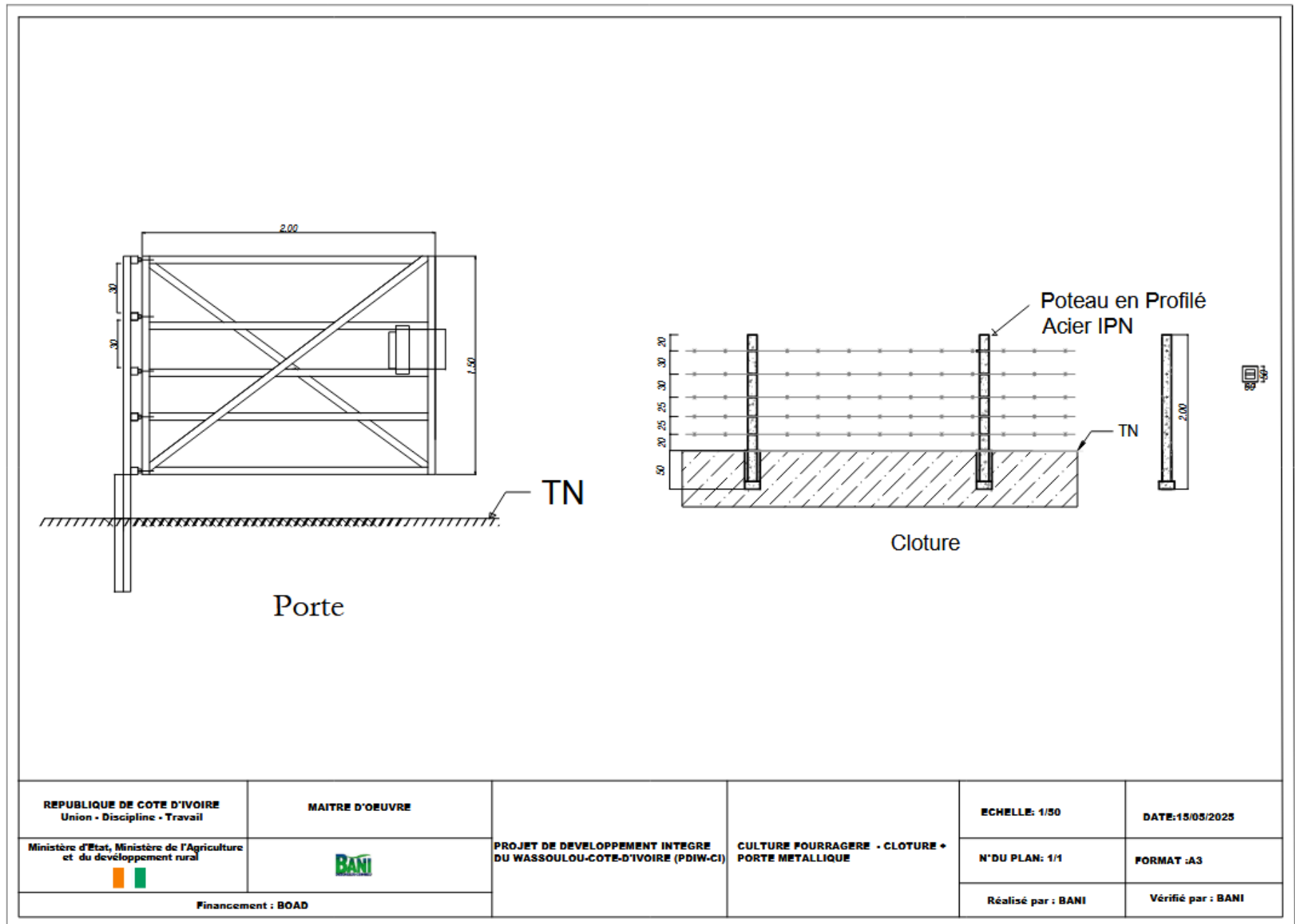
FIN DU CHAPITRE QUATRIEME

Plans

N°	DÉSIGNATIONS	ECHELLES	FORMAT	NBRE DE PLANCHES
4-1	Vue en plan-Aménagement cultures fourragère -Fanfala	1/200	A0	1
4-2	Vue en plan-Aménagement cultures fourragère - Gbéléban	1/200	A0	1
4-3	Plan du portail	1/50	A3	1
4-4	Plan de la clôture en barbelé	1/50	A3	1







REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union Discipline Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES,
CHARGE DES PRODUCTIONS VIVRIERES

DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION,
DES STATISTIQUES ET DES PROJETS

PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE
DU WASSOULOU EN CÔTE D'IVOIRE, PHASE I

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE 40 HA DE ZONE DE CULTURES
FOURRAGÈRES À FANFALA ET GBÉLÉBAN

DEUXIEME PARTIE – Marché

Financement

GOUVERNEMENT DE COTE D'IVOIRE
BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)

Imputation : 622 300

Date : MARS 2026

UNITE DE COORDINATION ET DE GESTION DU PROJET
DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU WASSOULOU (UCGP)

sise à Cocody Riviera Attoban (ABIDJAN), Cité Abri 2000, Villa 103,
 non loin du 30^{ème} Arrondissement ; 01 BP 147 ABIDJAN 01

Téléphone : +225 27 22 33 81 53 / 07 49 09 76 56 / 07 48 50 36 72

Email : secretariatpdiwci@gmail.com

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales 140

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières 212

Section VIII : Cahier des Clauses Environnementales 219

Section IX. Formulaire du Marché 248

Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés.

Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VI, Cahier des Clauses administratives générales.

Section VIII : Cahier des Clauses Environnementales

Section IX. Formulaire du Marché

Cette Section contient le modèle de **Lettre de marché** et le modèle d'**Acte d'Engagement** qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux Soumissionnaires, le Cahier des Clauses administrative générales, et le Cahier des Clauses administratives particulières. Les formulaires de **garantie de bonne exécution** et de **garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché

SECTION VI. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Table des Matières

A. Généralités	142
1. Définitions.....	142
2. Interprétation	143
3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	144
4. Intervenants au Marché.....	147
5. Documents contractuels	150
6. Obligations générales	152
7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances	156
8. Décompte de délais - Formes des notifications	159
9. Propriété industrielle ou commerciale	159
10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	160
B. Prix et règlement des comptes.....	160
11. Contenu et caractère des prix	161
12. Rémunération de l'Entrepreneur.....	166
13. Constatations et constats contradictoires	169
14. Modalités de règlement des acomptes	169
15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	176
16. Augmentation dans la masse des travaux	177
17. Diminution de la masse des travaux.....	178
18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.....	179
19. Pertes et avaries - Force majeure.....	179
C. Délais.....	180
20. Fixation et prolongation des délais	181
21. Pénalités, et retenues	182
D. Réalisation des ouvrages	183
22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	183
23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	183
24. Qualité des matériaux et produits-Application des normes	184
25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves.....	184

26.	<i>Vérification quantitative des matériaux et produits</i>	186
27.	<i>Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'autorité contractante dans le cadre du Marché.....</i>	187
28.	<i>Implantation des ouvrages</i>	188
29.	<i>Préparation des travaux</i>	189
30.	<i>Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....</i>	190
31.	<i>Modifications apportées aux dispositions techniques</i>	191
32.	<i>Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers</i>	191
33.	<i>Engins explosifs de guerre</i>	196
34.	<i>Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers</i>	196
35.	<i>Dégradations causées aux voies publiques</i>	197
36.	<i>Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ...</i>	198
37.	<i>Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi.....</i>	198
38.	<i>Essais et contrôle des ouvrages</i>	198
39.	<i>Vices de construction.....</i>	198
40.	<i>Documents fournis après exécution.....</i>	199
E.	Réception et Garanties	199
41.	<i>Réception provisoire</i>	199
42.	<i>Réception définitive.....</i>	202
43.	<i>Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</i>	203
44.	<i>Garanties contractuelles</i>	203
45.	<i>Garantie légale</i>	204
F.	Résiliation du Marché - Interruption des Travaux.....	204
46.	<i>Résiliation du Marché</i>	205
47.	<i>Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur</i>	206
48.	<i>Ajournement des travaux.....</i>	206
G.	Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur –	207
49.	<i>Mesures coercitives.....</i>	207
50.	<i>Règlement des différends.....</i>	208
51.	<i>Droit applicable et changement dans la réglementation</i>	210
52.	<i>Entrée en vigueur du Marché.....</i>	210

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

“Marché” désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Il comprend les documents et pièces contractuelles énumérés à l'Article 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents.

« Déléataire » désigne la personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégante confie, conformément aux dispositions de la réglementation nationale, l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.

“Montant du Marché” désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

“l'Autorité contractante ” désigne l'Emprunteur ou le Bénéficiaire des fonds (sous forme de prêt) renvoyant à la personne morale de droit public ou de droit privé désignée comme autorité contractante au terme de la réglementation nationale des marchés publics, signataire d'un marché public, tel que défini dans le présent article.

“Maître d'Ouvrage délégué” désigne la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le déléataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions.

“Maître d'Œuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par l'Autorité contractante ou le Maître d'Ouvrage délégué de missions de conception, de direction et de contrôle de l'exécution, d'assistance à la réception des travaux et à leur règlement ; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

“L'Entrepreneur” ou « L'Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'Emprunteur ou le Service utilisateur des Fonds, conformément à la réglementation applicable, a été approuvé.

« Groupement d'Entreprises » désigne une structure réunissant plusieurs entreprises qui se regroupent conjointement pour soumissionner à un marché public.

“Site” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

“Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Œuvre, le Maître d’ouvrage délégué, l’Autorité contractante à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur titulaire de réaliser une partie des travaux.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s’ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait

valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La Banque et l'Autorité Contractante exigent que les candidats, soumissionnaires et les titulaires de ses marchés publics, respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du pays de l'Autorité contractante à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :
 - a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
 - b) a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
 - d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
 - e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
 - f) a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
 - g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des

prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ;

- h) a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- i) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2 Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- c) le retrait de l'agrément ou du certificat de qualification ;
- d) une amende dont le minimum ne saurait être inférieur au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché.

3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Commission Disciplinaire l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

3.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre de la décision l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif. Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses collusoires, coercitives ou obstructives ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel de tels pratiques ou actes ont été perpétrés est nul. Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre de la décision de

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.

3. 5. En outre, la Banque :

a) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

b) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;

c) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée :

i) de toute attribution de marché financé par la Banque, et

ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque ;

3.6. les termes ci-après sont définis comme suit :

a) « Corruption » signifie :

le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité.

b) « Manœuvres frauduleuses » signifie :

le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation.

c) « manœuvres coercitives » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions.

d) « manœuvres obstructives » signifie le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou d'entraver délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen.

4. Intervenants au Marché

4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le **CCAP** désigne le nom et le pays l'Autorité contractante et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, et le Maître d'Œuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

4.2 Groupement d'Entreprises

4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérés comme groupés si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique.

4.2.2 Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Toutefois, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis de l'Autorité contractante, et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante

4.3 Cession, délégation, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable de l'Autorité contractante, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte

en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de trente (30) pour cent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du Marché.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement de l'Autorité contractante si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.

L'autorité contractante doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, l'Autorité

contractante est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître à l'Autorité contractante le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par l'Autorité contractante expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement charger de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en français. Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés ;
- b) la soumission et ses annexes ;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques ;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le **CCAP** ;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le **CCAP** ;
- i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et

- j) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.
- k) le cahier des clauses environnementales et sociales élaborés par la Banque.
- l) Tout autre document mentionné dans le **CCAP** comme faisant partie du marché ;

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits, dans les limites fixées par les dispositions de *la Directive relative à la passation des marchés de travaux, de biens et de services financés un prêt ou une avance de fonds de la BOAD* et soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par l'Autorité contractante

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord de celle-ci (l'Autorité contractante) être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra à l'Autorité contractante tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et

4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.

5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie à l'Autorité contractante chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou l'Autorité contractante, elle-même, ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards de l'Autorité contractante ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché

5.5.1 Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.

5.5.2 L'Autorité contractante délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculés dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au **CCAP**, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers de l'Autorité contractante comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ;

6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution ;

6.9.3 et uniquement le personnel clé contractuel offre qu'il ne pourra changer sans l'accord préalable de l'Autorité contractante et à condition que le personnel de remplacement proposé dispose des qualifications, des aptitudes et d'une expérience identique ou supérieure.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes ;

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres ;

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par l'Autorité contractante et à leur personnel,
- b) au personnel de l'Autorité contractante ou relevant d'une autre autorité et désigné par l'Autorité contractante.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur ;
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site ;
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

**7. Garanties de bonne
exécution et de
restitution
d'avance -
Retenue de
garantie -
Responsabilité
- Assurances**

7.1 Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix (90) pour cent de son montant lors de la réception provisoire. La solde, soit les dix (10) pour cent restant est libéré dès le prononcé de la réception définitive.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira

automatiquement au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le **CCAP** mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité OHADA et de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire aux noms conjoints de l'Autorité contractante et de l'Entrepreneur, au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au **CCAP**.

Les conditions d'une assurance ne peuvent être modifiées sans que le Maître d'Ouvrage ait donné son approbation.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante, les pertes et dommages causés aux installations, matériaux et matériel utilisés par l'Entrepreneur.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur à

l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante.

8. Décompte de délais - Formes des notifications

8.1 Tout délai imparti dans le Marché à l'Autorité contractante, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur à l'Autorité contractante, ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

9. Propriété industrielle ou commerciale

9.1 L'Autorité contractante garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages-intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir

dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

- 10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
- 10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.
- 10.4 L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.
- 10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 10.6 L'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

11. Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du **CCAP**, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du **CCAP**.

11.1.2 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.

11.1.3 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres monnaies, le CCAP indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du CCAP, ce pourcentage (et, le cas échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché.

11.1.4 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le CCAP.

11.1.5 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultantes :

- a) de phénomènes naturels ;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au

déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du **CCAP**, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité contractante.

- 11.1.6 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

- 11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous-détails des prix

- 11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

- 11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

- 11.3.3 Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
 - b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
 - c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.
- 11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le **CCAP** dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision et actualisation des prix

- 11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf dispositions contraires dans le **CCAP**.
- 11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au **CCAP**. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au **CCAP**.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable conformément aux dispositions prévues dans le **CCAP**.

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 11.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le pays de l'Autorité contractante, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et

transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

- 11.5.2 Sauf dispositions contraires du **CCAP**, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute natures exigibles dans le pays de l'Autorité contractante. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera à l'Autorité contractante, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par l'Autorité contractante l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par l'Autorité contractante pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas l'Autorité contractante transmettra à l'Entrepreneur

une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.

- 11.5.7 Dans le cas où l'Autorité contractante obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, dans le pays de l'Autorité contractante par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et l'Autorité contractante, sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre à celle-ci, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.
- 11.5.9 Une redevance de régulation, dont le montant prévu au **CCAP**, est due, le cas échéant, et en conformité avec la réglementation applicable, par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

**12. Rémunération
de
l'Entrepreneur****12.1 Règlement des comptes**

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

En cas de suspension par la BOAD de fonds des décaissements du financement consenti à l'Autorité contractante afin de financer les paiements à l'Entrepreneur :

- a) L'Autorité contractante a l'obligation d'en informer l'Entrepreneur dans un délai maximum de sept (7) jours suivant réception de la notification de suspension effectuée par le Bailleur de fonds
- b) Au cas où l'Entrepreneur n'aurait pas reçu le montant des paiements dus à l'expiration des délais prévus à l'Article 48.3 du CCAG, il pourra demander immédiatement à l'Autorité contractante la résiliation du Marché.

12.2 Travaux à l'entreprise

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Travaux en régie

12.3.1 L'Entrepreneur doit, qu'ils aient été prévus ou non dans l'offre de l'Entrepreneur, lorsqu'il en est requis par l'Autorité contractante, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement :

- a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le **CCAP** pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
- b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le **CCAP** pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les **CCAP**.

12.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le **CCAP** prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement. Le titulaire du Marché ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux que ceux prévus au Marché. Toute violation de cette disposition peut conduire à la résiliation du Marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant, aux quantités à prendre en compte, les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché et relatifs aux matériaux produits ou aux composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite de l'Autorité contractante.

12.5 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au **CCAP**. Elles ne sauraient être supérieures à trente (30) pour cent du montant du marché initial.

12.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au **CCAP**. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus. La Banque ne supporte pas les intérêts moratoires.

12.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises à l'Autorité contractante par le mandataire commun.

12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat étant le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des acomptes**14.1 Décomptes mensuels**

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au **CCAP** en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- a) travaux à l'entreprise ;
- b) travaux en régie ;
- c) approvisionnements ;
- d) avances ;
- e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;
- f) remboursements des dépenses incombant à l'Autorité contractante dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;
- h) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations de l'Autorité contractante. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait

usage, si l'Autorité contractante l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements de l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 L'Autorité contractante peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

14.2.1 Le montant de l'acompte à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du

décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur ;

- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 du CCAG ;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur ; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

14.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au **CCAP**, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

14.3 Décompte final

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent à la réception du projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que

ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

- 14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.

- 14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

- 14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

- 14.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article ;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ;
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ; et
- d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par l'Autorité Contractante, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) trente (30) jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de trente (30) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations,

ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

- 14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'Autorité contractante devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

- 14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

- 14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, l'Autorité contractante avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé

d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci à l'Autorité contractante, le sous-traitant envoie directement à l'Autorité contractante une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

L'Autorité contractante met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, l'Autorité contractante informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Autorité contractante dispose du délai prévu à l'Article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restantes dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure l'Autorité contractante de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

- | | |
|--|--|
| 15. Règlement du prix des ouvrages ou | 15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par l'Autorité contractante et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être |
|--|--|

- | | | |
|---------------------------|------------|--|
| travaux
prévus | non | <p>demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de dix (10) pour cent.</p> |
|---------------------------|------------|--|
- 15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.
- Sauf indication contraire, liée au volume de travail, ou à la nature du travail, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.
- S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.
- 15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.
- Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.
- Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.
- 15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
- 15.5 Lorsque l'Autorité contractante et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
- 15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre l'Autorité contractante et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.
- | | |
|---|---|
| 16. Augmentation
dans la masse
des travaux | <p>16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au</p> |
|---|---|

paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt (20) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt (20) pour cent.

16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'Autorité contractante. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge l'Autorité contractante sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

17. Diminution de la masse des travaux

17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt (20) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement

subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt (20) pour cent.

**18. Changement
dans
l'importance
des diverses
natures
d'ouvrage**

18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du **CCAP**, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17.

**19. Pertes et
avaries - Force
majeure**

19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui

sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

- 19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20. Fixation et 20.1 Délais d'exécution**prolongation
des délais**

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultantes, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au **CCAP**, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

20.1.3 Une prime pour une exécution anticipée des travaux sera versée à l'entrepreneur uniquement si cette prime est prévue au **CCAP**.

20.2 Prolongation des délais d'exécution

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de celle-ci ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au **CCAP**, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées

réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au **CCAP**.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG ;
- b) non-respect par l'Autorité contractante de ses propres obligations ; ou
- c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le **CCAP**, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21. Pénalités, retenues

et 21.1 En cas de retard fautif dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le **CCAP**, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et l'Autorité contractante peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus à l'Autorité contractante au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le **CCAP** pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages

ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduites pour le calcul des pénalités.

21.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le **CCAP**. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité contractante est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Autorité contractante, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge de l'Autorité contractante. L'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre l'Autorité contractante, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit l'Autorité contractante au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

24. Qualité des matériaux et produits-Application des normes

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au **CCAP**.

24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux,

produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

- 25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Cette dernière adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

- 25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

- 25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

26. Vérification quantitative des matériaux et produits

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de l'Autorité contractante, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- b) à la charge de l'Autorité contractante dans le cas contraire.

26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces

transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'autorité contractante dans le cadre du Marché

27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par l'Autorité contractante de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du l'Autorité contractante, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence de l'Autorité contractante, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au **CCAP**.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au **CCAP**.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par l'Autorité contractante que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant ;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- c) les vérifications à effectuer ; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

28.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre ;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité contractante.

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux

29.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au **CCAP**, est incluse dans le délai d'exécution.

L'Autorité contractante doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires à l'exécution des travaux.

29.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au **CCAP**, l'Entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et

des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le **CCAP** le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

30.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le

prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.

30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.

30.1.5 Si le Marché prévoit que l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

**31. Modifications
apportées aux
dispositions
techniques**

31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

**32. Installation,
organisation,
sécurité et
hygiène des
chantiers**

32.1 Installation des chantiers de l'entreprise

32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que l'Autorité contractante a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à

l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

32.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'Autorité contractante pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays de l'autorité contractante.

32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives

L'Autorité contractante fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages, toutes formalités

relatives à l'expropriation et paiement d'indemnités aux ayants-droits dans le cadre du présent marché.

L'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

Il est recommandé à l'Autorité Contractante de prendre toutes les mesures possibles pour que les matériels et équipements importés par les entreprises étrangères sous un régime douanier et fiscal suspensif soient repliés aussitôt après l'achèvement d'exécution du marché.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers, conformément à la législation en vigueur, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en

demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le **CCAP** sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger,

ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par l'Autorité contractante dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, l'Autorité contractante l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, et sous réserve des dispositions de l'article 32.2 ci-dessus, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi ; le cas échéant,

l'Autorité contractante a l'obligation de procéder à l'évacuation des agrégats dans un délai raisonnable pour ne pas bloquer l'évolution du chantier.

32.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, conformément à la législation en vigueur, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour l'environnement, le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines conformément à la réglementation en vigueur.

33 Engins explosifs de guerre

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc ;
- b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

34 Matériaux, objets et

34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés sur les chantiers en cours de travaux,

**vestiges
trouvés sur les
chantiers**

notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

34.3 Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

**35 Dégradations
causées aux
voies
publiques**

35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants ; en particulier ; il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés, limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser l'Autorité Contractante de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées à l'Autorité contractante.

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes,

intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

**36 Dommages
divers causés
par la conduite
des travaux ou
les modalités
de leur
exécution**

36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard de l'Autorité contractante, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si l'Autorité contractante, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.

**37 Enlèvement
du matériel et
des matériaux
sans emploi**

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité contractante pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

**38 Essais et
contrôle des
ouvrages**

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'Autorité Contractante.

**39 Vices de
construction**

39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les

opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité contractante peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40 Documents fournis après exécution

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque :

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41 Réception provisoire

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le **CCAP** le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché. Les opérations préalables de réception provisoire nécessitent la mise en place d'une commission de réception conformément aux dispositions de la réglementation nationale des marchés publics du pays de l'Autorité contractante.

L'Entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du **CCAP**, est de vingt (20) jours à

compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

L'Autorité contractante, avisée par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du représentant de l'Autorité contractante, soit, en son absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le **CCAP** ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du **CCAP**, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG ; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé à l'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans ce cas, l'entrepreneur peut saisir l'Autorité de régulation pour un règlement amiable.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, l'Autorité contractante décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'Autorité contractante notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité contractante peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une refaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par l'Autorité contractante doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'Autorité contractante et

constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritus et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42 Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au **CCAP**, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet de l'Autorité contractante par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition de l'Autorité contractante et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de l'Autorité contractante. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de l'Autorité contractante.

44 Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité contractante ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent à l'Autorité contractante.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le **CCAP** définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

45 Garantie légale

45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers l'Autorité contractante, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46 Résiliation du Marché

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

46.2. Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est nul.

Lorsque ces actes de fraude ou de corruption ont été constatés après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Sauf dans les cas de résiliation pour faute et ceux prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.4. En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

46.5. L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.6. Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

46.7. L'Autorité contractante dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

46.8. L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

**47 Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation
des biens de
l'Entrepreneur**

47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

**48 Ajournement
des travaux**

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par l'Autorité Contractante. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiqués ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, soixante (60) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et décider de résilier le Marché pour défaut de paiement trois (3) mois après la mise en demeure ci-dessus visée.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur –

49 Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de

dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par l'Autorité contractante, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50 Règlement des différends

50.1 Intervention de l'Autorité contractante

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, aux fins de transmission à l'Autorité contractante un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

L'Autorité contractante et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception, par le Maître d'Ouvrage, de la lettre ou du mémoire de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur dispose de quinze (15) jours pour soumettre au Conciliateur, le différend relatif à sa réclamation ou la réponse qui y est faite par le Maître d'Œuvre.

50.2 Intervention du Conciliateur

50.2.1 Le Conciliateur doit prendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la présentation du différend qui lui est faite.

50.2.2 Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans l'Acte d'engagement à cet effet, et le coût est également réparti entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, quel que soit la décision du Conciliateur. L'une des parties en présence peut notifier à l'autre partie son intention de soumettre la décision du Conciliateur à l'arbitrage conformément au paragraphe 3 ci-après dans les trente (30) jours suivant la décision du Conciliateur. Si aucune des parties ne notifie l'autre partie dans ce délai, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.

50.2.3 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur ou, si les deux parties n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, par l'Autorité chargée de la désignation figurant au **CCAP**, à la demande de l'une des parties en présence, puis nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

50.3 Recours à d'autres modes alternatifs de résolution des litiges

50.3.1 Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé près l'Autorité de Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

50.3.2 Nonobstant les dispositions susmentionnées, en cas de litiges entre les parties contractantes survenant au cours, soit de l'exécution, soit après l'achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du présent dossier d'appel d'offres, elles ont la faculté de soumettre leurs différends soit à l'arbitrage national, soit à l'arbitrage international.

50.3.3 Cette option, aussi bien au plan national qu'au plan international, doit être exercée en conformité avec l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage adopté le 11 mars 1999 et pris en application du Traité OHADA ou la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international du 21 juin 1985 ou encore la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales

50.4 Procédure contentieuse

50.4.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du **CCAP**.

50.4.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51 Droit

applicable et
changement
dans la
réglementatio
n

51.3 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au **CCAP**, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit applicable dans le pays de l'autorité contractante.

51.4 Changement dans la réglementation

51.4.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays de l'autorité contractante pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.4.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays de l'Autorité contractante ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.

52 Entrée en vigueur du Marché

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au **CCAP** :

- a) l'approbation des autorités compétentes ;
- b) la notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;

- c) la mise en place du financement du Marché ;
- d) la mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;
- e) le versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 du CCAG ; et
- f) la mise à la disposition du site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur.

52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

SECTION VII. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Disposition
	Articles du CCAG qui sont dérogées	Articles du CCAP qui introduisent ces dérogations
	<i>Insérer article</i>	<i>Insérer article correspondant</i>
	<i>Insérer article</i>	<i>Insérer article correspondant</i>
Désignation des intervenants	4.1.1	L'Autorité Contractante : Unité de Coordination et de Gestion du Projet de Développement Intégré du Wassoulou en Côte d'Ivoire (UCG-PDIW-CI) Pays de l'autorité contractante : République de Côte d'Ivoire Personne responsable du Marché : Djanhan Patrice KOUASSI, Coordonnateur Maître d'Ouvrage : Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, chargé des Productions Vivrières Maître d'Oeuvre : Cabinet BANI, Ingénieur Conseils
	4.2.2	Article 42.1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics.
Documents contractuels	5.2 (e)	Dossier de recollement, Plans, notes de calcul.
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires Non applicable
	5.2 (l)	Les autres pièces faisant partie du marché sont : <i>[énumérer, le cas échéant, la liste des pièces non citées dans le paragraphe 5.2 du CCAG]</i>
Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante	6.8	Le délai de remise de l'estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'ouvrage délégué est de quinze (15) jours avant le début du trimestre concerné.
Garanties	7.1.1	La garantie de bonne exécution est fixée à cinq (5) pour cent (5 %) du montant HT du marché.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de cinq pour cent (5 %) du montant TTC du marché.

Conditions	Article	Disposition
Assurances	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après : <i>[Insérer, les montants de couverture requis]</i>
	7.3.2	- assurance des risques causés à des tiers :
	7.3.4	- assurance "Tous risques chantier": a) Montant minimum garantie est de (cent (100) pour cent du montant du marché) Francs CFA b) Franchise est de cinq (5) pour cent du sinistre
	7.3.5	- assurance couvrant la responsabilité décennale : [préciser les ouvrages ou parties d'ouvrage pour lesquels l'assurance de la responsabilité décennale est exigée]
	11.1.2	Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1.1 du CCAG est un montant estimé égal à : <i>[Insérer la somme]</i> en monnaie nationale
	11.1.3	Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes :
	11.1.4	La quote-part payable en <i>[insérer la monnaie étrangère]</i> est égale à ----- pour cent, au taux de change de : <i>[Indiquer le ou les taux de change figurant à l'annexe à la soumission.]</i>
Révision des prix ¹¹	11.4.1	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG ne sont pas applicables
	11.4.2	Non applicable
Actualisation des prix	11.4.3	Non applicable
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés déterminés en Hors Taxes (HT) conformément à l'Arrêté N° 0222/MFB/DGI/DGD du 07 Avril 2025 accordant l'exonération de la taxe sur la Valeur Ajoutée et l'Exemption de droits de douanes et taxes d'entrée sur les acquisitions des biens et services destinés au Projet de Développement Intégré du Wassoulou (PDIW), Phase 1.
	11.5.9	Le marché est soumis aux formalités de timbres, d'enregistrement et de redevance de

¹¹ Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux en moins de dix-huit (18) mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à dix-huit (18) mois.

Conditions	Article	Disposition
		régulation zéro virgule pour cent (0,5) % du montant HT du marché aux frais du titulaire
Travaux en régie	12.3.1 a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après : charges salariales : [...], frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [...].
	12.3.1 b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après : frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [...]
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché	12.3.2	Le pourcentage est de : <i>[Insérer le pourcentage]</i>
Acomptes sur approvisionnement	12.4	Chaque acompte pourra comprendre une part correspondant aux approvisionnements de matériaux et composants de construction constitués sur le Site des travaux en vue de leur mise en œuvre. De telles avances seront déduites de l'acompte rémunérant les travaux correspondants, lorsqu'ils auront été réalisés et lesdits approvisionnements mis en œuvre. Le solde total de ces avances sur approvisionnements ne peut excéder quinze (15) pour cent du Montant du marché.
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) pourcentage par rapport au Montant du Marché : <i>trente pour cent (30%) du montant du marché initial, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.</i> b) L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit : au prorata des situations présentées des travaux achevés et doit être terminée quand ce montant atteint quatre-vingts (80) pour cent. L'avance de démarrage n'étant pas obligatoire, le démarrage des travaux n'est pas conditionné par le paiement de celle-ci.
Intérêts moratoires	12.7	Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur, majoré d'un point.

Conditions	Article	Disposition
Modalités de règlement des acomptes	14.1.1	Les conditions de soumissions des avances de démarrage sont :
	14.2.3	Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants : <i>[Indiquer le compte bancaire]</i>
Force majeure	19.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : une succession ininterrompue de pluies pendant quinze (15) jours constituera un cas de force majeure.
Délai d'exécution	20.1.1	Ce délai commence à courir trente (30) jours à compter de la date de notification du contrat à l'Entrepreneur pour tenir compte des formalités de préparation de chantier. Le délai d'exécution est de dix huit (18) mois, soit cinq cent quarante cinq (545) jours.
	20.1.3	Il n'est pas prévu de prime en cas d'exécution anticipée des travaux objet du présent marché.
Prolongation des délais d'exécution	20.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : quinze (15) jours de suite sous la pluie. Nombre de journées d'intempéries prévisibles : quatre-vingt-dix (90) jours.
	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.
Pénalités, et retenues	21.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : <i>1/1000^{ième} du montant non révisé du marché, augmenté de ses éventuels avenants par jour calendaire de retard.</i>
	21.6	Le montant maximum des pénalités est de : dix pour cent (10%) du montant du marché et de ses avenants éventuels.
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	27.4	Non applicable

Conditions	Article	Disposition
	27.5	<i>[Indiquer les conditions et les limites territoriales, s'il y a lieu]</i>
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : trente (30) jours.
	29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : quinze (15) jours.
	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Les mesures et dispositions énumérées à l'Article 32.4 du CCAG
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	Les mesures et dispositions énumérées à l'Article 32.6 du CCAG
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : Le principe de réception provisoire par tranche de travaux est admis et les dispositions des réceptions provisoires restent aussi valables pour les réceptions provisoires par tranche de travaux. Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : Non applicable
	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : selon les dispositions des Spécifications techniques.
	41.2.e	La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux <i>fait</i> partie des opérations préalables à la réception des travaux.
Réception définitive	42.1	NB : Si la réception définitive n'a pas lieu un an après la date du procès-verbal de réception provisoire, insérer la phrase ci-dessous. « sans objet » La réception définitive des travaux sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de réception provisoire.
Garanties particulières	44.2	<i>[insérer, le cas échéant, les garanties particulières pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux]</i>
Règlement des différends	50.2.3	L'autorité chargée de désigner le conciliateur est le Ministère en charge de l'Agriculture / Direction Générale de la Planification, des Statistiques et des Projets (DGPSP) / Directeur de l'Evaluation des Projets

Conditions	Article	Disposition
	50.4.1	Les litiges sont réglés en premier à l'amiable devant les autorités administratives. En cas de non-satisfaction, la partie la plus diligente pourra saisir l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP). Toutefois, les parties peuvent saisir la juridiction compétente en dernier recours.
Droit applicable et changement dans la réglementation	51.3	Le droit applicable est : <i>[insérer le droit]</i> « Sans objet »
Entrée en vigueur du Marché	52.1	Le marché entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente et la notification du marché au titulaire ou son délégué.
Pour le titulaire : <i>(tous ces champs sont obligatoires, ils doivent être renseignés par le titulaire)</i> Signé et authentifié par : Fonction : Signature : Nom : Date :		Pour l'Autorité Contractante : <i>(tous ces champs sont obligatoires, ils doivent être renseignés par l'autorité contractante)</i> Signé et authentifié par : Fonction : Signature : Nom : Date :
Pour L'AUTORITE APPROBATRICE <i>(Tous ces champs sont obligatoires, ils doivent être renseignés par l'autorité approbatrice ou l'organe approbateur)</i> Fonction : Signature : Nom : Date :		

SECTION VIII : CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

TABLE DE MATIERES

ABREVIATIONS	221
GLOSSAIRE	222
1. CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERALES	224
<i>1.1 Dispositions préalables pour l'exécution des travaux</i>	<i>224</i>
1.1.1 Respect des lois et réglementations nationales	224
1.1.2 Permis et autorisations avant les travaux	224
1.1.3 Réunion de démarrage des travaux	225
1.1.4 Préparation et libération de l'emprise	225
1.1.5 Repérage des réseaux des concessionnaires	225
1.1.7 Programme de gestion environnementale et sociale	226
1.1.8 Notifications aux autorités responsables	226
<i>1.2 Installations de chantier et préparation</i>	<i>227</i>
1.2.1 Normes de localisation	227
1.2.2 Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel	227
1.2.3 Emploi de la main d'œuvre locale	228
1.2.4 Respect des horaires de travail	228
1.2.5 Protection du personnel de chantier	228
1.2.6 Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement	228
1.2.7 Désignation du personnel d'astreinte	229
1.2.8 Mesures contre les entraves à la circulation	229
<i>1.3 Repli de chantier et réaménagement</i>	<i>229</i>
1.3.1 Règles générales	229
1.3.2 Réaménagement des sites	230
1.3.3 Protection des zones instables	230
1.3.4 Utilisation des voies temporaires	231
1.3.5 Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires	231
1.3.6 Gestion des produits pétroliers et autres contaminants	231
1.3.7 Aires d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchée « <i>in situ</i> »	231
<i>1.4 Contrôle, notification, sanction et réception</i>	<i>231</i>
1.4.1 Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales	231
1.4.2 Notification	231
1.4.3 Sanction	232
1.4.4 Réception des travaux	232
1.4.5 Obligations au titre de la garantie	232
2. CHAPITRE DEUXIEME : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES	233
<i>2.1 Mesures d'exécution</i>	<i>233</i>
2.1.1 Signalisation des travaux	233
2.1.2 Mesures pour les travaux de terrassement	233
2.1.3 Mesures de transport et de stockage des matériaux	234
2.1.4 Mesures pour la circulation des engins de chantier	234
2.1.6 Lutte contre l'érosion des sols	234
2.1.7 Protection des milieux humides, de la faune et de la flore	235

2.1.8 Protection des sites sacrés et des sites archéologiques	235
2.1.9 Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement	236
2.1.10 Prévention des feux de brousse	236
2.1.11 Approvisionnement en eau du chantier	237
2.1.12 Gestion des déchets liquides	237
2.1.13 Gestion des déchets solides	238
2.1.15 Prévention contre les IST/VIH/SIDA et autres maladies liées aux travaux	238
2.1.16 Voies de contournement et chemins d'accès temporaires	239
2.1.19 Journal de chantier	239
<i>2.2 Entretien des engins et équipements de chantiers</i>	<i>239</i>
<i>2.3 Carrières et sites d'emprunt</i>	<i>240</i>
2.3.1 Cadre légal	240
2.3.2 Choix des sites	240
2.3.3 Utilisation d'une carrière et/ou d'un site d'emprunt permanents	240
2.3.4 Utilisation d'une carrière et/ou site d'emprunt temporaires	241
2.3.5 Lutte contre les poussières	241
3. ANNEXES	242
<i>3.1 Activités et Sources d'impacts négatifs</i>	<i>242</i>
<i>3.2 Activités et Sources d'impacts positifs</i>	<i>244</i>
<i>3.3 Détail des mesures environnementales</i>	<i>245</i>
<i>3.4 Contraintes environnementales</i>	<i>247</i>

ABREVIATIONS

BOAD	:	Banque Ouest Africaine de Développement
BTP	:	Bâtiments et Travaux Publics
CAP	:	Connaissances, Attitudes et Pratiques
CPS	:	Cahiers des Prescriptions Spéciales
CPTP	:	Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières
DAO	:	Dossiers d'appel d'offre
EIE	:	Étude d'Impact Environnemental
IST	:	Infection Sexuellement transmissible
MST	:	Maladie Sexuellement Transmissible
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PGES	:	Plan de Gestion Environnemental et Social
SIDA	:	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
TdR	:	Termes de Références
TP	:	Travaux Publics
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UGES	:	Unité de Gestion Environnementale et Sociale /BOAD
VIH	:	Virus d'Immunodéficience Humaine

GLOSSAIRE

- **Déchets** : Toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou résidu d'un processus production, de transformation ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées, destinées à être éliminées ou devant être éliminées en vertu des lois et règlements en vigueur.
- **Environnement** : Ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines.
- **Entrepreneur** : l'Entrepreneur ou titulaire du marché des travaux désigne la personne physique ou morale de droit privé qui passe le contrat avec l'administration, c'est-à-dire avec le Maître d'ouvrage.
- **Etude d'impact sur l'environnement** : toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'infrastructure, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement.
- **Gestion des déchets** : collecte, transport, stockage, recyclage, élimination des déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination.
- **Gestion écologiquement rationnelle des déchets** : toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.
- **Maître d'ouvrage** : le Maître d'ouvrage ou encore le propriétaire de l'ouvrage, l'autorité contractante qui signe le marché de travaux, le donneur d'ordre
- **Maître d'œuvre** : Appelé aussi Ingénieur Conseil, il est la personne physique ou morale possédant des compétences techniques et contracté par le Maître d'ouvrage pour effectuer en son nom des études, établir des dossiers d'appel d'offres, assister au dépouillement des offres, assurer le suivi quotidien des travaux jusqu'à la réception provisoire et définitive.
- **Nuisances** : Tout élément préjudiciable à la santé de l'homme et à l'environnement.
- **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)** : Le PGES présente l'ensemble des mesures éliminer les effets négatifs du projet sur l'environnement (milieux biophysique et humain), les réduire, les compenser, ou les ramener à des niveaux acceptables. Plus précisément, le PGES comprend (i) des mesures d'atténuation des nuisances ; un plan de surveillance et de suivi environnemental ; un programme de renforcement des capacités, d'information et de sensibilisation ; des dispositions institutionnelles de mise en œuvre ; le calendrier d'exécution et l'estimation des coûts des mesures environnementales et sociales.

- **Polluant** : tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution.
- **Pollution** : toute contamination ou modification directe/indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible (i) d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ; (ii) de provoquer une situation préjudiciable à la santé, à la sécurité, au bien être de l'homme, à la flore, à la faune, à l'atmosphère, aux eaux et aux biens collectifs et individuels.
- **Pollution atmosphérique** : Emission dans l'atmosphère de gaz, de fumées, ou de substances de nature à incommoder les populations, à compromettre la santé et la sécurité publique, ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et des monuments ou au caractère des sites et écosystèmes naturels.
- **Pollution des eaux** : Introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et la flore aquatique, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.
- **Pollution sonore** : Toute sensation auditive désagréable ou gênante, et tout phénomène acoustique produisant cette sensation, et ayant des effets négatifs sur la santé.

1. CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES GENERALES

1.1 Dispositions préalables pour l'exécution des travaux

1.1.1 Respect des lois et réglementations nationales

1. L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, l'eau, la forêt, les mines, la chasse, la protection de la faune, le pastoralisme, le foncier, le patrimoine culturel, Il en est de même des décrets, arrêtés et normes qui en découlent, notamment les règlements concernant la qualité de l'air et de l'eau, les normes de rejets, les niveaux de bruits permis, l'élimination des déchets solides et liquides, ainsi que tous les règlements relatifs aux heures de travail recommandées et aux mouvements des engins, matériels et équipements de travaux routiers. A cet effet, le marché devra faire référence sans limitation auxdits textes applicables dans l'énumération des pièces contractuelles.
2. Dans l'organisation journalière de son chantier, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et surtout veiller à ce que son personnel les respecte et les applique également.
3. L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif le non-respect de l'environnement, comme conséquence des travaux définis dans le marché et réalisés par lui-même, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.

1.1.2 Permis et autorisations avant les travaux

4. Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives qui se concrétise par la rédaction d'autorisations d'ouverture de chantier (au titre de la conservation du domaine public et de la coordination des travaux) et éventuellement d'arrêtés municipaux de circulation provisoire ou permanente.
5. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre (ou leur représentants) devront s'assurer que tous les titres de propriétés des terrains de l'emprise ont été acquis afin d'y construire l'infrastructure routière. Il en est de même des autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publiques), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc.
6. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement des chantiers, (facilitation des accès, mise à disposition d'aires de stockage...) à condition que ces

arrangements soient portés, avant toute mise en application, à la connaissance du Maître d'œuvre qui jugera de la pertinence des dispositions prises.

7. Le Maître d'ouvrage doit veiller à ce que le calendrier des travaux (planning) prenne en compte une période raisonnable pour permettre à l'Entrepreneur d'obtenir les autorisations administratives, et d'assurer l'information des autorités locales et la concertation avec les populations, avant le démarrage des travaux.

1.1.3 Réunion de démarrage des travaux

8. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.
9. A l'issue de ces réunions, l'Entrepreneur arrêtera au besoin la date d'une visite contradictoire avec les services forestiers, pour l'identification des espèces végétales et des sites (périmètres reboisés, ensemencés) à protéger se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.
10. L'Entrepreneur identifiera les éventuels repreneurs locaux de certains déchets de chantiers pour une bonne programmation de leur gestion.

1.1.4 Préparation et libération de l'emprise

11. L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de démolition d'habitations, ateliers et garages divers requis dans le cadre du projet. La libération de l'emprise doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnisations/compensations sont effectivement payées aux ayant droit par le Maître d'ouvrage.

1.1.5 Repérage des réseaux des concessionnaires

12. Il est formellement interdit à l'Entrepreneur d'intervenir sur le sol et dans le sous-sol sans avoir procédé, au préalable, au repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) et en avoir obtenu le visa des gestionnaires en retour. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'œuvre, concessionnaires).
13. En cas d'accident sur un réseau préalablement repéré, la responsabilité de l'Entrepreneur est pleinement engagée. En revanche, si un réseau est omis lors de la procédure de repérage et ne figure pas dans le Procès-verbal et les plans annexés, seule la responsabilité du concessionnaire est engagée en cas d'accident lors des travaux.

14. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution (bouches à clef d'eau, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regard d'égouts ou de canalisations, chambres de télécommunication, bouches d'incendie, etc.), doivent rester visibles, accessibles et manœuvrables pendant et après la durée des travaux.

1.1.7 Programme de gestion environnementale et sociale

15. L'Entrepreneur doit établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un programme détaillé de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend :
- (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ;
 - (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ;
 - (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ;
 - (iv) un plan de gestion des accidents et de préservation de la santé précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.
16. L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitume pour contenir les fuites ; séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents de la route ; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.
17. Le programme de gestion environnementale et sociale comprendra également :
- L'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité/Environnemental du projet
 - la description des méthodes de réduction des impacts négatifs
 - le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières
 - le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement
 - la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

1.1.8 Notifications aux autorités responsables

18. L'Entrepreneur doit transmettre au Maître d'ouvrage un plan des travaux au moins deux (2) semaines avant que soient entreprises les activités suivantes :
- Utilisation de zones de loisir, de cours d'eau, de milieux humides ou d'habitats critiques ;
 - Déboisement et élagages massifs ;
 - Travaux dans un cours d'eau, y compris l'utilisation d'engins et autres équipements ;

- Installation d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau;
- Élimination finale des déchets solides et débris ne pouvant pas être disposés dans l'emprise ;
- Mise en place des mesures de protection de l'environnement ;
- Arrêts des travaux non prévus.

Le Maître d'ouvrage transmettra ce plan des travaux aux autorités compétentes responsables de la protection de l'environnement.

1.2 Installations de chantier et préparation

1.2.1 Normes de localisation

19. L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins. L'Entrepreneur doit strictement interdire d'établir une base vie à l'intérieur d'une aire protégée.
20. L'Entrepreneur doit veiller à ce que (i) les emplacements des chemins d'accès au chantier, des aires de stationnement et d'entreposage, des campements de travailleurs, des bureaux de chantier ou autres aménagements temporaires soient situés à plus de 60 m d'un cours d'eau permanent ou d'un lac; (ii) les campements de travailleurs soient être situés à plus de 30 m de l'emprise d'une route principale pour réduire les nuisances dues au bruit et à plus de 50 m des zones habitées ; (iii) les sites d'intérêt exceptionnel (écologique, archéologique, etc.) soient évités; (iv) la base-vie soit éloignée d'au moins 10 km d'une aire protégée, afin d'éviter toute exploitation forestière illégale et tout braconnage.
21. L'Entrepreneur devra choisir le site du campement du chantier de manière à éviter, autant que possible, la compétition avec la population locale pour les ressources du milieu.
22. Préalablement à l'occupation des sites par ses installations, l'Entrepreneur doit procéder à l'établissement d'un constat des lieux. Ce constat est alors établi contradictoirement par le Maître d'œuvre, en présence de l'Entrepreneur.

1.2.2 Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

23. L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : l'interdiction de la chasse et du transport du gibier par les véhicules et engins de chantier ; le respect des us et coutumes locales ; l'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail ; la protection contre les IST/VIH/SIDA ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité.
24. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

1.2.3 Emploi de la main d'œuvre locale

- 25.** L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Toutefois, l'Entrepreneur est invité à une utilisation plus spécialisée de cette main d'œuvre (selon les corps d'état), pour qu'elle puisse s'exercer et disposer d'un savoir-faire plus consistant en matière de travaux.

1.2.4 Respect des horaires de travail

- 26.** L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Afin de limiter les nuisances, l'Entrepreneur doit adapter les horaires de chantier aux zones traversées (écoles, centres de santé, offices religieux...).
- 27.** Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

1.2.5 Protection du personnel de chantier

- 28.** L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.).
- 29.** L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

1.2.6 Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

- 30.** L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier.
- 31.** L'Entrepreneur doit respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement définis par la réglementation nationale en vigueur. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel.
- 32.** L'Entrepreneur doit fournir et entretenir tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et de gardiennage aux moments et endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux et pour la sécurité et la commodité du public.

- 33.** L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

1.2.7 Désignation du personnel d'astreinte

- 34.** L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.
- 35.** Les coordonnées du personnel d'astreinte seront communiquées au moins deux semaines à l'avance au Maître d'œuvre. Le personnel d'astreinte doit disposer d'un moyen de communication lui permettant d'être joint à tout moment. Le personnel en astreinte devra être en mesure de faire intervenir d'urgence et de diriger une équipe d'intervention de l'entreprise qui disposera du matériel nécessaire à tout type de réparations, ou de demander l'intervention de sociétés spécialisées (concessionnaires de réseau, etc.).

1.2.8 Mesures contre les entraves à la circulation

- 36.** L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. Les riverains concernés sont ceux dont l'habitat existait avant la notification du marché. Le maintien des chantiers en activités pendant la nuit sera subordonné à l'autorisation du Maître d'œuvre.
- 37.** Si l'Entrepreneur a reçu l'autorisation ou l'ordre d'exécuter des travaux pendant la nuit, il doit les exécuter de manière à ne pas causer de trouble aux habitants et établissements riverains du chantier. Le mode d'éclairage devra être soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre.
- 38.** L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger. La signalisation, adoptée à chaque déviation, doit être conforme aux dispositions explicitées dans les textes en vigueur sur la signalisation temporaire et reste aux frais et risques de l'Entrepreneur.

1.3 Repli de chantier et réaménagement

1.3.1 Règles générales

- 39.** A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

40. Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les bâtiments temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) reboiser les zones initialement déboisées avec des espèces appropriées, en rapport avec les services forestiers locaux; (iv) protéger les ouvrages restés dangereux (puits, tranchées ouvertes, dénivelés, saillies, etc.); (v) rendre fonctionnel les chaussées, trottoirs, caniveaux, rampes et autres ouvrages rendus au service public; (vi) décontaminer les sols souillés (les parties contaminées doivent être décaissées et remblayées par du sable); (vii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.
41. S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli.
42. L'Entrepreneur doit, sous le contrôle du Maître d'œuvre, nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités, et indemniser ceux qui auront subi les effets de cette pollution.
43. Les installations permanentes qui ont été endommagées doivent être réparées par l'Entrepreneur et remis dans un état équivalent à ce qu'elles étaient avant le début des travaux. Les voies d'accès devront être remises à leur état initial.
44. Partout où le sol a été compacté (aires de travail, voies de circulation, etc.), l'Entrepreneur doit scarifier le sol sur au moins 15 cm de profondeur pour faciliter la régénération de la végétation. Les revêtements de béton, les pavés et les dalles doivent être enlevés et les sites recouverts de terre et envoyés aux sites de rejet autorisés.
45. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.
46. Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

1.3.2 Réaménagement des sites

47. L'Entrepreneur doit établir un plan de réaménagement qui précisera les mesures à prendre pour assurer la reprise de la végétation, n rapport avec les services forestiers.

1.3.3 Protection des zones instables

48. Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol: (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

1.3.4 Utilisation des voies temporaires

49. Si aucune utilisation des voies de circulation temporaire n'a été convenue avec les communautés locales, l'Entrepreneur doit les fermer pour empêcher le public de les utiliser, en accord avec le Maître d'œuvre.

1.3.5 Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires

50. L'Entrepreneur doit réaménager les carrières et les sites d'emprunt selon les options à définir en rapport avec le Maître d'œuvre et les populations locales : (i) régalinge du terrain et restauration du couvert végétal (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ; (ii) remplissage (terre, ou pierres) et restauration du couvert végétal ; (iii) aménagement de plans d'eau (bassins, mares) pour les communautés locales ou les animaux ; (iv) zone de loisir ; écotourisme, entre autres.
51. Si l'option de restaurer le couvert végétal est retenue, l'Entrepreneur doit recouvrir le sol de terre végétale, l'enrichir d'amendement et prendre toutes les mesures pour que pendant la période de garantie des travaux, la végétation plantée croisse toujours.

1.3.6 Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

52. L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

1.3.7 Aires d'enfouissement sanitaire et dépôts en tranchée « *in situ* »

53. En cas d'enfouissement des ordures ménagères sur place autorisé par le Maître d'œuvre (fosse, tranchée, etc.), l'Entrepreneur doit recouvrir les déchets d'une couche de terre, nettoyer et niveler le terrain et lui redonner une forme régulière tout en assurant le drainage des eaux de ruissellement vers l'extérieur (aucun rebut ne doit être visible).
54. Pour l'élimination « *in situ* » des autres déchets solides (déblais, etc.), l'Entrepreneur doit réaliser des pentes stables qui s'harmonisent avec le paysage environnant puis recouvrir les rebuts de terre ou de matériau granulaire. Lorsque les déblais ont été accumulés sur une pente ou lorsqu'ils forment un monticule, l'Entrepreneur doit bien les compacter, adoucir les pentes, épandre une couche de matériau de couverture supplémentaire, recouvrir de terre végétale et ensemer.

1.4 Contrôle, notification, sanction et réception

1.4.1 Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

55. Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

1.4.2 Notification

- 56.** Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

1.4.3 Sanction

- 57.** En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat. L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non-application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

1.4.4 Réception des travaux

- 58.** Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

1.4.5 Obligations au titre de la garantie

- 59.** Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat, et constat de reprise de la végétation et/ou plantations. L'Entrepreneur est tenu, pendant la durée du délai de garantie du projet, d'entretenir les ouvrages réalisés et à remédier aux impacts négatifs qui seraient constatés, tels que les érosions ou les éboulements de terrain provoqués par la saison des pluies. La reprise de végétation est également couverte par ce délai de garantie.

2. CHAPITRE DEUXIEME : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES

2.1 Mesures d'exécution

2.1.1 Signalisation des travaux

- 60.** L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de toute destination publicitaire. Ces signalisations et pré-signalisations sont également portées sur le plan des installations dont elles font parties intégrantes, et soumises à l'approbation du Maître d'œuvre. Le maintien et l'entretien en parfait état de la signalisation sont impératifs pendant toute la durée des travaux.

2.1.2 Mesures pour les travaux de terrassement

- 61.** L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion. Le terrassement à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau doit être évité (ou tout au moins dans la limite de 20 m de ces milieux sensibles) sauf si l'ouvrage à construire est situé à cet endroit. Après les travaux, le terrain perturbé doit être nivelé de façon à lui redonner une forme régulière et un drainage adéquat. Les terrains susceptibles d'être érodés doivent être stabilisés.
- 62.** Si le terrassement près d'un lac ou d'un cours d'eau est inévitable, l'Entrepreneur doit réduire l'introduction d'eau boueuse et de matières érodées dans l'eau en construisant au besoin des fossés, bassins de rétention, etc. Les zones bouleversées par les travaux doivent être stabilisées et nivelées de façon à leur redonner une forme régulière. De plus, la végétation des berges doit être restaurée.
- 63.** Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des talus de la route et autres surfaces perturbées (chemin d'accès temporaire, bases-vie, sites d'emprunt, aires ayant servi à l'entreposage du matériel, etc.).
- 64.** L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard ; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées. Les aires d'entreposage et les aires d'élimination des déblais doivent être situées dans un endroit approuvé par le Maître d'œuvre. Si aucun site n'a été prévu pour la disposition finale des déblais, l'Entrepreneur doit acquérir les terrains nécessaires ou obtenir la permission des propriétaires. À la fin des travaux, le site doit être réaménagé.

2.1.3 Mesures de transport et de stockage des matériaux

65. Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux ; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre) ; (iii) prévoir des déviations par des pistes et routes existantes dans la mesure du possible.
66. Pour assurer l'ordre dans le trafic et la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.
67. Le plan des installations de l'Entrepreneur doit indiquer les aires réservées au stockage des matériaux et produits. L'implantation de ces aires est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Les déblais, gravats et matériaux refusés par le Maître d'œuvre pour une réutilisation sur place sont immédiatement évacués, sans entreposage même de courte durée sur le site.

2.1.4 Mesures pour la circulation des engins de chantier

68. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.
69. L'Entrepreneur doit éviter le déplacement des engins de chantier dans les zones sensibles et sur les sols vulnérables à l'érosion, sauf en cas d'autorisation par le Maître d'œuvre.

2.1.6 Lutte contre l'érosion des sols

70. Dès que l'érosion est visible, l'Entrepreneur doit améliorer la résistance des sols et stabiliser les fossés, talus et les accotements suivant les directives du Maître d'œuvre, soit par des fascines, des plantations (revégétalisation/vétiver), soit à l'aide de perrés maçonnés ou des murs de soutènement.
71. L'Entrepreneur doit exécuter les mesures suivantes pour lutter contre l'érosion : (i) les déblais des travaux de terrassements sont à régaler dans des zones n'entravant pas l'écoulement normal des eaux en aval des ouvrages; (ii) l'entreposage des matériaux et de l'équipement nécessaires aux travaux doit se faire dans les zones ne nécessitant pas de débroussaillage; (iii) la pose d'enrochement ou gabions dans les zones à fort courant; (iv) le renforcement des berges et des sols de remblais des rives par enrochements, gabions, perrés maçonnés ou par des protections végétales; (v) le renforcement des para fouilles en aval et amont (enrochements ou gabions). Les travaux doivent être exécutés avant la saison des pluies.

2.1.7 Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

- 72.** Durant les travaux, l'Entrepreneur doit éviter que ceux-ci ne portent atteinte aux conditions édaphiques (humidité, composition et structure des sols). Il doit aussi maintenir les conditions de sol et de drainage afin que la végétation naturelle puisse se réimplanter
- 73.** Il est interdit à l'Entrepreneur d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides. Dans le cas où il est impossible de faire autrement, l'Entrepreneur doit proposer au Maître d'œuvre un plan d'aménagement dûment étudié par des spécialistes en environnement précisant la localisation, la méthode de travail pour l'aménagement de ces sites, leur démantèlement et leur réaménagement. Le plan d'aménagement doit prévoir la remise en état des zones perturbées.
- 74.** L'Entrepreneur doit exécuter les recommandations suivantes pour assurer une meilleure protection de la flore et de la faune existant dans les milieux humides lors des travaux : (i) dans la mesure du possible, choisir la période des travaux de façon à ne pas perturber la migration et la reproduction des animaux (poissons, amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux, etc.); (ii) utiliser des techniques et des dispositifs n'empêchant pas les animaux de migrer normalement et ne présentant aucun risque inutile pour leur vie ou leur santé ; (iii) interdire l'accès aux marécages, sauf pour une raison valable, de façon à ne pas déranger ces zones ; (iv) perturber le moins possible les zones boisées et éviter de couper inutilement les arbres; (v) consulter les organismes et autorités responsables de la protection de la faune avant le commencement des travaux de manière à ce que les animaux sauvages soient protégés efficacement; (vi) interdire aux employés de chantier la chasse dans les zones de travaux.
- 75.** En cas de plantations, l'Entrepreneur doit s'adapter à la végétation locale et veiller à ne pas introduire de nouvelles espèces sans l'avis des services forestiers. Les espèces requérant un faible entretien doivent être priorisées. Les plantations doivent respecter la catégorie de la route et sa fonction et ne doivent pas obstruer les vues naturelles.
- 76.** Pour toutes les aires déboisées sises à l'extérieur de l'emprise, sur les terres forestières et requises par l'Entrepreneur pour les besoins de ses travaux, la terre végétale extraite doit être mise en réserve. Si des matériaux utilisables sont perdus par la faute de l'Entrepreneur, il doit les remplacer, à ses frais, par un volume équivalent. La circulation des véhicules sur les dépôts est interdite. L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour assurer la régénération du site avec des essences appropriées dans un délai de 2 ans après la fin de l'utilisation du site.

2.1.8 Protection des sites sacrés et des sites archéologiques

- 77.** L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et culturels (cimetières, sites/bois sacrés, arbres fétiches, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, elle devra s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux.
- 78.** Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans

la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre. Le Maître d'ouvrage doit veiller à ce que le délai de suspension des travaux soit ajouté à la durée des travaux pour ne pas pénaliser l'Entrepreneur.

2.1.9 Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement

79. Lorsque le chantier traverse une réserve forestière où il est prévu des travaux de déforestation, ces derniers ne doivent être entamés qu'après une visite contradictoire des lieux avec les représentants du service forestier et de la collectivité locale concernée pour le marquage des espèces protégées.
80. Les arbres à abattre sont identifiés et marqués par le Maître d'œuvre après qu'il ait constaté qu'aucune mesure ne pouvait être prise pour les conserver. L'Entrepreneur doit recevoir l'autorisation du Maître d'œuvre avant de procéder à l'abattage. L'abattage doit être fait en rapport avec les services forestiers, de manière à ne pas endommager les installations et propriétés adjacentes ainsi que les arbres et arbustes à conserver. Au besoin, l'abattage de l'arbre par section de la cime doit être fait avant la coupe du tronc au ras du sol.
81. Les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés non découpés ou enfouis sous les matériaux de terrassement.
82. L'Entrepreneur ne peut brûler, enterrer ou détruire le bois d'une valeur marchande coupé dans l'emprise sans la permission du Maître d'œuvre. Le bois coupé hors de l'emprise appartient au propriétaire du terrain et l'Entrepreneur doit le découper en pièces de longueur commerciale et l'empiler en bordure des sections défrichées, de façon que le propriétaire puisse le récupérer. Le bois coupé dans l'emprise appartient au Maître d'ouvrage qui devra le gérer selon la réglementation en vigueur.
83. Sur les terres publiques forestières, telles que les forêts classées, le bois coupé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'emprise, demeure la propriété de l'organisme responsable des forêts et doit être récupéré par l'Entrepreneur et mis à disposition.
84. Toutes les branches surplombant la plate-forme sont à couper suivant la verticale passant par la limite du débroussaillage. Tous les arbres surplombant les abords et diminuant la visibilité ou menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade, doivent être abattus.

2.1.10 Prévention des feux de brousse

85. L'Entrepreneur est responsable de la prévention des feux de brousse sur l'étendue de ses travaux, incluant les zones d'emprunt et les accès. Il doit strictement observer les

instructions, lois et règlements édictés par les autorités compétentes. Les frais relatifs à la présence d'agents forestiers et du matériel requis sont, s'il y a lieu, supportés par l'Entrepreneur.

- 86.** En plus des recommandations antérieures, l'Entrepreneur doit se conformer aux règles suivantes : (i) aviser l'organisme responsable de la protection de la forêt du territoire concerné pour obtenir une autorisation et des conseils de protection pour faire un feu en forêt ou à proximité; (ii) aménager et conserver un pare-feu entre la forêt et les matériaux destinés au brûlage; (iii) munir tout matériel motorisé ou mécanisé utilisé en forêt d'un extincteur en état de fonctionnement et conforme aux normes reconnues ; (iv) munir le système d'échappement de tout moteur d'un pot d'échappement à parois pare-étincelles ; (v) dégager les alentours d'un bâtiment ou d'une autre installation de toute végétation sèche et de tout bois mort sur une distance d'au moins 10 m ; (vi) pourvoir tout bâtiment ou toute autre installation des moyens d'extinction ou outils permettant de combattre un début d'incendie; (vii) remettre tout carburant et produit inflammable de même nature dans des contenants hermétiques à l'extérieur des bâtiments habités.

2.1.11 Approvisionnement en eau du chantier

- 87.** La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité. Les prélèvements d'eau dans les rivières attenantes doivent se faire en aval des points d'utilisation des populations, sans déversement des produits polluants, sans augmenter la turbidité du cours d'eau.
- 88.** L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre son plan d'approvisionnement (adduction, exploitation des forages existants, citernes, puisages dans un cours d'eau, un lac, etc.).
- 89.** En cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines et de surface, l'Entrepreneur doit adresser une demande d'autorisation au Ministère responsable et respecter la réglementation en vigueur.

2.1.12 Gestion des déchets liquides

- 90.** L'Entrepreneur doit respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre.
- 91.** Il est interdit à l'Entrepreneur de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface, souterraines ou marines. Lorsqu'il est possible de le faire à des coûts raisonnables, l'Entrepreneur doit opter pour l'évacuation des eaux usées par raccordement à un réseau d'égout.
- 92.** En cas d'impossibilité de raccordement à l'égout, l'Entrepreneur doit mettre en place un système d'assainissement autonome approprié (fosse étanche, fosse septique, etc.).

93. L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange des fosses, de boues, hydrocarbures, et polluants de toute natures, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts, fossés de drainage ou à la mer. Les points de rejet et de vidange seront indiqués à l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.

2.1.13 Gestion des déchets solides

94. L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur.
95. L'Entrepreneur doit effectuer le tri des déchets à la source, en vue de leur valorisation, recyclage ou récupération éventuelle, mais aussi pour réduire les volumes de déchets à mettre en décharge.
96. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et maritimes sont interdites. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.
97. Dans les chantiers ne disposant pas d'un service d'enlèvement des ordures ménagères et situés à plus de 30 km d'une décharge autorisée, l'Entrepreneur peut éliminer les déchets par enfouissement (fosses à déchets) ou par une méthode plus élaborée (incinération, compostage, etc.), après avis du Maître d'œuvre, des services environnementaux et des collectivités locales. En cas d'élimination par fosse à déchets, celle-ci doit être située à plus de 100 m du campement, d'un lac ou d'un cours d'eau. A la fin de chaque journée, l'Entrepreneur doit recouvrir les déchets de terre. Quand les déchets atteignent le niveau du sol, de même qu'au moment de la désaffectation des lieux, l'Entrepreneur doit refermer la fosse en la recouvrant d'au moins 30 cm de terre et régaler le terrain.
98. Il est interdit à l'Entrepreneur de brûler des déchets à ciel ouvert, à l'exception de branches, arbres ou feuilles mortes. Dans ces cas précis, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que le feu ne se propage ou que les émissions de fumée ne portent atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être, ou n'endommagent le sol, la flore, la faune ou les biens. Il est demandé à l'Entrepreneur d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc.). L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de propagation des feux de brousse.

2.1.15 Prévention contre les IST/VIH/SIDA et autres maladies liées aux travaux

99. L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Il doit mettre à la disposition du personnel des préservatifs contre les IST/VIH-SIDA.

100. L'Entrepreneur doit informer et sensibiliser son personnel sur la sécurité et l'hygiène au travail. Il doit veiller à préserver la santé des travailleurs et des populations riveraines, en prenant des mesures appropriées contre d'autres maladies liées aux travaux et à l'environnement dans lequel ils se déroulent : maladies respiratoires dues notamment au volume important de poussière et de gaz émis lors des travaux ; paludisme, gastro-entérites et autres maladies diarrhéiques dues à la forte prolifération de moustiques, aux changements de climat dans le déplacement des travailleurs et à la qualité de l'eau et des aliments consommés ; maladies sévissant de manière endémique les localités (cholera, ver de Guinée, onchocercose, bilharziose, etc.)

2.1.16 Voies de contournement et chemins d'accès temporaires

101. Les zones environnementales sensibles (zones résidentielles, lieux historiques, culturels ou religieux, habitats fauniques, terres agricoles, forêts classées, etc.) doivent être évitées.

2.1.19 Journal de chantier

102. L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

2.2 Entretien des engins et équipements de chantiers

103. L'Entrepreneur doit respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet. Sur le site, une provision de matières absorbantes et d'isolants (coussins, feuilles, boudins et fibre de tourbe...) ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets, doivent être présents.
104. L'Entrepreneur doit exécuter, sous surveillance constante, toute manipulation de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvasement, afin d'éviter le déversement.
105. L'Entrepreneur doit maintenir en parfait état de fonctionnement les engins et équipements de travaux qui doivent être vérifiés régulièrement afin de s'assurer de l'absence de fuite de contaminants. Le cas échéant, ils doivent être réparés immédiatement.
106. L'Entrepreneur doit recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il lui est interdit de les rejeter dans l'environnement. L'Entrepreneur ne doit pas utiliser le site du chantier pour se débarrasser des huiles, contenants de carburants, etc.

107. L'Entrepreneur doit effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages (protection des bois des charpentes de maisons contre les termites, etc.). Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.
108. Les aires de lavage et d'entretien d'engins doivent être bétonnées et pourvues d'un ouvrage de récupération des huiles et graisses, avec une pente orientée de manière à éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans des aires prévues à cet effet.

2.3 Carrières et sites d'emprunt

2.3.1 Cadre légal

109. L'Entrepreneur est tenu disposer des autorisations requises pour l'ouverture et l'exploitation des carrières et sites d'emprunt (temporaires et permanents) en se conformant à la législation nationale en la matière.

2.3.2 Choix des sites

110. L'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, utiliser de préférence un site existant. Tous les sites doivent être approuvés par le superviseur des travaux et répondre aux normes environnementales en vigueur. Les sites doivent se situer à des distances prescrites par la réglementation nationale, ou à défaut, à plus de : 30 m d'une route ; 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (par rapport à la limite du lit majeur) ; 100 m des habitations. La préférence est donnée à des zones non cultivées, non boisées et de faible pente. Dans la mesure du possible, un seul accès par aire d'exploitation doit être aménagé.
111. L'Entrepreneur doit, de préférence (i) choisir les endroits où les travaux d'extraction auront le moins d'impacts sur l'environnement et (ii) réduire le nombre d'exploitations en choisissant des carrières ou sites pouvant fournir le plus fort volume de matériaux. Les sites doivent, si possible, être situés de façon à ne pas dégrader le paysage, une fois l'exploitation et la restauration terminées.
112. L'Entrepreneur doit éviter dans la mesure du possible les sites suivants pour l'extraction de matériaux granulaires : sites touristiques ; plaines inondables ; marécages ; sites caractérisés par des sols instables ; sites culturels, archéologiques ou religieux ; sites visibles depuis une zone résidentielle ou d'infrastructure de transport ; aires protégées.

2.3.3 Utilisation d'une carrière et/ou d'un site d'emprunt permanents

113. A la fin de l'exploitation d'un site permanent, l'Entrepreneur doit (i) rétablir les écoulements naturels antérieurs par régallage des matériaux de découverte non utilisés ; (ii) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux. A la fin de l'exploitation, un procès-verbal de l'état des lieux est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre et les services compétents.

2.3.4 Utilisation d'une carrière et/ou site d'emprunt temporaires

- 114.** Avant le début d'exploitation, l'Entrepreneur doit avoir à l'esprit que le site d'emprunt et/ou la carrière temporaires va être remis en état à la fin des travaux. A cet effet, il doit réaliser une étude d'impact environnemental du site à exploiter et soumettre un plan de restauration au Maître d'œuvre et aux organismes nationaux chargés des mines et de l'environnement. Durant l'exploitation, l'Entrepreneur doit : (i) stocker à part la terre végétale devant être utilisée pour réhabiliter le site et préserver les plantations délimitant la carrière ou site d'emprunt ; (ii) régaler les matériaux de découverte et les terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ; (iii) rétablir les écoulements naturels antérieurs ; (iv) supprimer l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ; (v) aménager des fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régénées; (vi) aménager des fossés de récupération des eaux de ruissellement.
- 115.** A la fin de l'exploitation, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures requises pour qu'une nouvelle végétation croisse après la cessation de l'exploitation d'une carrière ou d'un site d'emprunt temporaire. À cet effet, l'Entrepreneur doit : (i) préparer le sol ; (ii) remplir l'excavation et la recouvrir de terre végétale ; (iii) reboiser ou ensemercer le site ; (iv) conserver la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ; (v) remettre en état l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites. A l'issue de la remise en état, un procès-verbal est dressé en rapport avec le Maître d'œuvre.
- 116.** Si la population locale exprime le souhait de conserver les dépressions pour qu'elles soient utilisées comme point d'eau, l'Entrepreneur peut, en accord avec les autorités compétentes, aménager l'ancienne aire exploitée selon les besoins.

2.3.5 Lutte contre les poussières

- 117.** L'Entrepreneur doit choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent.
- 118.** Pour éviter que les émissions de poussières provenant de l'utilisation des engins ne portent atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être du personnel de chantier et des populations riveraines, mais aussi aux productions végétales, l'Entrepreneur et l'exploitant de carrières et sites d'emprunt doivent prendre des mesures pour prévenir ces émissions : application d'abat poussière tel que l'eau; installation de filtres; retrait de certains équipements; adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique; humidification des déblais et des pistes lors de la manutention et du transport des matériaux ; ou tout autre dispositif ou un moyen adéquat.
- 119.** L'Entrepreneur doit assurer une ventilation efficace chaque fois que possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des matériaux, notamment auprès des compresseurs, aux postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise, de chargement et de transport des matériaux. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire dans le cas où des mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace. L'équipement servant à réduire ou prévenir l'émission de contaminants doit toujours être en bon état et fonctionner de façon optimale.

3. ANNEXES

3.1 Activités et Sources d'impacts négatifs

Activités	Sources	Impacts Négatifs
Libération de l'emprise	Abattage d'arbres	• Réduction du couvert végétal • Réduction des ombrages • Erosion des sols
	Acquisition de terrain	• Déplacement de populations
	Démolition d'infrastructures sociocommunautaires	• Pertes d'activités et de sources de revenus
	Balisage du chantier	• Accès difficile aux sites sociocommunautaires • Perturbation des us et coutumes • Perturbation des activités des populations riveraines
Installation et mise en service de la base vie	Déboisement	• Réduction du couvert végétal
	Déversement des huiles usagées	• Contamination des eaux et des sols
	Rejet de déchets solides	• Contamination des eaux de surfaces et souterraines
	Démolition d'infrastructures sociocommunautaires	• Perturbation des us et coutumes • Conflits entre personnel étranger et local
	Mauvaise protection du personnel	• Gènes/nuisances par le bruit, la poussière et les gaz • Accident de travail
	Mauvaise signalisation du chantier	• Collusion des engins avec les autres usagers
	Occupation de terres de culture	• Perte de cultures/productions végétales
	Repli de chantier	• Conflits sociaux avec populations (remise en état des lieux ; cession des installations, etc.)
Circulation de la machinerie	Emission du bruit par les moteurs des engins	• Pollution sonore • Pollution atmosphérique • Perturbation de la quiétude des populations • Erosion des sols
	Emission des particules de fumée et de poussière par les engins	
Recrutement de personnel de chantier	Présence d'une main d'œuvre étrangère	• Conflits avec les populations autochtones • Braconnage • Occupation des aires protégées • Non-respect des us et coutumes • Propagation des IST/SIDA

Création et exploitation des déviations	Destruction du couvert végétal	• Réduction des aires cultivables
	Emission des particules de poussières et de gaz d'échappement	• Pollution atmosphérique
	Accès facile aux zones protégées	• Conflits avec les populations autochtones
	Passage sur les terres cultivables	• Conflits sociaux • Réduction de la productivité agricole
Travaux de fouilles et mise en forme de la plate-forme	Emission des particules de poussières	• Risque de pollution atmosphérique
	Destruction du couvert végétal	• Réduction des aires cultivables
	Balisage des travaux	• Perturbation des activités des populations riveraines • Perturbation de la circulation
Transport des matériaux	Emission de poussières	• Risque de pollution atmosphérique
	Mauvais comportement des conducteurs	• Risque d'accidents
Terrassement et mise en place du revêtement de la couche de roulement	Balisage des travaux	• Perturbation de la circulation des riverains de la route
Construction	Mauvaise sécurisation du chantier	• Risque d'accident des employés et des riverains ; • Risque de contamination et de propagation des MST, VIH/SIDA ; • Risque de contamination du Covid-19 ; • Risque d'augmentation du taux d'inflation ; • Frustration due à la non-utilisation de la main d'œuvre local ; • Reste des morceaux de fer et de planches non entassés sur les sites de construction ; • Risque d'éboulement de la fondation.

3.2 Activités et Sources d'impacts positifs

Activités	Sources	Impacts Positifs
Réunions de concertation et de négociation avant le démarrage des travaux		Sauvegarde des aires écologiquement sensibles Respect des procédures administratives et juridiques Adhésion des populations Harmonisation des divergences sur les sollicitations sociales
Libération de l'emprise	Abattage d'arbres	Production de bois pour les populations locales Embellissement du paysage Amélioration de l'état des infrastructures sociocommunautaires Indemnisation des personnes affectées
Installation et mise en service de la base vie		Création de petits marchés temporaires
	Déboisement	Production de bois pour les populations locales
	Entretien des engins	Réutilisation des huiles usagées par les populations
	Signalisation des travaux	Réduction des accidents
	Repli de chantier	Reconstitution du couvert végétal Cession des installations aux collectivités
Recrutement de personnel de chantier	Priorité pour la main d'œuvre locale	Moins de conflits avec les populations autochtones Création d'emplois temporaires dans les BTP Création de mains d'œuvre qualifiées Création de petits marchés temporaires autour du chantier Amélioration temporaire du revenu de certains ménages Respect des us et coutumes
Ouverture, gestion et exploitation des zones d'emprunt	Aménagement des sites	Abreuvement du bétail Activités de maraîchage Zones de loisirs Amélioration du revenu des propriétaires terriens indemnisés Reconstitution du couvert végétal

Construction des ouvrages d'art et hydrauliques		Meilleur drainage des eaux de surface
Terrassement		Embellissement de l'esthétique paysagère

3.3 Détail des mesures environnementales

L'Entrepreneur doit intégrer les éléments suivants dans l'évaluation des coûts du marché :

N°	Prescriptions environnementales et sociales
1	Préparation et libération de l'emprise • Information et sensibilisation des populations concernées
2	Repérage réseaux des concessionnaires
3	Installations de chantier • Préparation • Installations sanitaires et d'eau potable • Installations de sécurité
4	Équipement de protection du personnel de chantier • Tenue, bottes, gants, casques, masques, etc. • Boite à pharmacie de premiers soins • Suivi médical
5	Aménagement de voies d'accès et de déviation • Voies de contournement et chemins d'accès temporaires • Passerelles piétons et accès riverains
6	Signalisation du chantier et des travaux Ce poste recouvre les travaux et prestations relatifs à la pose des panneaux
7	Prévention de l'érosion et stabilisation des berges des lacs et cours d'eau
8	Mesures de protection lors du transport d'équipements et de matériaux • Arrosage des pistes en terre de circulation • Couverture des camions (bâches, filets, etc.)
9	Mesures de transport et de stockages des produits pétroliers • Citernes de stockage étanches sur des surfaces protégées avec un système de protection et cuvette de rétention • Matériel de lutte contre les déversements (absorbants, tourbe, boudins, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, ...) • Matériel de communication (radio émetteur, talkie-walkie, téléphone portable) • Matériel de sécurité (signalisation, etc.)
10	Ouvrages d'assainissement existants • Dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages • Entretien manuel ou mécanique des fossés • Stabilisation des fossés et des accotements
11	Entretien des bordures, caniveaux et descentes d'eau • Exécuter le raccordement entre les bordures et les descentes d'eau • réparer les descentes d'eau, caniveaux, réceptacles

	• Poser des enrochements ou gabions au pied de talus et raccordement des descentes d'eau
12	Lutte contre l'érosion - Stabilisation des talus • Pose d'enrochement ou gabions dans les zones à fort courant • Renforcement des berges et des sols de remblais des rives par enrochements, gabions, perrés maçonnés ou par des protections végétales ; • Renforcement des para fouilles en aval et amont (enrochements ou gabions)
13	Protection des zones et ouvrages agricoles • Compensations des impenses agricoles et pertes de terre
14	Plantation d'arbres et protection des milieux sensibles Ce poste concerne la fourniture et la plantation d'arbres d'espèces adaptées au milieu naturel pour constituer des écrans en bordure de la route et dans les zones d'emprunt latéritique. Il comprend notamment : • Réaménagement des sites temporaires • Restauration du couvert forestier sur les terres forestières • Fourniture des plants, de hauteur minimale un mètre ; • Plantation, protection, arrosage et entretien jusqu'à la réception définitive ; • Remplacement en cas d'échec.
15	Sensibilisation des ouvriers Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Sensibilisation à l'importance de la protection de l'environnement ; • Sensibilisation au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux ; • Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène au travail ; • Sensibilisation aux risques des IST et du VIH-SIDA ; • Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA ; • Distribution des matériels de protection pour la sécurité (bottes, gants, casques, etc.).
16	Ouverture et exploitation de zones d'emprunt latéritique Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Concertations avec les propriétaires terriens • Dédommagement des propriétaires terriens ;
17	Ouverture et exploitation de carrières de concassage Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Obtention du permis d'exploitation • Mise en œuvre du plan de sécurité • Concertations avec les propriétaires terriens • Utilisation d'abat poussière tel que l'eau ou installation de filtres • Dédommagement des propriétaires terriens
18	Remise en état des zones d'emprunt latéritique et des sites d'installations Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Régalaie de la terre végétale sur une épaisseur réduite ; • Plantation d'espèces ligneuses dans les zones ou sites exploités • Aménagement de mares et bassins de retenues d'eau
19	Approvisionnement en eau du chantier (Citerne d'approvisionnement, forage, etc.)

20	Gestion des eaux usées et des déchets solides Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : • Couverture et imperméabilisation des aires de stockage • Evacuation des surplus de matériaux • Achat de réceptacles de déchets • Construction de fosses pour enfouissement des déchets biodégradables • Récupération et évacuation des déchets de vidange • Constructions d'infrastructures sanitaires (toilettes, latrines, etc.) • Aménagement d'aires de lavage et d'entretien d'engins • Acquisition de fûts de stockage des huiles de vidange
21	Repli de chantier et réaménagement • Réaliser tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux • Retirer les bâtiments temporaires, le matériel, le bois, les déchets, les matériaux excédentaires, les clôtures et les autres articles connexes ; • Rectifier les défauts de drainage • Régaler toutes les zones excavées • Nettoyer et éliminer toute forme de pollution • Indemniser les personnes affectées par les effets de la pollution

3.4 Contraintes environnementales

Zones écologiques	Contraintes environnementales à considérer en priorité lors des travaux	Pays concernés
Zone soudano-guinéenne	• Présence forestières (déboisement de forêts claires ; forêts denses ; forêts galeries) ; • Présence de cours d'eau (pollution) • Faune relativement importante (braconnage et perte d'habitat faunique) • Forte pluviométrie (perturbation des travaux ; érosion hydrique, etc.)	Sénégal, Côte d'Ivoire, Guinée, Bissau, Togo, Bénin, Burkina Faso, Mali

SECTION IX. FORMULAIRES DU MARCHÉ**Liste des formulaires**

<i>Modèle de Lettre de marché</i>	<i>249</i>
<i>Modèle d'Acte d'engagement</i>	<i>250</i>
<i>Modèle de garantie de bonne exécution (garantie délivrée par un organisme financier)</i>	<i>251</i>
<i>Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie délivrée par un organisme financier)</i>	<i>253</i>

MODÈLE DE LETTRE DE MARCHÉ

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]* pour le montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres]* FCFA, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si uniquement l'une seule de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 14 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section IX, Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne Responsable du Marché habilitée à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

MODÈLE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 2022

entre *[nom]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part et *[nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de " ; conjointement (ou solidairement), et représenté par [nom] comme mandataire commun"]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir *[insérer une brève description des travaux et insérer le lot le cas échéant]*, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre de notification d'attribution ;
- b) La soumission et ses annexes ;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) Les Cahier des Clauses techniques particulières ;
- e) Les plans et dessins ;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
- g) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
- h) Les Cahier des Clauses techniques générales ;
- i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité Contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature de l'Autorité contractante

[Insérer les noms, prénom et fonctions de la Personne Responsable du Marché]

Signature de l'Entrepreneur

[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]

MODÈLE DE GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION (GARANTIE DÉLIVRÉE PAR UN ORGANISME FINANCIER)

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹², représentant les %.....du montant du marché. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ¹³ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie¹⁴ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère en charge des Finances qui expire au

¹² Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

¹³ Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des travaux. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

¹⁴ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des suretés (chapitre 2) du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 03 du 15 décembre 2010)

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie délivrée par un organisme financier)

Date : _____

Appel d'offres numéro : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse l'Autorité contractante]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]¹⁵ représentant le montant de l'avance consentie. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2____.¹⁶ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Cette garantie¹⁷ est délivrée en vertu de l'agrément n°.....du Ministère en charge des des Finances qui expire au

¹⁵ Le Garant doit insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

¹⁶ Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

¹⁷ La présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des suretés (chapitre 2) du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 03 du 15 décembre 2010)

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation
